



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



Hw 24H3 A

KE 12717

~~A12~~



HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY OF THE

Semitic Department,

SEVER HALL.

*Transferred from  
Harvard College Library.*

*17 April, 1894.*







TABLEAU GÉNÉRAL  
DE  
L'EMPIRE OTHOMAN.  
TOME QUATRIÈME,  
SECONDE PARTIE.



TABLEAU GÉNÉRAL  
DE  
L'EMPIRE OTHOMAN,  
DIVISÉ EN DEUX PARTIES,  
Dont l'une comprend la Législation Mahométane;  
l'autre, l'Histoire de l'Empire Othoman.  
DÉDIÉ AU ROI DE SUÈDE,

PAR M. DE M\*\*\* D'OHSSON,  
Chevalier de l'Ordre Royal de Wasa, Secrétaire de S. M.  
le Roi de Suède, ci-devant son Interprète, et chargé  
d'affaires à la Cour de Constantinople.

---

OUVRAGE ENRICHÉ DE FIGURES.

---

TOME QUATRIÈME,  
SECONDE PARTIE.

*Monsieur de Ohsson, Ignatus*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.  
M DCC XCI.

KE 12717

~~A12~~

~~1894, April 17.~~  
~~Transferred to~~  
~~Semitio Library.~~  
Harvard College Library

1891, June 29.  
From the Library of  
Prof. E. W. Giering.



---

---

TABLEAU GÉNÉRAL  
DE  
L'EMPIRE OTHOMAN.

---

SECTION III.  
PARTIE MORALE.

---

SUITE DES OBSERVATIONS.

§. VIII.

*De l'interdiction de la musique.*

LE législateur Arabe , en proscrivant les jeux , le chant et tous les instrumens de musique , se proposoit sans doute de former une société religieuse de tous les peuples qui embrasseroient sa doctrine. L'austérité de ses principes , et sur-tout la maxime qu'il s'étoit faite de n'imiter en rien les autres nations , soit dans le culte extérieur , soit dans la vie civile , n'ont pu qu'influer sur les lois qu'il donna à ses sectateurs , et par une suite nécessaire , sur les

mœurs qu'il vouloit établir parmi eux. Les foudres que les anciens *Imams*, rédacteurs de tous les préceptes de l'islamisme, lancent contre ceux qui entendent la musique, ou qui jouent d'un instrument, sur-tout lorsqu'ils s'y livrent avec passion, montrent combien ils étoient pénétrés eux-mêmes de l'esprit de leur législateur. Mais ce qui prouve en même temps l'illusion des défenses arbitraires, et l'impossibilité de soumettre absolument les hommes à des lois que la raison désavoue, c'est le foible empire qu'ont toujours eu ces dispositions sur l'esprit des Mahométans.

Il n'y a peut-être aucun peuple sur la terre qui soit plus passionné qu'eux pour la musique. Ce goût leur est venu des anciens Arabes, qui sans doute étoient redevables de cette science àux Perses leurs voisins. A la vérité, ils ne jouent eux-mêmes d'aucun instrument; et si de jeunes Seigneurs s'y adonnent quelquefois, ce n'est que dans leur intérieur et pour leur plaisir particulier. Ce seroit pour eux une honte, et même une espèce de déshonneur que de jouer en société. Plusieurs dédaignent

encore de s'appliquer au chant. Autrefois les seigneurs et même les Princes du sang étudioient la musique vocale : tous les auteurs nationaux parlent des talens et du goût particulier qu'avoit pour cet art le prince *Corcoud*, qui fut sacrifié à la vengeance de *Selim I*, son frère, à la suite de ses vaines tentatives pour lui disputer le trône.

Ainsi, malgré le préjugé qui empêche aujourd'hui plus que jamais les Mahométans d'étudier la musique, tous cependant en font le plus grand cas, et ne cessent d'encourager et par des louanges et par des libéralités ceux qui la profossent. A Constantinople, comme dans toutes les grandes villes de l'Empire, il y a toujours un certain nombre de citoyens, particulièrement parmi les *Derwischs Mewléwys*, qui s'y livrent avec passion; et sous tous les règnes on en a vu qui se sont distingués dans cet art agréable. Qu'on n'imagine pas au reste que le pays où subsiste encore cette montagne si célèbre, que l'antiquité regardoit comme le séjour des Muses, soit fertile aujourd'hui en génies avoués d'Apollon et d'Or-



phées, et dignes d'être rangés dans la classe des grands maîtres qui composent les orchestres de l'Europe.

Les instrumens les plus connus et les plus usités chez les Othomans sont le violon, la basse de viole, la guitarre, le cistre, le luth, la flûte, le siflet de Pan, *neih*, espèce de flûte traversière, le tambour de basque, le psaltérion, etc. Dans la musique militaire on voit des timbales, des tambours, des cimbales, des fifres et des trompettes. Les gens de la campagne, sur-tout parmi les Grecs, ont la muzette, la corne-muse, les chalumeaux. Les Mahométans ne connoissent pas encore les instrumens compliqués, tels que le clavecin, l'orgue et la harpe.

En général, ils sont peu avancés dans la théorie et les principes de la musique. Mais l'habitude et l'usage leur donnent une exécution facile et brillante. Il existe cependant chez eux d'anciens traités de musique orientale, faits par des Persans très-habiles, qui traitent des règles de la composition et même de la manière de l'écrire. On voit des chiffres dans  
les

les uns et des lettres alphabétiques dans les autres : quelques Othomans y ont ajouté d'autres signes arbitraires. Telles sont les notes adoptées chez cette nation par les gens de l'art. Quant à celles dont le Prince *Cantemir* s'est attribué l'invention, il n'en reste pas le moindre vestige dans tout l'Empire. Au surplus on y voit peu de musiciens s'assujettir aux principes et à la méthode : ils composent de mémoire, et apprennent par cœur tous les airs qu'ils chantent ou qu'ils jouent sur leurs instrumens ; et c'est par des exercices répétés qu'ils enseignent les mêmes airs à leurs amis ou à leurs compagnons. Ils ont un genre de musique qui leur est particulier ; la mesure, la proportion des mots, les différens rapports du grave à l'aigu, du lent au bref, en un mot toutes les nuances de la mélodie, pour la succession régulière des sons dans un même instrument, sont des parties dans lesquelles ils excellent : mais ils ne sont pas aussi habiles dans l'harmonie, dans le contre-point, dans la concordance de plusieurs instrumens à-la-fois. Ils n'aiment guères le mode Phrygien, et

## 418 CODE RELIGIEUX.

ces grands airs vifs et bruyans, qui, selon eux, semblent exciter des fureurs : ils s'en tiennent presque tous au mode Lydien, comme étant plus analogue à leurs affections habituelles par la mollesse de ses sons. Aussi tous leurs airs de sentiment en semi-tons et en mesure lente sont-ils très-touchans et très-pathétiques; ils pénètrent l'ame, ils causent les émotions les plus douces, les plus agréables, les plus profondes.

Ce sont ordinairement les mêmes personnes qui chantent et qui s'accompagnent : ils ont des solo, des duo, des trio, et toujours les instrumens sont subordonnés à la voix. La musique attachée à la poésie la suit pas à pas, et rend avec exactitude le nombre, la mesure, la cadence des vers et les sentimens qu'ils expriment. Les parties chantantes ne sont pas servilement astreintes à la marche de la symphonie. Chez eux on ne connoît point les réitatifs obligés. Presque tous leurs chants sont des poèmes épiques ou érotiques. Leurs vers qui sont très-harmonieux, expriment toujours dans le goût oriental les sentimens de l'amour,

ses effets sur l'esprit et sur le cœur, par des allégories et des métaphores très-ingénieuses. Parle-t-on de l'objet de sa tendresse? on compare la blancheur de son teint à l'albâtre; sa taille à un beau cyprès; ses yeux à ceux de la genisse ou de la gazelle, etc. Veut-on exprimer ses ardeurs? on dépeint un homme en démence, qui, dans son délire parcourt les bois et les campagnes, dont l'ame est en proie aux feux les plus dévorans, et qui, au milieu des supplices affreux qu'il endure nuit et jour, ne cesse de déplorer son sort, et de crier *merci* à celle qui le tourmente. Ils se servent de ces exclamations répétées : *ah ! wah ! amann !* qui marquent les angoisses ou le désespoir d'un amour malheureux; et de ces expressions, *Djéanim , couzum , gueuzum , dildarim , efendim , sultanim* (1), qui sont de tendres dénominations de l'objet qu'on adore.

Ces musiciens, Mahométans, Chrétiens ou

---

(1) Mon ame, mon agneau, mes yeux, mon cœur, ma Princesse, ma Sultane.

Juifs, forment ordinairement des troupes de huit ou dix personnes, et vont exécuter des symphonies et des concerts chez tous ceux des citoyens qui désirent les entendre. Excepté les *Oulémas* et les dévots, les Mahométans, ne se font aucun scrupule d'avoir chez eux de la musique. Réunis dans l'endroit le plus retiré de la maison, avec leurs parens et leurs amis intimes, assis nonchalamment sur le sofa, fumant et prenant de temps à autre quelques gouttes de café, ils sont tout entiers au plaisir, et rien ne peut les en distraire. Quelques-uns même se font suivre assez souvent par deux ou trois de ces musiciens dans des parties de promenade, à une certaine distance de la ville, et presque toujours dans des lieux élevés qui offrent à l'œil d'agréables points de vue. Là, couchés sur le gazon ou sur des tapis étendus au pied des arbres, ils fument et ils collationnent tour-à-tour au son des instrumens. Leur passion pour la musique se manifeste encore par leur goût extrême pour le chant des oiseaux : plusieurs élèvent chez eux des serins, des rossignols et des fauvettes, qui font leurs délices.

Mais le respect qu'ils portent à la religion et aux lois ne permet jamais à personne d'entretenir dans sa maison ou d'attacher à son service un musicien ou un chanteur quelconque. Le souverain est le seul qui use de cette liberté. Presque tous les Sultans ont deux corps de musiciens, l'un parmi les *Itsch-Aghassys*, ou pages du Sérail, et l'autre parmi les filles esclaves du *harem*, qui sont également aux ordres des Sultanes et des *Cadins* de sa Hauteesse. Ceux des Monarques qui ont eu le plus de goût pour cet art agréable, tels que *Bayésid I*, *Selim II*, *Moustàpha I*, *Mourad IV*, *Ibrahim I*, *Mohammed IV*, *Mahmoud I*, etc. ne dînoient et ne soupoient jamais qu'au son des instrumens. Il est encore aujourd'hui d'une espèce d'étiquette que toutes les fois que le Sultan dîne dans les *kéoschks* élevés au milieu des jardins du Sérail, son orchestre doit le suivre, et exécuter, presque à chaque heure, différens morceaux de musique : on y joint même assez souvent ceux des musiciens de la ville qui jouissent d'une certaine réputation. Ce-

pendant on a toujours grand soin, soit au Sérail, soit chez les grands, et même chez les simples particuliers, d'éviter le bruit et l'éclat pour ne scandaliser personne, et ménager sa considération dans l'esprit de ses concitoyens.

Ces gênes n'existent pas pour la musique guerrière. Indépendamment de celle du Sérail, le *Grand-Vézir*, le *Capoudan-Pascha*, l'*Agha* des Janissaires, les généraux des autres corps de milice, et tous les *Paschas* des provinces ont leur musique militaire : elles jouent dans les fêtes de *Beyram*, et dans toutes les réjouissances publiques. A ces époques, comme à celle de la nomination ou de la confirmation annuelle des grands officiers dans leurs charges, il est d'usage que ces différentes musiques suivent celle du Sultan, et aillent jouer successivement dans l'hôtel de ces seigneurs. Les Ministres étrangers participent à la même distinction les jours de leurs audiences publiques chez le Monarque et chez son premier Ministre, ainsi que dans les deux *Beyrams*. Nous avons déjà vu que les *Paschas* des pro-

vinces, suivant l'ancien usage des *Seldjoukiens*, font jouer chez eux la musique militaire chaque jour vers le coucher du soleil.

Mais dans aucun temps, la musique ne se fait entendre ni dans les mosquées, ni pendant l'exercice public de la religion. On ne doit pas confondre ici les cérémonies particulières de certains ordres de *Derwischs* qui admettent la musique pour soutenir leurs danses religieuses : ces pratiques n'ont rien de commun avec le culte national. Nous parlerons plus bas de l'origine et de l'esprit de ces institutions particulières, et l'on verra que ces différens ordres voués à la vie contemplative sont réprouvés par la religion et la loi, précisément à cause de leur musique et de leurs danses, et qu'ils ne subsistent encore aujourd'hui que par la tolérance du Gouvernement.

Si l'on voit des Othomans violer la loi de leur Prophète sur l'article de la musique, il n'en est pas un qui l'enfreigne relativement à la danse, sur-tout en société. La gravité de la nation, et les idées qu'elle attache à cet



exercice, ajoutent encore au précepte de la loi qui, en proscrivant la musique, est censée comprendre la danse dans ses dispositions.

Chez eux il n'y a que des baladins, *Tschenn-guy* : ils sont réunis à différentes troupes de musiciens, tous également dévoués au service du public. On voit même rarement parmi eux des danseurs Mahométans : ce sont presque toujours de jeunes Grecs qui, ayant la liberté de se vêtir à leur gré, prennent des costumes riches, élégans, analogues à leur profession, et dansent ordinairement ou seuls ou deux à-la-fois. Voyez les planches 89 et 90. Ils font consister leur talent, non à varier et à perfectionner leurs pas, mais à prendre différentes attitudes des plus obscènes. Plus ils y excellent, plus ils sont distingués dans la troupe et recherchés par la multitude. Ceux des Othomans qui ne se font pas scrupule de se livrer chez eux au plaisir de la musique, y font venir aussi de temps à autre ces baladins dont les jeux ajoutent beaucoup à la gaité de l'assemblée.

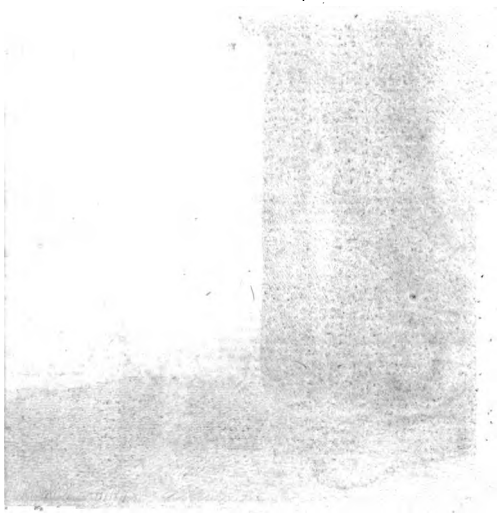
Les profits de ces danseurs sont plus con-



*Le Barbier l'aîné del.*

*B. J. Henriquez Sculp.*

**TSCHENKY OU DANSEUR PUBLIC**





CADY.







**SCHEÏKH des MEWLÉWYS.**



sidérables que ceux des musiciens, parce qu'indépendamment de ce que leur donne le maître de la maison, ils reçoivent encore de tous les spectateurs quelques libéralités. A la suite de chaque danse, ils font une tournée dans la salle avec un *dairé* ou tambour de basque à la main, et chacun leur donne ce qu'il juge à propos : il y en a même qui vont jusqu'à leur prodiguer des ducats : ils les appliquent au front de ceux qui se distinguent le plus par leur talent et par les agrémens de la nature. Ces bénéfices n'approchent cependant pas des ressources que leur offrent les cabarets et les tavernes. Chaque jour, mais sur-tout les fêtes et les dimanches, la danse, la musique et les excès les plus condamnables contribuent autant que le vin à y attirer tous les hommes vicieux, soit dans les dernières classes du peuple, soit parmi les soldats et les marins de toutes les nations.

Les danseuses, qui pour la plupart sont des filles esclaves, ou les femmes mêmes des musiciens Mahométans, ne paroissent presque jamais dans ces lieux publics : elles se rendent



## 426 CODE RELIGIEUX.

dans les maisons particulières où elles dansent, comme les hommes, seules ou deux à deux. Vêtues assez lestement, la tête toujours à demi couverte d'un voile, des castagnettes à la main, et les yeux tantôt languissans, tantôt étincelans, elles se livrent avec plus d'expression encore que les jeunes baladins aux attitudes les plus libres et les plus obscènes. Quelques-unes exécutent différens pas de deux assez agréables par la variété des mouvemens. Voyez les planches 91 et 92. Dans les *Harems* des grands, comme dans celui du Sérail, il y a toujours un certain nombre de jeunes esclaves exercées à la danse; et ce sont elles qui amusent les dames; ainsi que leurs maîtres, toutes les fois qu'ils veulent se récréer dans l'intérieur de la famille. On remarquera que ces divertissemens n'ont jamais rien de bruyant ni de tumultueux. Indépendamment de ce que l'on doit aux préceptes de la religion et à la décence publique, on est encore retenu par les lois de la police, toujours vigilante et sévère sur cet article. Aussi personne n'oseroit donner chez lui une fête avec de la musique et

des baladins, sans la permission expresse des Magistrats. Cette permission s'achète toujours, et ceux qui ne la sollicitent pas paient quelque fois bien cher cette négligence. Ces droits, autorisés par l'usage, et toujours proportionnés au nombre des musiciens et des baladins que l'on veut avoir, font un revenu assez considérable pour l'*Agha* des Janissaires, et plus encore pour le *Bostandjy Baschy*, dont la juridiction s'étend le long du Bosphore jusqu'à l'embouchure de la mer Noire.

Sur ces objets, les Chrétiens du pays, quoiqu'ils soient soumis à des exactions beaucoup plus onéreuses et plus arbitraires, sont cependant infiniment moins gênés que les Mahométans. Tous, mais particulièrement les Grecs, naturellement plus gais et plus enjoués que les autres, se livrent avec assez de liberté à leur goût pour les jeux, la danse et le divertissement. Chez ceux-ci, presque toutes les femmes chantent et s'exercent à toutes sortes de danses dès leur plus tendre jeunesse. Elles en ont de particulières à leur nation : la plus célèbre est la *Roméca* : c'est un peinture du fameux

labyrinthe de Dédale. Quinze, vingt ou trente femmes forment une chaîne, en se tenant par les mains ou par la ceinture : celle qui est à la tête tient un mouchoir brodé de la main droite, et donne le premier jeu à divers mouvemens assez gais et assez agréables. Elles dansent non-seulement chez elles, mais encore en pleine campagne, au milieu des prés, des champs et des jardins. Voyez la planche 93. Souvent même les hommes se mettent de la partie. Dans beaucoup de maisons grecques on danse aussi des ménucts, des contredanses françaises, anglaises et allemandes; mais ce sont toujours de petites fêtes de famille qui ne peuvent entrer en comparaison, ni avec ces bals brillans, ni avec ces assemblées pompeuses des grandes villes de l'Europe : on n'en voit à peu près de semblables que dans les hôtels des Ministres étrangers, et dans les maisons des riches commerçans établis dans le pays.

A Constantinople, comme dans les autres Echelles du Levant, les Européens ayant pour principe de demeurer tous dans un même

quartier, autant pour leur sûreté commune que pour les agrémens de la société, ils ont par là tous les moyens de vivre au milieu des Mahométans, comme s'ils étoient dans la ville la plus libre de l'Europe. Ceux qui résident dans la Capitale, au quartier de *Pera*, jouissent de plus de liberté et d'agrémens encore que les Européens établis dans les provinces. Ce faubourg, l'un des plus beaux et des plus élevés de Constantinople, puisqu'il domine, pour ainsi dire, sur le Bosphore, sur le Sérail, sur l'entrée du port et sur une bonne partie de cette ville immense, réunit dans son enceinte les étrangers des diverses nations et les naturels du pays, soit Mahométans, soit Chrétiens. Par là il offre à l'œil de l'observateur philosophe une diversité frappante de costumes et d'idiômes, et des nuances infinies dans les mœurs et les usages. Cette diversité se fait remarquer sur-tout dans les fêtes que donnent les Européens, et auxquelles assistent ordinairement plusieurs familles grecques. Mais on n'y voit jamais aucun Mahométan ni de l'un ni de l'autre sexe. Si quelque jeune

### 430 CODE RELIGIEUX.

Seigneur de la Cour se permet d'y paroître, ce qui arrive rarement, il prend d'avance toutes les précautions que la prudence exige pour en dérober la connoissance, même à ses plus intimes amis. Immobile sur un fauteuil ou dans l'angle d'un sofa, il ne cesse d'exprimer l'étonnement qu'il éprouve en voyant les deux sexes se confondre dans la même société, et des personnes distinguées par leur rang se livrer à la danse et s'assimiler ainsi à des baladins. Comme le Mahométan juge toujours les choses d'après ses lois et ses mœurs, il est moins frappé des danses et des jeux qu'il voit dans les rues, les carrefours et les places publiques, parce que l'état des personnes qui les exécutent diminue à ses yeux la honte qu'il y attache.

Il est étonnant, sans doute, que les Grecs, accablés depuis tant de siècles sous le joug de la servitude, conservent encore cet esprit de gaîté et ce goût pour les plaisirs qui distinguoient leurs ancêtres de tous les autres peuples de l'antiquité : mais ce qui ne l'est pas moins, c'est la tolérance du peuple vain-

queur envers ces sujets tributaires sur des objets si contraires à ses préjugés et à ses maximes religieuses. Dans les villes, dans les campagnes, dans les maisons, dans les cabarets, en particulier, en public, les Grecs se livrent à toutes sortes de jeux et de divertissemens : ils célèbrent leurs Pâques par des fêtes bruyantes, et chaque année, la Porte délivre pour cet objet un *fermann* de grâce et de liberté. C'est le Patriarche Grec qui le demande, en faisant présenter un mémoire au Gouvernement. Suivant un ancien usage, il y comprend tous les Chrétiens des différens rits établis dans l'Empire. Anciennement, rien n'égalait la gaîté à laquelle se livroient les Grecs, sur-tout à Constantinople : habits somptueux, couleurs privilégiées, beaux chevaux, harnois superbes, tout leur étoit permis pendant ces fêtes. Des troupes de quatre à cinq cents bourgeois, richement vêtus, exécutoient toutes sortes de danses dans les rues, dans les places, dans les promenades publiques : ils étoient toujours escortés des officiers et des soldats de la garde. *Moustopha III*, à son avènement au trône,

trouva cette indulgence excessive pour des sujets tributaires. Il supprima donc une partie de ces anciennes prérogatives accordées par ses prédécesseurs ; et depuis cette époque, les Chrétiens du pays mettent beaucoup plus de circonspection et de réserve dans la célébration de leurs fêtes.

Si les Mahométans s'interdisent la danse dans leurs sociétés particulières, on conçoit avec quel scrupule ils évitent de se confondre dans les cercles des non-Musulmans et de participer à leurs plaisirs. La loi sur ce point est rigoureuse, mais sur-tout lorsque la gaîté des Chrétiens a pour objet leurs fêtes religieuses. « Tout Mahométan, dit le *Mouphy* « *Abd'ullah-Efendy*, qui prend part aux divertissemens et sur-tout aux danses des « Chrétiens, dans leurs fêtes de Pâques, commet un acte d'infidélité dont l'expiation « exige qu'il renouvelle sa profession de foi « et la cérémonie de son mariage. »

Le premier de mai les Grecs sont encore dans l'usage de garnir leurs portes et quelques-unes de leurs croisées de bouquets de fleurs,

en

en faisant éclater leur enjouement naturel dans les campagnes voisines. Enfin, pendant les vendanges, on ne voit de toutes parts que des troupes de danseurs et de danseuses retracer l'image des anciennes saturnales.

Mais parmi les personnes d'un certain rang; cette gaîté se concentre toujours dans l'intérieur de la maison. Plusieurs de ces familles vivent absolument à la manière Européenne : leurs lits, leurs tables, la société commune entre les deux sexes, les parties de jeu, enfin tout dans l'état civil, offre un contraste frappant avec les mœurs de la nation dominante. Ceux qui ont des liaisons étroites avec de jeunes Seigneurs de la Cour n'ont pas de peine à les attirer chez eux, mais toujours la nuit et *incognito* ; et c'est dans ces occasions, qui ne sont cependant pas fréquentes, que le Mahométan, dépouillé de préjugés et sûr de la discrétion de ses hôtes, se livre sans réserve aux attrait du plaisir et aux douceurs de la société. Alors il ne se fait aucun scrupule de boire du vin, de porter des santés, de chanter à table, d'oublier enfin l'extrême sévérité des



## 434 CODE RELIGIEUX.

mœurs Musulmanes, pour se rapprocher de celles des Chrétiens. Dans cet agréable abandon ils vont quelquefois jusqu'à se permettre la danse, dont la plus ordinaire dans ces orgies est celle même qui en porte le nom, sous le mot corrompu de *georgina*. C'est une danse grotesque, dans laquelle une ou plusieurs personnes jouent la pantomime en accompagnant la musique de gestes, de grimaces, d'attitudes les plus risibles, où la langue, les yeux, la tête, les pieds et les mains ont chacun leur différent rôle.

### §. I X.

#### *De l'interdiction des images.*

Tout prouve que le législateur Arabe a voulu suivre l'esprit de la loi mosaïque, en proscrivant dans la sienne les images, et par-là tout ce qui a trait à la peinture, à la sculpture, à la gravure, au dessin, enfin à toute représentation d'hommes ou d'animaux. Cette disposition sans doute avoit pour objet d'em-

pêcher un peuple grossier et ignorant de retomber encore dans les erreurs de l'idolâtrie. On ne doit donc pas s'étonner si cette partie des beaux arts n'a jamais été cultivée chez les Mahométans. On doit être moins surpris encore de l'influence de cette doctrine sur l'esprit de la multitude, et de la fureur avec laquelle le soldat vainqueur abat, renverse, détruit tout ce qu'il rencontre d'images et de statues dans les hôtels, dans les églises, dans les places publiques, comme des objets pros crits par sa religion. Ces sentimens fortifiés en eux par le fanatisme et la superstition, n'ont pu que donner aux sectateurs du *Cour'ann* le plus grand éloignement pour des arts qui ont tant illustré les Grecs et les Romains, et qui fleurissent encore aujourd' hui parmi les nations les plus policées.

Nous observerons cependant que ces préjugés n'ont jamais été chez eux ni absolument généraux, ni absolument déterminés. Comme la loi, qui proscriit les images, semble admettre des modifications sur l'emploi qu'on en peut faire, à raison de leur volume, de

E e ij

leur emplacement , de leur destination , plusieurs se permettent , sur la nature de ces objets et sur l'usage qu'on en peut faire , des opinions plus ou moins conformes à l'esprit du *Cour'ann.* Les uns distinguent les figures humaines de celles des animaux , et regardent ces dernières comme indifférentes à la religion. Les autres portent la tolérance jusqu'à permettre les figures humaines , pourvu qu'elles ne soient pas d'une certaine grandeur. Quelques-uns ne s'attachent uniquement qu'à l'usage auquel on les destine , et ne paroissent scrupuleux que pour les figures que l'on porteroit sur soi , mais sur-tout pendant l'exercice des pratiques religieuses. D'autres enfin , envisageant la peinture et la sculpture sous des rapports différens , proscrivent généralement toutes les statues , et ne condamnent que les tableaux de ressemblance , jamais ceux d'imagination ou de fantaisie.

D'après cette diversité d'opinions , et l'inconséquence si naturelle aux hommes dont la conduite est presque toujours en opposition avec leurs principes , on ne doit pas être

étonné de voir dans tous les siècles une foule de Musulmans transgresser la loi, et se livrer sur ce point sans scrupule à leur goût particulier, ou à la nécessité des circonstances, ou à l'impulsion de leurs vues politiques. On trouve une multitude de ces traits dans la vie même des anciens Khaliphes. Nous avons déjà observé qu'*Abd'ul-Melik I*, désolé des succès rapides du fameux anti-Khaliphe *Ibn-Zubeïr* dans le *Hidjeaz*, défendit en 70 (689) à ses sujets le pèlerinage de la *Mecque*, et fit construire à Jérusalem, dans la forme du *Kéabé*, un superbe monument dont les portes étoient décorées de l'image du Prophète, et de différens tableaux qui représentoient entr'autres le paradis et l'enfer. On sait d'ailleurs que plusieurs Khaliphes et d'autres Souverains Mahométans faisoient graver sur leurs monnoies des figures humaines.

Ces inconséquences se retrouvent dans la nation Othomane, chez les simples particuliers, chez les Grands, chez les Souverains eux-mêmes. A l'époque de l'institution des Janissaires sous *Orkhann I*, divers *odas* ou

régimens de cette milice adoptèrent pour enseignes des chameaux , des éléphans , des grues , etc. Ces enseignes subsistent encore aujourd'hui : on les voit sur les drapeaux , sur les tentes , sur les fanaux et sur les portes de leurs casernes. Dans les noces des citoyens d'un certain rang , les *Nakhls* qui embellissent la fête offrent également de ces symboles proscrits par la loi. Ces *Nakhls* sont des espèces de pyramides faites en bois , et garnies dans toute leur longueur de fils d'or et de clinquant : souvent on y représente en cire ou en papier des figures d'hommes et d'animaux.

Ces usages sont respectés et même suivis par la maison Souveraine. Les annales de l'Empire offrent à ce sujet des anecdotes assez curieuses. En voici une qui appartient au règne de *Suleymann I.* Suivant l'historien *Petschewy*, ce Monarque donna en mariage, l'an 930, (1524) l'une des Sultanes ses filles au Grand-Vézir *Ibrahim Pascha*. Dans la solennité de cette fête , on portoit aux deux côtés d'*Ayas Pascha* qui étoit alors second

*Vézir*, et faisoit les fonctions de compère, deux candélabres d'une grandeur prodigieuse, et d'un travail étonnant. Ils étoient revêtus, l'un de soixante mille morceaux de cire, l'autre de quarante-six mille, sur lesquels étoient sculptés des figures d'anges et de séraphins, des quadrupèdes, des poissons, des oiseaux, des fleurs et des fruits de toute espèce.

Ce sultan, l'un des princes les moins superstitieux de sa maison, donna, quelques années après, une nouvelle marque de la supériorité de son génie. Ayant fait la conquête de Bude, Capitale de la Hongrie, il fit enlever de cette ville une multitude d'objets rares et précieux. On y voyoit, entre autres, dit le même écrivain, trois grandes statues de bronze qui par ses ordres furent portées à Constantinople, et placées au milieu de l'hippodrome, appelé aujourd'hui par les Othomans *Athmeïdany*. Plusieurs de ses successeurs, mais particulièrement *Mohammed IV*, montrèrent le même goût et le même courage, en faisant exécuter divers tableaux qu'ils avoient cependant soin de garder dans leur cabinet.

E e iv

Aujourd'hui même qu'il y a sur cet article moins de hardiesse dans les esprits, tous les vaisseaux de guerre sont ornés à la proue d'un lion sculpté avec assez d'art; la barque du Sultan a un aigle doré: on voit même dans plusieurs boutiques des figures de toutes sortes d'oiseaux et d'animaux. Nous citerons encore l'usage constant et général des ombres chinoises, et le débit continuel, quoique toujours clandestin, de figures d'hommes et de femmes dessinées sur du papier. Les obscénités qu'elles représentent sont tellement du goût de la nation, que ceux qui paroissent avoir le plus de répugnance pour les productions du pinceau, ne se font pas scrupule de remplir leurs portefeuilles de ces dessins scandaleux.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est le cours libre et général dans toute l'étendue de l'Empire, des monnoies étrangères en or et en argent, malgré les figures humaines qui y sont empreintes, tels que les ducats de Hongrie, de Hollande, de Venise, etc. Tous les Mahométans les reçoivent, les gardent sur eux pendant leurs ablutions, pendant leurs

prières, et même dans leur voyage en Arabie, auquel cependant ils attachent la plus haute idée de sainteté, à cause de la visite qu'ils font au *Kéabé* de la *Mecque* et au sépulcre du Prophète à *Médine*.

Excepté quelques dévots très-austères, personne n'a de répugnance pour les monnoies étrangères. Il n'en est pas de même pour celles que les Sophis de Perse faisoient battre autrefois, parce qu'elles avoient pour légende les paroles consacrées à la profession de la foi Musulmane. Ces pièces ont été hautement proscrites par tout le corps des *Oulémas*. Les *Féthwas* publiés pour cet objet fulminent contre tout Mahoméтан qui s'en serviroit. « Ce seroit le comble de l'infidélité, disent ces « décrets, que de permettre dans l'Empire le « cours libre de cette monnoie: ce seroit avi- « lir la majesté de la religion que de laisser « ces pièces, soit dans les mains toujours im- « pures des infidèles, soit dans celles des vrais « croyans dans les momens de leurs souillures « légales, etc. » C'est d'après ces décisions, que les Sultans n'ont jamais permis l'usage de



cette monnoie dans aucune partie de leurs Etats.

Aucun tableau n'est exposé nulle part aux regards du public ; excepté celui qui est depuis quelques années chez *Ghazy-Hassan Pascha*. Ce Grand Amiral , aujourd'hui *Grand-Vézir*, qui a été long-temps attaché à la Régence d'Alger , et qui a parcouru les Royaumes d'Espagne et de Naples ; avant d'aller s'engager à Constantinople au service de l'Amirauté , eut le courage de faire exécuter par des peintres du pays ce tableau qui a pour objet la dernière expédition des Espagnols contre les Algériens. Il représente la ville, la citadelle et le port d'Alger : on y voit d'un côté l'escadre Espagnole , et de l'autre une troupe immense de Maures qui , rassemblés sur la côte , repoussent les ennemis et les forcent à se rembarquer. *Hassan-Pascha* n'osa pas le placer dans son hôtel , mais il en orna sa maison de campagne à *Lewend-Tschiftlighy* ; et il se fait un vrai plaisir d'engager , non pas les nationaux , mais les Chrétiens et les Européens de sa connois-

sance , à aller voir sa campagne et son tableau. Comblé de ses bontés pendant plus de quinze ans , je m'y suis rendu différentes fois , et la vue de ce tableau renouveloit toujours mes sentimens d'admiration pour le goût et le génie particulier de ce grand homme. *Hassan-Pascha* dut à la curiosité , autant qu'à la faveur , les visites dont *Abd'ul-Hamid I* daigna l'honorer quelquefois dans cette habitation : et une chose remarquable , et qui peut-être n'a point encore eu d'exemple dans la maison Othomane , c'est que ce Prince y vint un jour accompagné d'une partie de son *Harem*.

Quant aux ouvrages ornés d'estampes , il n'en existe pas beaucoup dans l'Empire , et presque tous ceux que l'on y voit sont dûs aux Persans qui , comme *Schiys* , sont moins attachés que les *Sunnys* à ce précepte du Musulmanisme. Plusieurs de ces ouvrages , entre autres le *Schah-Namé* qui traite de l'histoire des anciens Rois de Perse , sont accompagnés de dessins à la gouache , à la manière chinoise. Ils représentent les batailles les plus

sois un jour sur la peinture et sur la beauté de cet art avec l'un des premiers Seigneurs de la Cour, chef d'un grand département et homme de beaucoup d'esprit. A la suite de notre conversation, il me pria avec instances d'employer un peintre Européen pour lui procurer les points de vue les plus intéressans de Constantinople. Il fut enchanté d'avoir successivement quatre tableaux très-bien exécutés, qu'il recevoit chaque fois avec des précautions infinies, et qu'il plaçoit dans un cabinet particulier. Le goût de la peinture s'étant développé chez cet Othoman, il me dit un autre jour, que connoissant ma prudence et mes sentimens pour lui, il n'hésitoit pas à s'ouvrir à moi sur un objet qui demandoit le secret le plus inviolable. J'étois fort éloigné de le deviner : il ne s'agissoit pourtant que de son portrait. *Votre peintre, me dit-il, est sans doute en état de satisfaire mes desirs : peut-on compter sur sa discrétion ? Il me faut sa parole d'honneur que jamais personne n'en saura rien. Je n'eus pas beaucoup de peine à le rassurer, et nous con-*

vînmes que le même peintre se présenteroit chez lui comme médecin , et qu'enfermés dans une chambre il travailleroit à son portrait.

Il fut fait et reçu avec la plus grande satisfaction ; mais vingt jours après j'ai été extraordinairement surpris de trouver dans ce même *Efendy* un changement total dans ses idées. *Toute réflexion faite , me dit-il , j'ai du regret de m'être fait peindre : ce tableau me blesse les yeux ; il révolte ma conscience ; il pourroit même m'exposer un jour à des jugemens défavorables dans l'esprit des gens de ma maison , même dans celui de mes propres enfans. Permettez que je vous en fasse présent ; recevez-le comme une marque de souvenir , et conservez-le de manière que jamais personne ne sache que c'est mon portrait , et moins encore qu'il a été fait par mes ordres.* Je le reçus avec reconnoissance , et je me prêtai avec empressement au desir qu'il témoigna d'ajouter encore quelques tableaux de paysage à sa petite collection. Il n'eut cependant pas le bonheur d'en jouir longtemps. Renversé inopinément par la cabale de

ses ennemis, il fut éloigné de la Cour, et peu après revêtu de la dignité de *Pascha* et honoré du commandement général d'une Province. Dans ses premières lettres à l'aîné de ses enfans, qui occupe un rang distingué dans la magistrature, il lui recommandoit d'une manière spéciale de soigner ses tableaux, et d'en dérober la connoissance même à ses meilleurs amis. Il espéroit toujours que son destin le rameneroit à Constantinople, en parvenant à la dignité de Grand Amiral ou à celle de *Grand-Vézir*, seuls moyens pour les *Pascha* à trois queues de revoir la Capitale. Mais il y a environ trois ans qu'il termina ses jours d'une manière tragique, dans l'un des principaux Gouvernemens de l'Empire.

D'après un trait aussi frappant de la part d'un homme qui avoit beaucoup de connoissances et un génie supérieur; et d'après toutes les notions que j'ai pu recueillir sur cet article, je crois pouvoir assurer qu'il n'existe peut-être pas dans l'Empire deux Mahométans qui aient eu le courage de s'élever au-dessus de ces opinions. Les Princes de la  
Maison

Maison Othomane sont presque les seuls qui de tout temps aient bravé ces dispositions impérieuses de la loi et des préjugés. Un sentiment d'amour propre a sans doute engagé les premiers Sultans, *Osman I* et *Orkhann I*, à se faire peindre, pour perpétuer le souvenir de leur personne dans leur famille et chez leurs descendans. Cet exemple fut suivi par leurs successeurs, et c'est ainsi que se forma cette précieuse collection qui existe au Sérail dans le cabinet même de Sa Hautesse.

Ces portraits sont peints à l'huile sur des cartons fins en forme de livre in-4° richement relié. Chaque Souverain, quelques mois après son avènement au trône, a l'attention d'y faire ajouter le sien. Un hasard singulier nous procura ce recueil. Nous l'avons eu pendant quatre jours entre les mains, par la faveur d'un des premiers officiers du Sérail, qui avoit été chargé d'en faire renouveler la reliûre. Nous l'avons même fait voir le 16 décembre 1778 à l'Ambassadeur de France, M. le Comte de Saint-Priest, et à M. Ul. de Celsing, Envoyé extraordinaire de Suède. Curieux d'avoir

des copies d'un monument de cette nature, nous avons employé plusieurs peintres qui ont travaillé nuit et jour à calquer sur du papier fin tous ces portraits. On en a fait des tableaux séparés, absolument de la même grandeur que les originaux ; et deux ans après, le même officier ayant eu commission de substituer dans le même livre un nouveau portrait d'*Ab-d'ul-Hamid I* à celui qui existoit déjà, nous l'eûmes une seconde fois, et nous profitâmes de cette heureuse circonstance, pour vérifier et faire retoucher le travail de nos copies. Ces portraits qui font partie de notre collection seront gravés et accompagneront l'histoire de la Maison Othomane.

On donnera aussi les inscriptions qui sont dans le livre : nous les avons toutes copiées de notre main. On lit sur la première feuille ces vers Turcs d'un style très-pompeux et très-emphatique :

« Grâces à l'Éternel qui a daigné couvrir le globe de sa faveur céleste, en procurant au genre humain sûreté et repos sous l'ombre de la race Othomane. »

## CODE RELIGIEUX. 451

« Sous l'ombre de ces Princes, de ces héros dont les armes et les efforts valeureux ont converti tant de pays infidèles en régions Musulmanes. »

« De ces Sultans, de ces Monarques glorieux qui ont fait régner dans l'univers les droits de l'équité, les lois du Prophète et la sainte doctrine du *Cour'ann*. »

« De ces princes célèbres, dont le sang illustre remonte de génération en génération, selon le témoignage irréfragable des livres historiques, jusqu'aux enfans de *Noë*. »

« Race auguste, race unique, race incomparable, dont l'origine se perd dans les flancs purs et chastes du premier des hommes, et qui se perpétuera jusqu'à la fin des siècles. »

« C'est de cette Maison illustre, de chacun de ses Princes et de ses héros, que j'ose entreprendre l'éloge, guidé, dirigé par le flambeau des annales de la Monarchie. »

« Ces annales sont celles du célèbre *Khod-jea Sad'ed-dinn*, qui par leur exactitude et leur fidélité sont bien supérieures à toutes les

F f ij



## 452 CODE RELIGIEUX.

autres où l'on ne rencontre que trop souvent des contradictions et des obscurités. »

« De ce *Khodjea* si docte, si judicieux, dont l'ouvrage inimitable forme et éclaire l'esprit de tout lecteur attentif. »

« Ouvrage enfin le plus moderne et le plus universellement estimé, dans lequel j'ai puisé par ordre généalogique tout ce qui regarde la vie, les talens et les exploits des *Caanns* ou des Princes de cette auguste Maison. »

Sur la feuille qui est vis-à-vis de chaque portrait, trois ou quatre vers retracent les vertus et les qualités du Sultan qui en est l'objet, et les événemens les plus remarquables de son règne, avec les époques de sa naissance, de son élévation au trône et de sa mort. Voici l'inscription d'*Osman I.*

« L'année 699 de l'Hégire est l'époque remarquable de l'avènement d'*Osman I* au Khalifat; de ce Prince vaillant et glorieux qui pendant vingt-sept ans sut manier avec éclat sur la surface du globe son sabre rayonnant contre ses ennemis et ses rivaux. »

« Il naquit en 656 (1258), monta sur le

trône en 699 (1300) et mourut en 726 (1326) dans la soixante-dixième année de son âge et la vingt-septième de son règne. »

La dernière qui est celle d'*Ahmed III*, est composée de quatorze vers; les voici :

« L'avènement au trône du fortuné *Ahmed Khann*, fils de *Mohammed Khann*, dans cette révolution opérée au milieu des tempêtes et des orages politiques, est vraiment l'œuvre du Seigneur et l'effet admirable de sa bonté divine. »

« Son nom glorieux d'*Ahmed-us-Saliss* (*Ahmed III*) fait de cette heureuse époque l'ingénieux chronogramme formé, combiné par les plus beaux esprits du siècle.

« Ce grand Prince doué de clémence et d'équité, et la gloire du genre humain, hérita du trône de Salomon.

« Ce monarque dont les grandes lumières égalent les qualités éminentes, est le Dominateur de l'Orient et de l'Occident, le maître du sceptre auguste et le possesseur de la Couronne Impériale.

« Sa présence sur le trône de la félicité

F f iij

offre aux yeux des humains le charme de la pleine lune, et son auguste mouvement sur le coursier de la majesté et de la puissance, présente à l'univers le symbole de l'astre radieux, lorsqu'il entre dans le signe du lion.

« La sage politique de ce prince sut dissiper sans effort cet orage effrayant élevé dans l'Empire avant son avènement glorieux.

« Graces immortelles soient donc rendues à l'Eternel, de ce que sous le règne d'un aussi bon Prince, on ne voit plus aucun germe d'agitation et d'effervescence, hors les mouches coquettes et insidieuses qui voltigent sur le front des belles.

« Lessouffles de son équité ont en effet ranimé le globe, en y rétablissant un calme parfait et universel.

« Peut-on assez remercier l'Être suprême pour une aussi grande faveur, pour un don aussi précieux, fait en la personne d'un Monarque si judicieux et si éclairé?

« Mais arrête-toi, ma plume, tu es déjà au dernier période du tableau de cette auguste maison!

« Ne t'occupes plus qu'à tracer des vœux ardents et sincères pour sa gloire et sa prospérité.

« Bénissez, grand Dieu ! les armes et les entreprises de ce Sultan, et rendez-le, par votre sainte grâce l'Alexandre du siècle.

« Donnez, ô Seigneur ! un repos éternel aux mânes de ses illustres aïeux, et le couvrant lui-même de votre grace divine, garantissez-le des coups et des revers de la fortune.

« Accordez-lui enfin, ô grand Dieu ! des jours longs et heureux, et daignez exaucer les prières de ce foible et fidèle serviteur. »

On voit que l'auteur anonyme de ces vers les fit sous le règne du même prince. Il n'y en a point pour les Sultans ses successeurs, *Mahmoud I*, *Osman III*, *Moustapha III* et *Abd-'ul-Hamid I*; on ne lit que leurs noms sous leurs portraits. Il n'est pas à douter que le nouveau Monarque *Selim III* ne suive l'exemple de ses ancêtres, en faisant placer son portrait à la suite de cette collection. Il y sera d'autant plus disposé, que *Moustapha III* son père se fit peindre en grand avec

les jeunes Sultans ses enfans, ce que fit également le dernier Monarque *Abd'ul-Hamid I.*

Les Sultans emploient de préférence des peintres Chrétiens pour ces portraits : c'est moins par égard pour leur habileté qui est supérieure à celle des Mahométans, que par la nécessité de respecter sur ce point les préjugés de la nation. Aussi ont-ils grand soin d'en dérober la connoissance non-seulement au public, mais encore à tous ceux des officiers du Sérail qui ne sont pas admis dans leurs secrets et à leur familiarité intime. Le peintre des deux derniers Sultans étoit un Arménien nommé *Raphael-Manassé*, qui succéda à son père dans cet emploi, et qui dans sa jeunesse alla étudier en Italie les premiers élémens de son art. Plus habile que ses confrères, il passe dans le pays pour le *Raphael* de son siècle.

Quoique ces artistes ne soient dépourvus ni de talens, ni d'un certain génie, ils sont cependant très-éloignés de ce point de perfection où est aujourd'hui la peinture dans les écoles italienne, françoise et flamande. Les

uns péchent dans les règles de la perspective et des proportions, les autres dans les grâces du coloris, des ombres, du clair-obscur, etc. Comment en effet pourroient-ils avancer dans cet art sublime, au milieu d'une nation qui n'en fait presque aucun cas, où l'on ne rencontre des modèles en aucun genre, où les Chrétiens même n'ont ni le goût des tableaux, ni l'habitude de se faire peindre, où enfin les peintres, soit Grecs, soit Arméniens, n'ont d'autre ressource pour exercer leurs talens, que celle des images des saints dont on orne chez eux les églises, les chapelles et les maisons des particuliers?

On sait que long-temps avant la chute du Bas-Empire, les fureurs des *Iconoclastes*, soutenues par le fanatisme de *Léon l'Isaurien* et du Prince *Théophile*, avoient porté les coups les plus funestes à la peinture et à la sculpture; de sorte qu'à l'époque de la conquête de Constantinople par *Mohammed II*, les descendans obscurs de Cléophante, d'Apolodore, d'Aristide, etc., loin de présenter à leurs vainqueurs des talens propres à leur ins-

pirer le goût des beaux arts , n'ont fait au contraire que s'ensevelir avec eux dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition.

Il est inutile de parler des peintres Mahométans : il n'en existe peut-être pas vingt dans tout l'Empire : ils ne s'appliquent guères qu'aux paysages, aux plans et aux dessins. Toutes ces productions manquent d'agrément, mais elles ont le mérite d'une parfaite exactitude. Quelques-uns se permettent de peindre des animaux ; rarement des figures humaines.

En général, ces peuples ont plus d'habileté pour la sculpture et pour la gravure linéaire. Ils font en bois, en plâtre, en stuc, toutes sortes d'ouvrages qui servent d'ornemens dans l'intérieure des maisons; on voit chez eux des cachets d'argent ou de cornaline, des pierres sépulcrales, et des colonnes mortuaires : des marbres chargés d'inscriptions décorent les fontaines, les chapiteaux des portes et les édifices publics; tous sont travaillés au ciseau dans la plus grande précision. Nous ne parlerons ni des bustes, ni des statues; parce que les Mahométans, mais sur-tout les esprits

vulgaires les envisagent comme autant d'objets d'idolâtrie. Ils les désignent par le mot de *pouth*, qui veut dire idole : ils y attachent les influences les plus sinistres , et regardent même les maisons où il s'en trouve , comme frappées d'anathême et interdites à tous les anges du ciel , comme à tous les saints de la terre. De là cette répugnance presque farouche que témoignent les plus ignorans et les plus superstitieux de la nation , pour toute figure humaine , soit peinte , soit dessinée.

De-là encore les difficultés qu'on éprouve pour se procurer des plans et des dessins au milieu d'une nation ennemie pour ainsi dire des arts libéraux , et jalouse des moindres recherches que l'on ose faire dans le pays. C'est ce que nous avons éprouvé dans le cours de notre entreprise. Il a fallu tout notre zèle pour surmonter ces difficultés renouvelées à chaque instant , et bien propres à lasser la constance même. La partie seule des dessins exigeoit des précautions infinies de la part des artistes : ils étoient obligés de travailler chez eux ou chez nous , dans le silence et dans le se-



cret. Leur premier soin fut de se procurer les costumes des officiers dans les divers ordres de l'Etat, ce qui facilitoit la composition des tableaux qui représentent les fêtes civiles, politiques et religieuses.

Pour dessiner l'intérieur des Mosquées, des chapelles sépulcrales, des bibliothèques et des salles du Divan, il a fallu recourir à la protection de plusieurs officiers qui nous en ont ménagé les moyens avec beaucoup de circonspection, dans la crainte de se compromettre eux-mêmes. Quant au Sérail, aux appartemens du Sultan, à ceux des *Cadinns* du *Harem*, aux *kéoschks*, etc., nous avons employé les mêmes artistes qui avoient travaillé dans ces lieux pour des ornemens de peinture, et qui en avoient pris les dessins avec la plus grande exactitude. La chapelle sépulcrale d'*Eyub* et celle des reliques du Sérail, étoient les morceaux les plus difficiles à se procurer, parce qu'il n'est permis à aucun Chrétien de pénétrer dans ces tabernacles dont la sainteté semble être au-dessus même de celle des Mosquées. Il a donc fallu s'adresser à des

peintres Mahométans, et employer auprès d'eux tous les moyens imaginables pour vaincre leurs préjugés superstitieux.

Mêmes difficultés pour avoir les plans de la *Mecque* et de *Médine*. Plusieurs citoyens, sur-tout parmi les Grands, se font un devoir de religion d'avoir chez eux en petits tableaux, le *Kéabé* et le sépulcre du Prophète, qui font la gloire des deux principales cités de l'Arabie. En 1778, un officier de marque, qui devoit entreprendre le pèlerinage de la *Mecque*, engagea l'un des meilleurs peintres de Constantinople à le suivre dans son voyage pour lui faire les tableaux de l'une et l'autre ville, mais sans figures. Son projet fut exécuté. Celui de la *Mecque* avoit huit pieds de longueur sur quatre de hauteur : celui de *Médine* étoit moins grand. Il falloit des recommandations puissantes auprès de ce Seigneur, lors de son retour dans la Capitale, pour obtenir, comme une faveur extrême, et sous la promesse du secret, la permission de les faire copier par le même peintre. C'est d'après ses indications et celles de deux autres Mahomé-

## 462 CODE RELIGIEUX.

tans qui avoient fait ce voyage, et même un séjour assez long à la *Mecque*, qu'on a ajouté dans le tableau de cette cité la procession des pèlerins autour du *Kéabé*, avec les différentes pratiques que l'on y observe le premier jour du *Courban-Beyram*. Nous en avons fait tirer ensuite une seconde copie pour une personne de distinction, qui joignoit à beaucoup de connoissances un goût décidé pour les arts, et qui par son esprit et ses rares talens, est parvenue à remplir aujourd'hui l'une des premières places du ministère : elle reçut ce tableau, quelques jours avant notre départ de Constantinople, comme le présent le plus précieux que l'on put faire à un homme que son génie élevoit si fort au-dessus de cette foule de préjugés qui tyrannisent sa nation.

Par cet exposé des moyens que nous avons employés pendant plus de dix ans pour former la collection des tableaux et des dessins relatifs à l'histoire Othomane, on peut se former une idée de ce qu'ont dû nous occasionner de peine et de dépenses cet objet de notre travail et les recherches que nous avons faites sur tout

ce qui a rapport à l'état civil et à l'administration politique. Au reste, nous sommes très éloignés de donner ces tableaux comme des chefs-d'œuvres en peinture : ils n'ont d'autre mérite que celui de la fidélité, soit pour les costumes, soit pour la représentation d'une multitude d'objets curieux et instructifs sur les mœurs, les usages et les cérémonies publiques de cette nation.

Nous nous sommes fait un devoir de ne jamais nommer les personnes qui ont bien voulu nous donner les renseignements nécessaires sur les différentes parties de cette entreprise. L'honnêteté et la reconnaissance nous imposent l'obligation de ne pas trahir leur confiance par une indiscretion qui les exposerait à la satire, non des hommes éclairés, mais de cette classe de citoyens, peu en état de saisir le véritable esprit de cet ouvrage.

§. X.

*De l'attention du fidèle à ne jamais prendre le nom de Dieu en vain.*

C'est d'après la lecture du *Cour'ann*, de la

loi et des ouvrages théologiques des anciens *Imams*, que l'on pourra se former une juste idée de la manière sublime dont la religion de *Mohammed* parle de la divinité. Les sentimens qu'elle inspire se perpétuent avec la foi et les pratiques religieuses chez tous les peuples qui professent l'islamisme. Ceux même qui ne sont pas bien convaincus de l'apostolat du Prophète, n'en sont pas moins attachés au dogme de l'unité d'un être suprême, ni moins pénétrés de son existence et de ses attributs infinis. De là, ce respect profond avec lequel tous profèrent le nom de Dieu : mais ils le prononcent plus souvent que la loi ne semble le permettre.

Le mot d'*allah* est sans cesse dans leur bouche. Apprend-on un événement extraordinaire ? on s'écrie *allah!* les regards sont-ils frappés d'un objet curieux ? on répète *allah!* *allah!* forme-t-on un projet quelconque ? on finit par dire *insch'allah, s'il plaît à Dieu.* Voit-on une chose qui flatte les sens ou l'imagination ? on s'écrie *masch-allah!* Ce mot, qui, traduit littéralement, signifie un objet digne

digne de Dieu ou qui plaît à Dieu, est une exclamation très-ordinaire chez tout Mahométan, soit pour témoigner son admiration à la vue d'une chose agréable, soit pour préserver le même objet des regards sinistres de l'envie et de la méchanceté : superstition connue en Italie sous le nom de *Cativo-Occhio*. Marche-t-on à la guerre, attaque-t-on une place, livre-t-on un combat ? c'est toujours avec les cris redoublés d'*allah! allah!*

On ne prend jamais la plume que l'on ne trace presque à chaque ligne le nom de Dieu. Dans toutes les lettres et dans tous les écrits, il est toujours question de la grâce divine, de l'assistance céleste, de la volonté du Tout-Puissant, de la protection de l'Eternel, etc. Si l'on parle d'un vivant, on le recommande à la garde de Dieu; si l'on fait mention d'un mort, on implore sur lui la miséricorde du Très-Haut. Le même esprit règne dans les diplômes, dans les ordonnances, dans les édits du Souverain, dans les inscriptions des Mosquées et des édifices publics. Enfin dans cette nation tout commence et finit au nom de

Dieu, et l'homme le moins dévot seroit vivement scandalisé s'il voyoit quelqu'un s'écarter de ces formules, ou ne pas témoigner ces sentimens profonds dont tout mortel doit être pénétré en proférant le saint nom de Dieu.

### §. X I.

#### *De la sainteté des sermens.*

Les Mahométans ne sont pas moins fidèles à leurs sermens et à leurs vœux. Mais l'usage habituel où ils sont de proférer souvent le nom de Dieu, fait qu'ils ne parlent jamais sans prendre, pour ainsi dire, l'Eternel à témoin de ce qu'ils avancent. Ils articulent alors le mot de *v'allahy*, qui est une sorte de serment. Lorsqu'ils affirment une chose, ils ajoutent le mot de *b'illahy*, et souvent celui de *t'allahy*, pour donner à leur assertion un dernier degré d'affirmation.

Ils ont encore l'habitude de jurer sur leur foi, sur leur religion (*dinim-hak'y-itschunn*), sur la sainteté du *Cour'ann* (*Cour'ann mun-*

*zel-hak'y-itschunn*) sur leur ame, sur leur vie, sur leur tête, comme sur celle de leurs enfans, et de ce qu'ils ont de plus cher au monde. Plusieurs jurent encore sur l'ame de leurs ancêtres, (*djeddim rouhhy-itschunn*) c'est le jurement ordinaire des Souverains, soit qu'ils sanctionnent des traités et des alliances, soit qu'ils proclament des édits sévères contre les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public.

On emploie les mêmes juremens en forme de prière et de supplication. S'adresse-t-on à un Ministre, à un Magistrat, à un Officier, à un Supérieur? rien de plus usité que ces paroles: *Je vous conjure par votre tête, par celle de vos enfans*, etc. On en fait usage vis-à-vis du Monarque lui-même, dans les requêtes que les sujets lui présentent les vendredis, au milieu de sa marche pour se rendre à la Mosquée.

Les dévots sont plus attentifs à ne pas préférer à tout propos le nom de Dieu, et plus encore à ne pas l'articuler dans les mouvemens de la colère. Si par hazard cela leur



arrive, ils ne manquent pas de satisfaire à la peine décernée par la loi, et qui consiste, comme on l'a vu dans le texte, à affranchir un esclave, ou à donner à dix pauvres ce qui est nécessaire pour leur vêtement ou pour leur nourriture pendant un jour. Cet article de la violation des sermens se trouve amplement expliqué dans les *Féthwas* de *Behhdjé Abd'ullah Efendy*. D'après les décisions de ce *Mouphly*, celui qui dans un serment profereroit plusieurs fois le nom de Dieu, est soumis à autant de peines satisfactoires. Il ajoute même que si le serment porte sur des objets relatifs à la doctrine ou à la religion, tels que les dogmes, le culte, le *Kéabé* de la Mecque, les Mosquées, etc., le parjure seroit encore obligé à renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage. Il déclare de plus que si le serment porte sur les décrets de la loi, sur les ordonnances du Souverain, sur les jugemens des Magistrats, sur des anathêmes lancés, ou contre sa propre personne, ou contre la mémoire d'un mort, etc. le parjure seroit encore soumis à des actes de con-

trition et à des réprimandes sévères de la part du juge.

Les Grecs ne jurent pas moins que les Mahométans. On est scandalisé d'entendre les hommes, les femmes, les enfans répéter cent fois le jour le nom de Dieu, par ce jurement si bannal et si peu religieux de *ma-ton-theo* ; *stin pistimou* ; *stin psikhimou*, par Dieu ; par *ma foi* ; par *mon ame*. Nous ne parlerons pas ici des sermens qui se font dans les tribunaux, par les Mahométans sur le *Cour'ann*, par les Chétiens sur l'Évangile, et par les Juifs sur la Bible : on verra cet article dans le Code civil.

§. X I I.

*De l'obligation en général pour le Musulman de pratiquer la vertu et d'éviter le vice.*

Rien de plus sublime que les lois morales établies par les anciens docteurs pour servir de développement aux différens chapitres du *Cour'ann*. Il n'est peut-être pas hors de pro-

pos de retracer ici les passages les plus remarquables de ce livre réputé divin. « — Dieu, « y est-il dit, commande la justice, la bienfai- « sance et la libéralité : il défend le crime, « l'injustice et la calomnie. — Évitez le péché « en secret et en public : Le méchant recevra « le prix de ses œuvres. — Dieu promet sa « miséricorde et une récompense éclatante à « ceux qui joindront à la foi le mérite des « bonnes œuvres. — Les croyans qui auront « pratiqué la vertu, habiteront éternellement « des jardins pleins de délices. — Soyez pa- « tient et chaste, humble et modeste ; évitez « le faste et l'orgueil : Dieu hait l'homme su- « perbe et glorieux. — Ceux qui supportent « patiemment l'adversité, qui pratiquent la « vertu, qui exercent la bienfaisance, et qui « effacent leurs fautes par des actes de reli- « gion et d'humanité, seront les hôtes les plus « précieux du paradis. — Celui qui, après « s'être égaré dans les sentiers du vice, im- « plorera la miséricorde du Seigneur, éprou- « vera les effets de sa clémence. — Ceux qui « n'usent de leurs richesses que pour plaire

« à Dieu , et qui sont constans dans la pra-  
 « tique des bonnes œuvres, ressemblent à un  
 « jardin situé sur une colline : une pluie favo-  
 « rable et la rosée du ciel désaltèrent la terre  
 « et font croître ses productions en abon-  
 « dance. — L'homme ignore combien son  
 « œil sera enchanté à la vue des récompenses  
 « qu'il aura méritées par sa piété et par ses  
 « vertus. » Nous en recueillerons encore ces  
 paroles non moins admirables. « Quiconque  
 « fera le mal en recevra la peine : celui qui  
 « commet l'iniquité perd son ame. — Un jour  
 « l'homme aura sous les yeux le spectacle de  
 « ses actions bonnes ou mauvaises, et désire-  
 « ra qu'un intervalle immense le sépare du  
 « mal qu'il aura fait. — Les hommes livrés au  
 « vice et à la corruption recevront la peine de  
 « leurs crimes : l'opprobre les couvrira : ils  
 « n'auront point d'intercesseur auprès de l'E-  
 « ternel : un voile , semblable à la nuit téné-  
 « breuse , enveloppera leur visage : ils seront  
 « la proie d'un feu qui ne s'éteindra jamais.  
 « Nous vous éprouverons par la crainte , par  
 « la faim , par la perte de vos facultés , de

« votre esprit , de vos biens : heureux ceux  
 « qui supporteront ces maux avec patience !  
 « — Heureux encore ceux qui , au sein de l'in-  
 « digence , s'écrient : nous sommes les enfans  
 « de Dieu , nous retournerons à lui ! »

C'est d'après ces oracles qu'une foule de savans ont donné dans tous les siècles , et dans les trois langues également cultivées en Orient , l'Arabe , le Turc et le Persan , des ouvrages en prose et en vers sur la philosophie morale , et sur les devoirs des vrais Musulmans envers Dieu , envers la patrie et envers la société. Plusieurs y ont même ajouté des maximes relatives à la politique , pour guider les Souverains et leurs Ministres dans le gouvernement de l'Empire. Ces ouvrages sont presque dans toutes les bibliothèques publiques : l'un des plus estimés est le *Ferrâhh-namé* , fait par *Newaky* , pour les enfans de *Mourad III*. Dans la plupart de ces traités on trouve des apologues très-ingénieux que les jeunes gens apprennent par cœur , ainsi qu'une multitude de maximes , de sentences , de proverbes et d'adages , analogues à la ma-

rale et à la doctrine , applicables aux diverses circonstances de la vie humaine.

En général on peut dire à la louange de cette nation , que son attachement à la morale civile et religieuse lui sert de frein contre les penchans de la nature , et ces passions tumultueuses qui , par une fatalité singulière , semblent être le partage des sociétés civilisées. Il est peu de Mahométans qui s'abandonnent entièrement aux excès du vice et de la dépravation. La cupidité , la soif immodérée des richesses n'étouffe pas en eux tous les remords de la conscience. Ils ne se permettent guère ces atrocités qui ailleurs font frémir la nature , scandalisent les tribunaux et déshonorent l'humanité. Là , comme par-tout ailleurs , les premiers ordres de l'État sont ceux qui se livrent aux plus grands excès : effet naturel de l'opulence , de l'ambition et de l'autorité. C'est dans les classes inférieures que règnent la vertu , la bienfaisance , la probité et la candeur.

La reconnoissance est aussi une des qualités morales qui font le plus d'honneur à cette

## 274 CODE RELIGIEUX.

nation. Le Musulman qui a servi un maître, l'officier qui a été protégé par son supérieur, l'infortuné qui a reçu des secours de son ami, rarement perdent le souvenir de ce qu'on a fait pour eux. Élevés par la suite au faite des grandeurs et de l'opulence, on retrouve encore chez eux ces sentimens de gratitude et de respect pour leurs anciens bienfaiteurs. Sur ce point l'homme le plus puissant, comme le dernier des citoyens, met de la grandeur à proférer ces paroles qui, malgré leur simplicité, n'en sont pas moins énergiques : *Il est de mon devoir de lui être utile, de reconnoître tout ce qu'il a fait pour moi, parce que j'ai mangé son pain et son sel : (Touz-é-ekmeyini-yédim.)*

Mais autant ces ames fières et hautaines sont reconnoissantes et sensibles aux bienfaits, autant elles sont implacables et vindicatives, lorsqu'elles ont reçu quelque outrage. Il est rare que les Musulmans pardonnent un affront, une épigramme, un propos satyrique. On en a vu nourrir dans leur cœur des projets de vengeance pendant quarante ans, et

immoler alors de sang-froid l'objet de leur animosité. Mais ces traits, que la nature et la raison désavouent, sont les malheureux effets de la dépravation du cœur humain. La loi n'y a aucune part : tout y respire, au contraire, la charité, la douceur et la modération.

Rien de ce qui peut contribuer au bonheur des hommes n'est oublié dans la morale de ces peuples. Elle a'en horreur ces mutilations inventées par un amour inquiet et jaloux : elle va même jusqu'à interdire aux Musulmans le service des Eunuques, et cette loi est généralement observée. Si les Souverains et quelques-uns parmi les Grands y dérogent, c'est plutôt par faste et par attachement à un usage consacré de tout temps dans les Cours Asiatiques, que par la nécessité de confier leurs *Harems* à des gardiens plus sûrs et plus vigilans.

Il en est de même des stigmates. Ces marques que l'on se grave, avec la pointe d'une aiguille, sur les bras ou sur les jambes, ne se voient que parmi des soldats et une partie



du bas peuple : elles présentent ordinairement la figure d'un lion , emblème de la force et de la vigueur. Cet usage superstitieux , dont l'origine remonte aux siècles les plus reculés , est encore aujourd'hui pratiqué même chez les Grecs du pays , mais sur-tout par ceux qui ont fait le pèlerinage de *Jérusalem*. La plupart se font un devoir de porter aux bras des stigmates de la croix , de la vierge , ou du saint pour lequel ils ont le plus de dévotion.

Ces développemens que nous venons de présenter des lois morales et somptuaires suffisent sans doute pour faire connoître les véritables principes de l'islamisme , et leur influence sur les mœurs publiques et privées des Othomans. Si elles ne sont pas observées avec la même exactitude par tous les individus , c'est qu'on les regarde comme plus ou moins obligatoires , d'après la manière dont elles sont sanctionnées par les *Imams* rédacteurs. En effet , les dispositions de ces lois ayant pour base ou l'autorité du *Cour'ann* , ou l'exemple et la vie du prophète , ou les déci-

sions de ses principaux disciples , ou les opinions des premiers docteurs , elles offrent une multitude de nuances qui déterminent d'une manière plus ou moins rigoureuse l'obligation de les suivre. Les unes sont présentées comme des conseils , les autres comme des préceptes : dans celles-là on invite les Musulmans à les suivre , comme tendantes à une plus grande perfection ; dans celles-ci les interprètes parlent en maîtres et d'un ton absolu : telles sont les défenses du vin , de la chair du porc , du sang des animaux morts , des jeux , de la musique , des images , etc. Sur tous ces points , les *Imams* s'expliquent en termes si précis , que le Musulman ne sauroit les enfreindre sans pécher grièvement contre sa religion et son culte. La transgression des autres , c'est-à-dire de celles qui interdisent les habits de soie , les vases d'or et d'argent , les couleurs rouges et jaunes , etc. n'est qualifiée que d'action blâmable , *mekrouhh* ; c'est pour cela que les Musulmans sont moins scrupuleux sur leur observation. Quant aux points qui , n'ayant pas été décidés dans les premiers siècles du

## 478 CODE RELIGIEUX.

Mahométisme, ont partagé l'opinion des docteurs modernes, comme sont, par exemple, le café, l'opium, le tabac, etc., chacun croyant avoir le droit de consulter aussi sa raison, sa conscience, ses penchans, se détermine ordinairement ou par son goût, ou par l'exemple du grand nombre, ou par l'avis le plus généralement adopté.

Quoiqu'il en soit, c'est toujours aux principes de l'Islamisme qu'il faut rapporter, si non les vertus des Othomans, du moins leur éloignement pour cette foule de vices qui ailleurs font le malheur des familles, et entraînent insensiblement la ruine des nations. Fidèles à ces principes de leur doctrine, ils dédaignent et le jeu, et le luxe immodéré, et la bonne chère, et les spectacles, et la fréquentation des deux sexes, et une multitude d'autres objets de jouissances qui tendent également à la dissipation et à la corruption des mœurs. Il est à regretter que le même code religieux balance en quelque sorte des avantages si précieux, en interdisant la peinture, la sculpture, la musique et la danse. Le scrupule des

ans et la répugnance invincible des autres pour l'étude de ces arts agréables et de tous ceux qui y ont une certaine analogie , ne peuvent , sans doute , que retarder chez ces peuples la marche de l'esprit et les progrès du goût.

Quant à la situation actuelle des Othomans eu égard à une infinité d'objets qui intéressent et les fortunes particulières, et le bien général de l'Etat, et la gloire de la nation , on auroit tort de l'attribuer aux principes de la législation. S'ils marchent lentement dans les connoissances relatives à l'agriculture, au commerce et à la navigation ; s'ils n'ont pas encore perfectionné toutes les branches d'industrie ; s'ils ne sont pas plus avancés dans les arts et les découvertes des Européens ; si l'astronomie , les mathématiques , l'histoire naturelle , la physique expérimentale , etc. sont des sciences négligées chez eux ; si , en ignorant les fastes des anciens peuples ; surtout ceux des Grecs et des Romains, ils méconnoissent le prix des médailles et des antiques , et souvent même ne les vendent qu'au

poids ; si d'un œil tranquille et serein ils se voient sans cesse enveloppés des maux les plus désastreux, tels que la peste et les incendies ; si enfin paralysés, en quelque sorte, par le dogme de la prédestination mal entendue, ils abandonnent leur sûreté et leur existence politique à la protection du Prophète, ce n'est point aux maximes du *Cour'ann*, mais aux préjugés de la nation, et à l'insouciance des ordonnateurs, que l'on en doit rapporter la cause. Les uns n'ont pas assez de lumières, les autres manquent de courage pour s'élever au-dessus des idées populaires, et s'occuper sérieusement de ces grands objets.

Il ne faudroit qu'un grand homme, nous ne cesserons de le répéter, pour donner à cet Empire une face nouvelle. Il ne faudroit qu'un Sultan d'un génie supérieur ou un *Vé-zir* entreprenant qui sentît du moins la nécessité de permettre à de jeunes Mahométans, ou aux autres sujets du pays, de se répandre dans les différentes contrées de l'Europe, pour s'instruire dans les arts, dans les sciences, et  
étudier

étudier les différentes matières relatives à l'ordre civil et politique; qui se fit un devoir d'accueillir favorablement leurs observations, leurs mémoires, leurs projets; de seconder même ceux des Européens qui voudroient les servir; de protéger leurs entreprises et d'en faciliter l'exécution par des entouragemens et des distinctions honorables. Ces moyens, si propres à exciter l'ambition des sujets et à réveiller leur industrie, donneroient aux Othomans de nouvelles connoissances, ajouteroient à leurs ressources naturelles, augmenteroient leurs richesses et en feroient bientôt une des nations les plus florissantes de l'univers.

---

# DE LA HIÉRARCHIE

## MAHOMÉTANE.

APRÈS avoir parlé des lois relatives aux dogmes, au rit et à la morale des Mahométans, il est indispensable de faire connoître, sous leurs divers rapports, les Ministres qui en sont les gardiens et les interprètes. Pour procéder avec ordre, nous diviserons en deux parties le tableau historique que nous allons en présenter. La première aura pour objet le corps des *Oulémas* ; et la seconde, celui des *Derwischs*.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### *Des Oulémas.*

Les annales du Mahométisme nous apprennent que les Khaliphes, successeurs du Prophète, réunissoient en leur personne le pouvoir des deux glaives, mais qu'ils regardoient l'exercice des fonctions sacerdotales comme le plus auguste de leurs droits et le

premier de leurs devoirs. En leur qualité de dépositaires suprêmes du *Cour'ann* et de la loi sacrée, ils étoient tout à-la-fois Pontifes de la religion, administrateurs de la justice et docteurs de la législation universelle; trois dignités très-distinctes, et à chacune desquelles sont constamment attachés, dans l'esprit de l'islamisme, des pouvoirs différens et des fonctions particulières.

Les premiers Khaliphes s'acquittoient de ces fonctions, et par eux-mêmes, et par des vicaires établis, soit dans la Capitale, soit dans les provinces soumises à leur domination. Ces vicaires distingués des autres citoyens, autant par leur érudition que par la nature et l'importance de leurs offices, composoient l'ordre hiérarchique sous les noms augustes de *Foukahha*, qui veut dire *Jurisconsultes* et d'*Ouléma*, qui signifie *Docteurs, Savans, Lettrés*. Nonobstant son unité, ce corps respectable étoit partagé en trois grandes classes. La première comprenoit les Ministres de la religion ou du culte, sous la qualification d'*Imam*; la seconde, les Ministres ou les

H h ij



docteurs de la loi , sous le titre de *Mouphy* ; et la troisième, les Ministres de la justice, sous le nom de *Cady* ou *Cazy*. Chacune de ces classes étoit encore subdivisée en plusieurs autres, suivant la différence des rangs ou des fonctions de ceux qui les composoit.

Cette organisation, ainsi que les prérogatives de chacune de ces trois classes principales, subirent des changemens plus ou moins sensibles dans presque tous les siècles, soit sous le règne des Khalifes Omniades, Abasides et Fathimites, soit sous la domination de cette multitude d'usurpateurs, qui, dans les trois continens avoient élevé leur fortune sur les ruines des premiers. Mais presque partout et dans tous les temps, les Ministres de la justice eurent une prééminence marquée sur ceux de la religion et de la loi. Le Magistrat qui occupoit le premier tribunal de la ville où résidoit le Souverain, étoit toujours considéré comme le chef de tous les *Oulémas*. On le distinguoit même par le titre pompeux de *Cazy' al-Couzath*, qui veut dire le *Cady* des *Cadys*.

Dans sa naissance, la maison Othomane adopta à peu près les mêmes principes. Mais à mesure que le colosse de l'Empire s'élevoit et s'agrandissoit de toutes parts, les Sultans n'oublioient rien pour mieux organiser encore et perfectionner cette branche importante de la constitution politique. Sous *Osman I* et *Orkhann I*, le *Cady* de la Capitale étoit le premier personnage du Corps des *Oulémas*. *Mourad I* lui donna le titre de *Cazy-asker*. *Mohammed II* en créa deux; et ces deux Magistrats, égaux en rang, conservèrent leur prééminence sur tous les gens de loi jusqu'au règne de *Suleymann I* qui éleva au-dessus d'eux le *Mouphy* de la Capitale, devenu alors le chef suprême du corps entier des *Oulémas*. Sans entrer ici dans tous les détails que présente cette partie de l'histoire Mahométhane, nous nous bornerons à une simple analyse chronologique qui fera connoître et l'organisation et l'état actuel de cette hiérarchie dans l'Empire Othoman.

C'est dans les différens *Médressés* de l'Empire que se forment tous les sujets qui se des-

tiennent à la carrière des *Oulémas*. Nous avons déjà dit (1) que le premier de ces collèges dans la monarchie Othomane fut établi à Nicée, l'an 1330, par *Orkhann I* ; qu'à son exemple, quelques-uns de ses successeurs en élevèrent plusieurs autres à côté des Mosquées de leur fondation ; que les plus célèbres aujourd'hui sont ceux de Constantinople, d'Andrinople, et de Brousse ; que les études y sont partagées en dix classes et suivies dans le plus grand ordre ; que le droit et la théologie en sont les objets principaux ; que les professeurs, *Muderriss*, et le plus souvent des recteurs sous le titre de *Khodjea*, y dirigent les études ; qu'enfin les étudiants portent indistinctement les noms de *Muid*, *Murid*, *Danischmend*, mais sur-tout celui de *Softa*, mot corrompu de *Soukhté*, qui dans son étymologie signifie un être brûlé, et désigne par métaphore les peines et les souffrances inséparables de l'étude.

Ces *Médressés* sont donc les pépinières qui

---

(1) Voyez le premier volume, article des *Médressés*.

fournissent tous les sujets nécessaires dans les différentes classes des *Oulémas*. Parvenu à un certain âge, et à un degré suffisant de connoissances, tout *Softa* est maître d'embrasser à son gré ou le ministère de la religion, ou le ministère de la loi, ou le ministère de la justice. Les deux premiers états n'offrent à l'ambition qu'une carrière assez bornée, mais aussi ceux qui se destinent au troisième, sont tenus à de plus longues études et soumis à des formalités plus rigoureuses.

A la suite de plusieurs examens dans le collège même, ils en subissent un solennel par l'un des premiers *Muderriss*, qui pour cette raison, porte le titre de *Mummeyyia*. Après cet examen, qui se fait presque toujours chez le *Mouphy*, et en sa présence, les récipiendaires passent dans l'un des collèges de la Mosquée *Sultan Bayezid*, uniquement consacré à l'étude du droit. Le nombre de ces récipiendaires est considérable, et prolonge plus ou moins le temps de leurs nouvelles études, parce que, d'après les règles constitutionnelles de ce *Médressé*, il ne peut ja-

mais en sortir que quatre sujets par an, deux tous les six mois. Ce sont ordinairement les plus âgés ou les plus instruits : dès le jour même ils prennent le nom de *Mulazim*, qui répond à celui d'expectant, et sur un ordre, (*Ischaréth-aliyé*) du *Mouphy*, le *Sadr-Roum* leur fait délivrer des provisions que l'on appelle *Mulazimeth-Kéaghidy*.

Parvenus à ce premier degré d'initiation dans l'ordre judiciaire, trois carrières différentes se présentent encore à eux; 1<sup>o</sup> celle des *Naïbs*, qui sont les Magistrats du cinquième et dernier ordre; 2<sup>o</sup> celle des *Cadys*, Magistrats du quatrième ordre; et 3<sup>o</sup>. celle des *Muderriss*, docteurs en droit et professeurs des collèges publics. La première est ouverte indistinctement à tous les candidats *Mulazims*, la seconde demande une certaine érudition pour y être reçu; la troisième exige encore de la protection et de la faveur, parce que c'est la branche la plus distinguée de toutes, et la seule voie qui conduise aux magistratures des trois premiers ordres. Ainsi la marche des candidats, sur-tout de ceux qui se

destinent aux offices du premier ordre, est très-lente et très-laborieuse. Pour y être admis il faut encore sept années d'études, après lesquelles ces *Mulazims* subissent un nouvel examen en présence du *Moupthy*, qui pour lors les crée *Muderriss*. Ces examens, que l'on appelle *Imtihhann*, roulent ordinairement sur le *Multéka*, le *Durér*, le *Cazi-y-Béizawy* et le *Mutawel*, qui sont les recueils les plus estimés de la législation musulmane.

On distingue dans la classe des *Muderriss* dix degrés différens, tous supérieurs les uns aux autres : ils sont connus sous les dénominations particulières de *Kharidjh*, *Haréketh-Kharidjh*, *Dakhil*, *Haréketh-Dakhil*, *Moussilé-y-Sahhn*, *Sahhn*, *Altmischly*, *Ikindjy-Altmischly*, *Moussilé-y-Suleymaniyé*, et *Suleymaniyé*. Les candidats ne peuvent les parcourir que successivement et toujours par ordre d'ancienneté, ce qui souvent demande plus de quarante ans pour parvenir à celui de *Suleymaniyé*, le plus élevé de tous. Comme le passage de l'un à l'autre est un avancement, il exige chaque fois un nouveau diplôme,

que l'on appelle *Rouous*, et qui indique le grade de chaque individu : ces diplômes s'expédient dans la chancellerie Impériale sur un mémoire signé par le *Mouphy*.

Tous ces *Muderriss* forment, pour ainsi dire, un corps de réserve qui fournit continuellement les sujets nécessaires aux magistratures du premier, du second et du troisième ordre, ainsi qu'aux charges de *Mouphy*s des provinces; mais avant d'y parvenir on est revêtu successivement de divers emplois, tous également honorables et lucratifs; tels sont, 1°. l'office de professeur ordinaire des *Médressés* ou collèges de la capitale; 2°. celui de professeur surnuméraire chargé de donner des leçons, non dans les collèges, mais dans les Mosquées mêmes, à quelques-uns des *Saftas* ou à des enfans externes et pauvres; et 3°. d'autres offices auprès du *Mouphy*, des *Cazi-askers* et de l'*Istambol-Cadissy*, comme ceux de *Fethwa-Eminy*, de *Telkhissdjy*, de *Mektoubdjy*, de *Schériyaty*, de *Cassam*, etc.

Ceux qui occupent ces places y trouvent

## CODE RELIGIEUX. 491

des avantages assez considérables ; les premiers jouissent des traitemens, *Wézaïf*, qui sont constitués à perpétuité par les fondateurs mêmes des Mosquées ; les seconds ont des pensions, *Derssiyé*, établies par des ames charitables et bienfaisantes, dans la seule vue de propager les sciences et de procurer de l'instruction à la jeunesse ; les troisièmes ont des honoraires et des droits attachés aux fonctions qu'ils remplissent. Plusieurs de ces docteurs ont encore des bénéfices, *Maischeth*, provenant de la disposition d'un certain nombre de *Cadiliks*, à l'instar de ceux que l'on accorde, sous le nom d'*Arpalik*, aux *Ex-Mollas* du premier ordre. Au reste ceux des professeurs qui ont la direction des collèges, sont les maîtres de s'en acquitter en personne ou de se faire représenter par des recteurs, *Khodjeas*, en leur cédant une partie de leurs émolumens.

Les plus considérables de ces emplois se différencient ordinairement aux *Muderriss* les plus âgés ou les plus avancés en grade. Quelquefois aussi c'est la faveur ou les grands



## 492 CODE RELIGIEUX.

talens qui l'emportent : mais ces irrégularités ne tirent point à conséquence , parce qu'elles se réduisent à des avantages que l'on regarde comme passagers , et même comme accessoires à la constitution politique de ce corps , dont le grand objet est l'acheminement graduel à la haute magistrature. A cet égard la marche des *Muderriss* est régulière : ce n'est jamais que par ordre d'ancienneté qu'ils s'avancent : il est indispensable pour eux de parcourir successivement les dix grades du tableau , et d'atteindre celui de *Suleymaniyé* , pour pouvoir être agrégés dans le corps des Magistrats du premier ordre qui ne sont jamais qu'au nombre de dix-sept.

Ceux qui , désespérant de parvenir à ce haut degré , se contentent d'être incorporés dans la classe des dix Magistrats du second ordre ou des cinq du troisième , sont censés ne plus appartenir au corps des *Muderriss*. Si donc ils vouloient encore participer aux promotions ordinaires de ce corps , et conserver par là le droit d'être à leur tour initiés dans la classe des Magistrats du premier ordre :

ils ne pourroient réussir qu'à l'aide d'une protection signalée ; et ces cas sont infiniment rares.

On remarquera que ces *Muderriss* ne sont pas les seuls dans l'Empire ; il y en a aussi dans les Provinces , et tous ensemble font trois classes distinctes de docteurs : ceux de *Constantinople* forment la première : ceux d'*Andrinople* et de *Brousse* la seconde ; et la troisième est composée de *Muderriss* de toutes les autres contrées de la Monarchie. Aucun des docteurs de ces deux dernières classes ne sauroit non plus parvenir au grade de *Muderriss* qu'à la suite d'un examen qu'il doit subir , si ce n'est à Constantinople , du moins dans la ville où il a fait ses études. Tous sont également créés Docteurs par le *Scheikh'ul-Islam* , et restreints aux offices ordinaires de leur état dans les *Médressés* établis en Province , où ils jouissent des avantages qui y sont attachés par des fondations perpétuelles. Ils peuvent cependant occuper aussi l'office de *Cady* et même celui de *Mouphy* des Provinces ; mais ils ne parviennent que

très-difficilement aux Magistratures du second et même du troisième ordre : pour celles du premier, c'est en vain qu'ils y aspireroient ; et s'il arrive qu'on se relâche de la rigueur de ces principes en faveur de quelqu'un d'entre eux, ce n'est jamais qu'après lui avoir fait parcourir, quand ce ne seroit que pour la forme, tous les grades du corps des *Muderriss* de la première classe. On voit par là l'extrême distance qu'il y a entre les *Muderriss* de la Capitale et ceux des Provinces.

Les premiers, qui sont au nombre de plus de quatre cents Docteurs, jouissent de la plus grande distinction, mais particulièrement ceux qui ont déjà atteint le grade de *Suleymaniyé*. Parvenus à ce degré éminent, ils passent par ordre d'ancienneté, de la liste des *Muderriss* dans celle des *Mollas* du premier ordre. Ce corps est distribué en six classes distinctes les unes des autres. La plus inférieure est celle de *Makhredjh*, mot qui indique l'extraction de ces candidats, de l'ordre des *Muderriss*, et leur agrégation dans celui des *Mollas*. Après avoir possédé l'une des

huit magistratures de ce dernier grade, ils obtiennent successivement celles du cinquième, ensuite du quatrième, du troisième, etc. et s'élèvent ainsi jusqu'à la magistrature de *Sadr-Roum* qui donne droit à la dignité de *Scheïkh'ul-Islam*.

Tels sont les élémens graduels de l'organisation de ce grand corps des *Oulémas*. Nous allons maintenant en présenter le tableau général, suivant leur ordre de prééminence, avec toutes ses divisions. Nous parlerons d'abord du *Scheïkh'ul-Islam* son chef suprême, ainsi que de ses fonctions, de ses prérogatives, de ses droits, et de son influence sur l'administration publique de l'Etat.

Du *Scheïkh'ul-Islam* ou *Mouphy* de la Capitale.

Nous avons déjà vu que dans les états Mahométans, les Ministres ou Docteurs de la loi portoient tous indistinctement le nom de *Mouphy*. Il n'y en avoit jamais qu'un dans chaque ville principale, et celui qui résidoit

## 496 CODE RELIGIEUX.

après du Souverain, avoit une certaine prééminence sur les autres. Leur office consistoit, non pas à interpréter à leur gré les préceptes du *Cour'ann* et les lois canoniques, mais à les annoncer, à les publier, à les faire connoître à tous ceux qui avoient recours à leurs lumières. C'étoit une espèce de consultation qu'on leur demandoit sur des points analogues à l'ordre moral, civil et criminel, aux dogmes et aux pratiques du culte religieux. Toujours dirigées par la loi, ces décisions étoient consacrées sous le nom de *Fethwa* qui répond à *sentence*, ou *prononcé légal*: de là le nom de *Mouphy* dont ils étoient tous décorés.

Ces Docteurs, malgré l'importance et la grandeur de leurs fonctions, n'occupent cependant que le second rang dans l'ordre hiérarchique. Dans la Capitale comme dans les provinces, ils cédoient le pas aux *Cadys* qui sont les juges ordinaires de chaque ville. Cet ordre fut admis chez les Othomans, dès l'origine de leur Empire, et on l'observe encore aujourd'hui dans toutes les provinces: l'Etat n'y a dérogé que pour la Capitale.

*Scheikh*

*Scheïkh Edébaly Caramany*, beau-père d'*Osman I*, fut le premier *Mouphy* de la Cour de ce Prince, d'abord à *Caradjé-hissar*, ensuite à *Biledjik*. Nous ne répéterons pas ici les anecdotes singulières qui amenèrent de si étroites liaisons entre le fondateur de la Monarchie et ce *Scheïkh* solitaire, qui, dès sa plus tendre jeunesse s'étoit voué à une vie contemplative, à l'étude du *Cou'ann* et à l'exercice des pratiques les plus austères (1). Il nous suffira de dire qu'il fut redevable de son élévation à la dignité de *Mouphy*, moins à son alliance avec *Osman I*, qu'à la profondeur de ses connoissances et à l'éclat de ses vertus. Il mourut en 1326, âgé de plus de cent ans, et eut pour successeur *Toursounn-Fakihh*, son élève et son gendre. Celui-ci ne se rendit pas moins recommandable par sa piété et ses talens sous le règne d'*Orkhann I*. Ce fut lui qui le premier eut l'honneur, en 1289, de faire mention du nom d'*Osman I* à la suite de celui du Monarque *Seldjoukien*,

---

(1) Voyez les observations sur l'astrologie judiciaire, tom. I.

## 498 CODE RELIGIEUX.

au milieu de la prière *Khouthbé* dans la Mosquée cathédrale de *Caradjé-Hissar*. Après sa mort, *Mourad I* donna sa place à *Fakhr'uddin Adjémy*, Cady de *Brousse*, qui étoit alors la résidence ordinaire des Sultans.

Ces trois premiers *Mouphlys* de la Capitale, ainsi que leurs successeurs immédiats, n'eurent jamais qu'une priorité de rang sur ceux des provinces. Mais à l'époque de la conquête de Constantinople en 1453, *Mohammed II*, ayant établi dans cette ville le siège de son Empire, créa dans la même année *Mouphly* et *Cady* de cette nouvelle Capitale le célèbre *Djélal-zadé Khidir-Bey-Tschéléby* : il le décora même du titre pompeux de *Schëikh'ul-Islam*, qui veut dire l'*ancien* ou le *Sénieur de l'Islamisme*, et lui donna, entr'autres prérogatives, une juridiction assez étendue sur tous les *Mouphlys* des provinces. Ce fut là l'origine de cette grandeur à laquelle s'élevèrent insensiblement les *Schëikh'ul-Islams* (1).

---

(1) La dignité dont ils sont revêtus s'appelle *Mescheikhath-Islamiyé*.

*Khidir-Bey-Tschéléby*, mort en 1459, eut pour successeur *Féramourz-zadé Khoussrew Mohammed Efendy* qui réunit à la dignité de *Mouphyty* la magistrature de Constantinople, celle de *Ghalata* et de *Scutari*, et l'office de *Muderriss* de sainte Sophie. Le respect qu'il s'attira par sa doctrine, ses connoissances et son éminente piété, fut tel, dit l'historien *Sad-ed-dinn Efendy*, que *Mohammed II* l'appeloit toujours l'*Ebu-Hanifé* du siècle; et ce qu'il y a de plus étonnant dans cette haute considération dont il jouit toute sa vie, c'est qu'il étoit Grec de naissance. Des raisons particulières l'obligèrent à donner sa démission en 1472; et alors *Mohammed II*; séparant les deux charges de *Mouphyty* et de *Cady*, déféra la première à *Abd'ul-Kérim Efendy*.

Le génie de ce Prélat et l'habileté de quelques-uns de ses successeurs qui étoient souvent pris parmi les *Cadys* et les *Muderriss*, même des grades subalternes, maintinrent les droits de cette place, et la relevèrent encore chaque jour par de nouvelles prérogatives.



## 500 CODE RELIGIEUX.

Ceux qui y contribuèrent le plus furent les *Mouphitys Kiurany Ahmed Efendy* ; *Fénary-Zadé Meuhyeddin Efendy* ; *Eb'ous-Sououd Efendy* , le seul qui ait eu le bonheur d'occuper ce siège éminent trente années de suite ; et *Aréby Aly Efendy* , si renommé d'ailleurs par sa nombreuse postérité, ayant été père de quatre - vingt - dix - neuf enfans. L'adroite politique de *Tschiwiy-Zadé Mohammed Efendy* , sous *Suleymân I* , acheva de porter cette dignité au plus haut degré d'illustration. Ce *Scheïkh'ul-Islam* , secondé dans ses vues par le célèbre *Grand-Vézir Œuzdémir-Oghlou Osman Pascha* , reçut , en 1585, une visite publique de ce premier Ministre ; distinction jusques-là sans exemple dans les fastes de la Monarchie. Peu de jours après, *Suleymann I* lui accorda une juridiction absolue sur le corps des *Oulémas* dans toute l'étendue de l'Empire. Avant cette époque , les *Mouphitys* avoient été obligés de céder le pas , non-seulement aux deux *Cazisaskers* , mais encore au précepteur du Monarque, *Molla* qui à ce titre porte le nom

de *Khodjea* ou de *Muallim-Sultany*. Dès ce moment tout plia sous le *Scheïkh'ul-Islam*, qui fut alors regardé comme le chef suprême de la hiérarchie des Othomans.

Quoique le premier de tous les Ministres de la religion, il n'exerce cependant de fonctions sacerdotales que relativement à la personne de Sa Hautesse. Assisté du *Grand-Vézir* et du *Nakib-ul-Eschraf*, chef des *Emirs*, il procède à l'inauguration d'un nouveau Sultan dans la cérémonie du sabre, (*Taklid-Seïf* ou *Kilidjh-Alaïh*) qui tient lieu de couronnement. C'est encore lui qui, à la mort du Souverain, remplit l'office d'*Imam* dans la prière funèbre, (*Djénazé-Namazy*) que l'on fait au Sérail avant de commencer les obsèques. À son défaut, le *Reïs'ul-Ouléma* ou l'un des autres *Ex-Cazi-askers* de Roumilie, ou l'*Imam Ewel*, premier aumônier de la Cour, sont les seuls qui aient droit de le remplacer dans cette auguste fonction. Quant à la prière, *Telkinn*, qui se récite à la chapelle sépulcrale, immédiatement après la déposition du corps, il n'y a que le *Scheïkh* de sainte Sophie

qui ait le droit de remplir ce devoir, en l'absence du *Mouphy*, à moins que le Sultan lui-même n'ait fait à cet égard d'autres dispositions.

Quoique chef de la magistrature, le *Mouphy* n'a cependant point de tribunal : s'il lui arrive quelquefois d'employer son ministère à l'examen et à la décision d'une cause quelconque, ce qui n'arrive que très-rarement, et pour des questions religieuses ou pour des matières de la plus haute importance, ce n'est jamais que par attribution, et par ordre exprès du Sultan : alors même il ne prononce pas à titre de juge, *hakim*, mais en qualité d'arbitre suprême, *hakem*.

Les lois sont, à proprement parler, la seule partie du *Scheïkh'ul-Islam*. Il en est le premier oracle. Comme elles sont théocratiques, et qu'elles embrassent la religion et la doctrine, le gouvernement civil, politique et militaire, on peut juger de son influence sur l'administration générale de l'Empire.

Aussi la nation entière a-t-elle pour ce chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, la vénération la plus profonde.

On l'appelle communément *Veliy'unniamefendimiz*, le bienfaiteur notre maître, ou plutôt *Monseigneur par excellence*. Tous lui rendent les hommages les plus respectueux, les Généraux, les Ministres, le *Grand-Vézir* lui-même, sur-tout dans les cérémonies publiques. Dans toutes les occasions le Souverain lui témoigne aussi les plus grands égards.

A la solennité du *Muayédé* dans les deux fêtes de *Beyram*, comme à la cérémonie du *Biath*, il baise la robe du Sultan sur le sein; et, levant les deux mains vers le ciel, il fait des prières pour la prospérité de l'Empire, et la conservation de S. H. qui, en ces momens, pose la main sur les épaules de ce Prélat, et lui fait une légère inclination de tête, en signe d'embrassement. Outre ces distinctions publiques, consacrées par une ancienne étiquette, le Monarque a soin d'aller le voir chez lui de temps en temps, mais sans aucun appareil, et presque toujours dans la seule vue de lui donner des marques de déférence et de considération.

Ce qui n'est qu'une simple attention de la

part du Monarque, est presque un devoir pour le *Grand-Vézir* : il se rend donc assez fréquemment, mais presque toujours *incognito*, chez ce chef de la loi ; la politique exige même qu'il confère avec lui sur les affaires les plus importantes de l'État. Le *Mouphly* ne sort point de chez lui sans un certain cortège ; il ne fait jamais de visites qu'au *Grand-Vézir*, qui l'accompagne toujours au Sérail pour y présenter ses respects au Souverain ; et dans toutes, quel qu'en puisse être l'objet, il est reçu dans l'hôtel de ce premier Ministre avec l'appareil le plus imposant. Le *Réis Efendy*, le *Tschawousch-Baschy* et les autres Ministres qui y passent ordinairement la journée, chacun dans leur département respectif, sont obligés de le recevoir à la porte cochère, et le *Grand-Vézir* lui-même descend de son appartement pour aller à sa rencontre jusqu'à la première marche de l'escalier du rez-de-chaussée : le *Mouphly* est tenu au même cérémonial envers le premier Ministre, toutes les fois que l'étiquette oblige celui-ci à lui faire une visite publique.

## CODE RELIGIEUX. 505

Enfin le *Scheïkh'ul-Islam* et le *Grand-Vézir* sont les deux premiers personnages de l'Empire, comme étant les vicaires et les représentans du Souverain, l'un pour le spirituel, et l'autre pour le temporel. Le premier de ces pouvoirs est exprimé par le mot *Kitab*, qui veut dire code sacré, ou plutôt, livre par excellence; l'autre par celui de *Kilidjh*, qui signifie glaive ou sabre. C'est la raison pour laquelle eux seuls reçoivent au Sérail, et en présence du Sultan, l'investiture de leur dignité, par une pelisse doublée de zibeline. Celle du *Mouphy* est de drap blanc : celle du *Grand-Vézir* est de drap d'or, et toujours accompagnée d'un caftan de la plus riche étoffe. Le Sultan n'appelle jamais le premier que par le nom de *Molla* ou de *Khodjea* (précepteur), et le second par celui de *Lala* (gouverneur). Dans toutes les cérémonies publiques, ils marchent sur la même ligne, le *Grand-Vézir* à droite, le *Mouphy* à gauche. Ces dignités sont toujours déferés à vie. L'expérience prouve néanmoins qu'il n'y en a pas de plus chancelantes et de plus amovibles

## 506 CODE RELIGIEUX.

qu'elles. Il est vrai qu'un parfait accord entre le chef de la loi et le premier Ministre peut les y soutenir long-temps ; mais aussi la moindre mésintelligence peut les en précipiter , en laissant à l'intrigue toutes ses ressources pour leur enlever la confiance du Souverain , et les perdre l'un ou l'autre dans son esprit.

La disgrâce d'un *Mouphy* est ordinairement suivie de la plus affligeante destinée. Plus il est environné d'éclat dans le rang qu'il occupe , plus sa condition devient obscure quand il en est descendu. Comme il peut être encore redoutable , même après sa chute , il est le seul de son corps à qui il ne soit pas permis de fixer sa demeure dans la Capitale. Autrefois les *Mouphys* étoient obligés de la quitter le jour même de leur déposition : on ne leur laissoit pas même le choix de leur retraite ; un officier les conduisoit ou dans une île de l'Archipel , ou dans une des villes de l'Empire d'où ils n'avoient pas la liberté de sortir sans un ordre exprès du Sultan. Ce sort leur étoit commun avec les *Grands-Vézirs* , les généraux des Janissaires et les officiers de l'état-

major de cette milice. C'étoit un trait de politique de la part du gouverneur, qui même encore aujourd'hui a pour objet de leur ôter, en les déposant, tous les moyens d'intriguer contre leurs successeurs, dans l'espoir de les supplanter et de reprendre leur place. *Ahmed III* fut le premier qui permit à quelques-uns des *ex-Mouphlys* d'habiter leurs maisons de campagne le long du Bosphore, mais sous la condition expresse d'y mener une vie isolée au sein de leur famille, de ne recevoir chez eux aucun étranger, et sur-tout de s'interdire toute correspondance avec les Grands de la Cour. *Moustapha III* en usa de même à leur égard. *Abd'ul-Hamid I* fut plus indulgent encore : il leur accorda la liberté de demeurer dans la ville, mais seulement pendant l'hiver, et dans une retraite plus rigoureuse encore que celle qui leur est prescrite pour leurs maisons de campagne.

Les annales de la Monarchie ont conservé la liste de tous les *Mouphlys* : nous la donnerons avec celle des *Grands-Vézirs* dans la partie historique. L'on y verra que dans cette



## 508 CODE RELIGIEUX.

longue suite de Pontifes plusieurs se sont illustrés par leur génie, leurs talens et leurs connoissances, et que *Seyyid Mohammed Efendy* qui occupe aujourd'hui cette éminente dignité, est le cent quinzième *Scheïkh'ul-Islam* de l'Empire Othoman.

La réunion de tant de droits et de pouvoirs différens dans la personne d'un *Scheïkh'ul-Islam* donne à son département la plus grande étendue, et le rend l'un des plus importans de l'Empire. Plusieurs officiers travaillent sous lui et dans son hôtel même. Ce sont autant de vicaires ou de substituts qui remplissent en son nom tout ce qui est de son ressort et de sa compétence. Cependant on en distingue quatre, les plus considérés de tous, et sur lesquels roulent les affaires essentielles : c'est le *Scheïkh'ul-Islam Kéhayassy*, le *Telkhissdjy*, le *Mektoubdjy* et le *Fethwa-Eminy*.

1°. Le *Scheïkh'ul-Islam Kéhayassy* est le lieutenant du *Mouphy*, dans la partie politique et économique, et en même temps l'administrateur, *Mutewelly*, de cette partie des biens de la religion qui, fondés à perpétuité.

## CODE RELIGIEUX, 509

sous le nom de *Wakf*, sont confiés à l'inspection du chef de la loi.

2°. Le *Telkhissdjy* est son agent auprès du gouvernement. Comme pour tous les objets relatifs à la magistrature, à la religion et aux lois, les membres de ces trois ordres, dans quelque circonstance que ce soit, ne peuvent s'adresser qu'au *Mouphy*, il est aisé de juger de l'immensité des affaires que cet officier a tous les jours à rapporter par devant les Ministres. Le titre qui lui est donné dérive de *Telkhiss*, mot sous lequel on désigne les mémoires qu'il présente au nom de son maître. Quoique tous destinés pour le trône, ils doivent cependant passer par les mains du Ministère: c'est pourquoi ils portent l'adresse, non pas du Souverain, mais de sa Cour. C'est toujours en ces termes, *Der-dewleth-aliyé*, qui veut dire à la Sublime Porte, ou plutôt à la Porte du haut Empire. Le *Telkhissdjy* est tenu de les présenter dans une bourse de satin vert au *Reïs-Efendy*, en sa qualité de secrétaire d'Etat et de grand Chancelier: celui-ci en confère avec le *Grand-Vézir*, tenu à

## 510 CODE RELIGIEUX.

son tour de les faire parvenir au Sultan, en les accompagnant d'un mémoire, *Takrir*, qui en contient le résumé. Il est renfermé séparément dans une bourse de satin rouge, et c'est sur ce *Takrir* seul que S. H. trace de sa main les ordres nécessaires.

3°. Le *Mektoubdjy* est son Chancelier. Il est à la tête d'un bureau d'où s'expédient les brevets, les diplômes, les provisions, et tous les mandemens qui sont du ressort de ce chef Suprême de la loi.

4°. Le *Fethwa-Eminy* préside un bureau d'environ vingt commis uniquement préposés à l'expédition des *Fethwas* : ce sont eux qui rédigent en forme légale et dans les termes requis toutes les matières sur lesquelles le public vient consulter la loi : on les appelle *Mus-sewids*, c'est-à-dire rédacteurs. Comme presque tous les articles du code *Multéca* sont présentés par demandes et par réponses dans les ouvrages de divers *Mouphtys* dont les plus distingués sont *Behhdjé Abd'ullah-Efendy*, *Feyz'ullah-Efendy*, *Aly-Efendy*, etc. (1),

---

(1) Voyez l'Introduction, tom. I.

les commis *Mussewids* suivent exactement ces modèles: ils en font des extraits, et établissent la question absolument dans les mêmes termes. De son côté le *Mouphy* y répond de sa propre main, et toujours conformément aux décisions de ses prédécesseurs. Cette immensité de matières qui forment les différentes collections de *Fethwas*, se trouve divisée par leur nature même en deux classes générales: l'une est relative au droit public; l'autre au droit particulier. La première est du ressort du gouvernement: aussi n'est-il permis qu'à lui seul de consulter la loi sur tout ce qui concerne l'administration. S'agit-il de la paix, de la guerre, d'un nouveau règlement politique d'une loi militaire, de la punition d'un Ministre ou d'un Officier public, etc. le Ministère consulte le *Mouphy* et demande son *Fethwa*. Mais bien souvent avant d'en venir à cette formalité il discute l'affaire, non-seulement avec lui, mais encore avec les principaux membres des *Oulémas*. Il ne suffit pas en effet de s'assurer de la légitimité d'une entreprise, de la trouver conforme à l'esprit de

la loi; il faut encore avoir le vœu de ce corps; mais sur-tout celui de son chef sur la nécessité, l'utilité ou les avantages que l'on peut s'en promettre.

On sent bien qu'un *Fethwa* quelconque n'est jamais délivré dans un esprit contraire aux principes de l'Islamisme. Son application seule, lorsqu'elle est infidèle, lui donne un caractère d'illégalité et d'injustice, et c'est ce qui rend quelquefois inflexible un *Mouphy* scrupuleux. Incapable de sacrifier son opinion ou sa conscience à la faveur ou à l'ambition, il a la fermeté de braver tous les hasards, même ceux de sa disgrâce dans l'esprit du Sultan.

Au reste, ni la religion, ni la loi, ni la constitution politique de l'Empire, n'imposent au Monarque l'obligation de se prémunir d'un *Fethwa* sur les objets qui concernent l'administration publique. La foiblesse des uns, la religion des autres ou l'habitude de plier sous d'anciens usages, les engagent presque toujours à cette démarche envers le chef de la magistrature. Dans plusieurs, c'est encore l'effet d'une adroite politique, sur-tout en des temps  
orageux,

orageux, et lorsqu'il s'agit ou d'une entreprise importante, ou d'une innovation marquée. Dans ces cas, les dispositions du Souverain, appuyées sur un *Fethwa* et sur l'avis unanime des principaux *Oulémas*, sont infiniment plus respectables aux yeux du public. Sanctionnées, pour ainsi dire, par la religion et la loi, elles servent dès-lors de bouclier et au monarque et à ses ministres, contre tous les événemens fâcheux qui pourroient en résulter. Cependant on a vu des Princes d'un grand caractère, tels que *Selim I* et *Mourad IV*, se mettre au-dessus de ces considérations, négliger ces formalités, et dédaigner en quelque sorte les conseils et les lumières des gens de loi et de leur chef.

Les *Fethwas* qui se délivrent aux citoyens sont d'une nature différente. Tout individu a la liberté de s'adresser au *Mouphy* dans la personne de ses représentans, pour s'éclairer et s'instruire sur les points relatifs aux dogmes, au culte, à la morale, mais sur-tout aux lois civiles et criminelles. Dans presque toutes les causes litigieuses, les parties ne manquent jamais de se prémunir de ces *Fethwas*, que

chacun croit favorables à sa cause, d'après la forme sous laquelle il présente la question qui l'intéresse. Les juges eux-mêmes sont souvent les premiers à inviter les plaideurs à recourir à ces sentences légales : elles servent assez souvent à prévenir une fausse prétention ou à faire cesser les procédures d'une cause injuste. Elles ont encore l'utilité de convaincre la partie déjà condamnée, de l'intégrité du Magistrat, et d'imposer silence aux soupçons et aux murmures des mécontents. Ces moyens ne rassurent cependant que les esprits vulgaires, parce que les iniquités que commettent quelquefois les tribunaux, consistent, non dans l'application de la loi, mais dans les recherches et les preuves nécessaires pour constater les faits.

Nous exposerons ici la nature, le caractère et la forme de ces *Fethwas* en général. L'officier, ou le sujet qui veut connoître la loi sur une matière quelconque, se présente au bureau du *Fethwa-Eminy*, et y expose sa demande par écrit, rarement de vive voix : les commis la rédigent ensuite, et la présentent

dans les termes consacrés par la législation même. Cette formule s'appelle *Mess'élé*, qui veut dire question. Elle est tracée en menus caractères, sur un morceau de papier de la longueur de neuf pouces sur quatre de largeur. La décision qui constitue le *Fethwa* est ordinairement très-précise : elle consiste en ces mots : *Olour : oui, cela se peut ; Olmaz : non, cela ne se peut pas*. Elle exige quelquefois aussi, d'après la manière dont la question est posée, les réponses suivantes : *Vardir, yok-dir ; ider, itmez ; guetscher, guetschmez ; guelir, guelmez ; lazim-dir, lazim-deyildir ; meschrou-dir, meschrou-deyildir ; il y a, il n'y a pas ; cela est permis, cela n'est pas permis ; cela est nécessaire, cela n'est pas nécessaire ; cela est légal, cela n'est pas légal*. Quelquefois aussi la réponse du *mouphy* est motivée, et présente des explications, des conditions, des restrictions, etc.

C'est toujours sous des noms supposés que l'on consulte. On emploie pour les hommes, ceux de *Zéid, d'Amr, Bikir, Béschir, Khalid, Wélid*, etc.; et pour les femmes, ceux



de *Hinde*, *Zéinebe*, *Khadidjé*, *Umm-Gul-som*, *Rabia*, etc. Ces noms servent aussi pour tous les peuples, qui, suivant la distinction politique qu'en fait la loi, ainsi que nous l'avons déjà observé dans notre introduction, sont partagés en quatre classes générales : les Mahométans, *Musliminn* ; les sujets tributaires, *Zimmy* ; les étrangers qui sont dans l'Empire, *Musteéminn* ; et ceux qui sont hors de l'Empire, *Harby*. Ainsi, sur toutes les matières où la loi est différente pour chacune de ces classes d'hommes, les *Fethwas* les désignent sous ces quatre dénominations générales. Il est encore des cas et des circonstances où la loi indique séparément les Chrétiens, les Juifs, les Païens et toutes les autres sectes réprouvées.

Lorsque c'est le Souverain qui consulte, il est toujours désigné sous les titres de *Padischah - Islam*, l'Empereur de l'Islamisme, *Imam-ul-Musliminn*, le Pontife des Musulmans, et *Sultan-Dinn*, le protecteur de la foi. S'il est en même temps question de Princes étrangers, alors les *Fethwas* le distinguent

des autres par les noms de *Sultan-us-Sélatinn*, le Sultan des Sultans; *Seyyid-us-Sélatinn*, le coriphée des Monarques, et *Padischah-al'y-Osman*, l'Empereur de la maison Othomane; et lorsqu'on y rappelle ses édits ou ses ordonnances, on les caractérise aussi par ces mots *Emr Sultany*, ordre Impérial, et *Emr Veliy'ul-emr*, ordre du Souverain.

On aura une idée de ces *Fethwas* par ceux que nous rapportons ici et que nous avons puisés dans la collection du *Mouphy Behhdjé Abd'ullah Efendy*, sur différentes questions relatives, et au droit public du Souverain, et au droit particulier des sujets.

« Si *Zeïd*, chargé d'une commission relative aux affaires ou aux finances de l'État, trahit ses devoirs et ceux de la justice et de la loi; s'il s'écarte des ordres impériaux, et se permet des exactions arbitraires et tyranniques contre les pauvres sujets, sans égard ni à leurs justes réclamations, ni aux admonitions juridiques et itératives des Magistrats, sa mort, par ordre du Souverain, est-elle réputée légale? *Très-légale.* »

K k iij

## 518 CODE RELIGIEUX.

« Si *Zeid*, officier public ou favori du Monarque qui l'auroit comblé de graces et de bienfaits, se permet contre lui des imputations fausses et injurieuses à la majesté du trône; s'il se livre en même temps à des propos séditieux, capables de troubler l'ordre et la tranquillité publique, sa mort, ordonnée par le Souverain, est-elle réputée légale? *Très-légale.* »

« Si l'Empereur de l'Islamisme, faisant la conquête d'une ville ennemie, convertit en mosquée l'une de ses églises; si les ennemis, reprenant ensuite la même ville, redonnent au temple sa première destination; et si l'Empereur des Musulmans vient encore à posséder cette ville, ne fût-ce que par capitulation; seroit-il légalement obligé à enlever cette église des mains des habitans Chrétiens, pour la convertir de nouveau en mosquée? *Oui.* »

« Quel est le mode de perception d'une taxe quelconque qui seroit imposée sur les habitans d'une ville ou d'un village? *Toujours en raison des immeubles ou des propriétés de chaque habitant.* »

« Les femmes et les enfans qui y possèdent des propriétés, doivent-ils être compris dans cette répartition? *Oui.* »

« Les propriétaires absens peuvent-ils se dispenser de payer le contingent qui regarderoit leurs immeubles? *Non.* »

Si des gens d'un art ou d'un métier quelconque, presque tous Musulmans et formant une corporation, élisent parmi eux un *Ké-haya* (un chef) dans la personne d'*Amr*, sujet tributaire, en lui donnant la faculté d'inspecter leur conduite et de maintenir une bonne police parmi eux; et qu'à la suite de ces dispositions, tous, peu satisfaits de la manière dont *Amr* a exercé les droits de son autorité, en réprimandant les uns et châtiant les autres, ils se déterminent à porter leurs plaintes en justice; le Magistrat est-il alors en droit de destituer *Amr* et de le faire remplacer par un Musulman? *Oui.* »

« L'obligation de croire que les purifications, la prière, le jeûne, etc., sont dans la religion Musulmane, des pratiques de précepte divin, s'étend-elle jusqu'aux Juifs, aux

Chrétiens et aux autres peuples infidèles ?

*Oui.* »

« Ces infidèles sont-ils donc dans l'obligation d'observer ces pratiques du Musulmanisme ? *Non.* »

« Au jour du jugement où ils seront réprouvés pour n'avoir pas cru en l'unité de Dieu, seront-ils aussi répréhensibles pour n'avoir pas reconnu que ces pratiques du culte étoient de précepte divin ? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, nie l'existence du libre arbitre dans l'homme, en donnant Dieu, le Créateur lui-même, pour l'auteur de toutes les actions de la créature, à quoi la loi sacrée le condamne-t-elle ? *A renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage ; et s'il ne revient pas de son erreur, s'il y persiste, il est digne de mort.* »

« Si *Zeïd*, Musulman ou non Musulman, profère le moindre blasphème contre le saint Prophète, contre *Môïse*, *Jésus-Christ* ou quelqu'un des autres Envoyés célestes, à quoi doit-il être condamné ? *A la mort, et sans délai.* »

## CODE RELIGIEUX. 521

« Si *Zeïd*, Musulman, prononce au milieu de sa prière, *Namaz*, une seule parole relative aux choses mondaines, sa prière cesse-t-elle d'être valide? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, fait la prière, *Namaz*, en habits de soie ou en couleur rouge ou jaune, objets interdits aux hommes, sa prière est-elle réputée valide? *Oui, mais son action ne laisse pas d'être blâmable aux yeux de la religion.* »

« Si durant le jeûne de la lune de *Ramazann* et pendant le jour, *Zeïd*, Musulman, a commerce avec sa femme, est-il obligé d'expier cette faute par la peine du *Kéfareth* (jeûne de soixante-un jours consécutifs?) *Oui.* »

« Et s'il venoit à boire du vin, à quoi seroit-il légalement condamné? *A un jeûne de soixante-un jours consécutifs, à trente-neuf coups de bâton, et à une réprimande sévère de la part du Magistrat.* »

« Et s'il commettoit cette prévarication publiquement, à quoi la loi le condamneroit-elle? *A la mort.* »

« Si *Zeïd*, Musulman et encore mineur,

suit *Amr* son père à la *Mecque*, et s'acquitte avec lui dans cette cité sainte des pratiques du pèlerinage, parvenu à majorité, est-il obligé à renouveler cet acte important de la religion? *Oui.* »

« Si *Zeïd* insulte *Amr* de la race des *Emirs*, le charge d'imprécations, lui et ses aïeux, en proférant même les noms des vénérables Imams *Hassan* et *Husseïn* (enfants d'*Aly*), quelle peine mérite-t-il? *Le malheureux doit subir les punitions les plus sévères et un long emprisonnement : il ne doit même recouvrer sa liberté qu'à la suite d'actes de componction, et de signes certains d'un repentir sincère et d'un parfait amendement.* »

« Si *Zeïd*, sujet tributaire, et *Hinde* chrétienne, sa femme, enseignent les préceptes de leur culte infidèle à *Amr* leur fils qui auroit embrassé la foi Mahométane à l'âge de neuf ans accomplis, le Magistrat seroit-il endroit de leur enlever cet enfant, et de le confier à un homme vertueux, capable de l'instruire et de l'élever dans les principes de l'Islamisme? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, sujet tributaire, embrasse la foi

Musulmane, ses enfans encore mineurs, et ceux qui, quoique majeurs, seroient dans un état d'imbécillité, et les enfans mineurs de ces derniers, seroient-ils également réputés Musulmans? *Oui.* »

« Et si parmi ces enfans mineurs de *Zeïd*, *Zeïnébe* sa fille, parvenue à majorité, se déclare Chrétienne et épouse *Amr* Chrétien, à quoi doit-elle être condamnée? *A être emprisonnée et vivement sollicitée, jusqu'à ce qu'elle se détermine à professer la foi Musulmane.* »

« Et si de son mariage il naît un enfant, cet enfant est-il également réputé Musulman? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, sujet tributaire, embrasse l'Islamisme pendant son ivresse, son Islamisme est-il recevable? *Oui.* »

« *Zeïd*, patron d'*Amr*, peut-il exercer un droit absolu de propriété sur les biens acquis par son esclave? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, maître depuis trente ans d'*Amr* son esclave, ne le remet pas en liberté et manifeste au contraire l'intention de le vendre, *Amr* est-il en droit de lui représenter qu'un



esclave ne peut être sous le joug de la servitude plus de neuf ans, de lui exposer qu'il a été son esclave pendant plus de trente années, de se déclarer lui-même affranchi, de s'élever enfin contre la volonté et les dispositions de son maître? *Non : mais il est louable de la part du maître d'affranchir son esclave après neuf années de service ; et s'il n'est pas dans cette heureuse disposition, du moins doit-il avoir l'humanité de le vendre à quelqu'un en qui il supposerait des sentimens plus généreux.* »

« *Zeïd*, patron de *Hinnde* qui auroit un enfant de cinq ou six ans, a-t-il le droit d'arracher cet enfant des bras de sa mère dans la seule vue de le vendre? *Oui : mais son action est répréhensible aux yeux de la religion.* »

« Si de propos délibéré *Zeïd* et *Hinnde* commettent un adultère, à quoi la loi sacrée les condamne-t-elle? *A être lapidés.* »

« Est-il permis à *Hinnde*, Musulmane, de se faire voir à visage découvert à *Amr* son propre esclave? *Non.* »

« *Zeïd*, Musulman, péche-t-il contre la re-

ligion, s'il quitte une contrée désolée par la peste pour passer ailleurs? *Il est à croire que non, pourvu qu'il implore toujours la grâce du Tout-Puissant.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, épouse *Hinnde*, veuve étant dans un état de grossesse, son mariage est-il réputé valide? *Oui : mais il ne lui est pas permis de cohabiter avec elle avant l'époque de ses couches.* »

« Quel est, en général, le terme de la grossesse le moins long pour pouvoir prononcer légalement sur la légitimité d'un enfant? *Celui de six mois.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, s'approche de *Hinnde* sa femme, dans le cours de ses infirmités périodiques, à quoi est-il soumis? *A un acte de contrition, et même à une vive réprimande de la part du juge.* »

« Que doit-on penser du suicide? *Ce crime est beaucoup plus grave que celui de l'homicide.* »

« Si plusieurs personnes, la main armée d'instrumens meurtriers, attaquent *Zeïd* de propos délibéré, le frappent, le blessent, et

le tuent, toutes, sans exception, doivent-elles être soumises à la loi du talion, et subir également la peine de mort? *Oui.* »

« Lorsqu'une cause juridique est légalement examinée, discutée et jugée, peut-elle être de nouveau portée en justice? *Non* (1). »

« Si *Zeïd*, étranger en un pays Musulman, épouse *Hinnde* Chrétienne tributaire, et continue à garder sa qualité d'étranger, à la mort de sa femme peut-il avoir droit à sa succession? *Non.* »

« Si *Zeïd*, étranger en pays musulman, et ayant un procès avec *Amr* sujet tributaire, offre en faveur de sa cause le témoignage de *Békir* et de *Beschir*, tous deux également étrangers, la déposition testimoniale de ceux-ci peut-elle être recevable en justice? *Non*, etc., etc. »

Telles sont les formules ordinaires de ces *Fethwas*. Sur le haut de chaque pièce on lit ces mots par abréviation, *Minnhou tewfik* ( *l'assistance, la bénédiction vient de lui*,

---

(1) C'est le décret de la loi contre les appels.

c'est-à-dire *de Dieu* ) ; et à côté, *Eimé-y-hanéfyéden-djéwab*, ( *réponse des Imams Hanéfyys* : ) par là on fait entendre que toutes les lois canoniques en vigueur dans l'Empire sont celles qui ont été rédigées par les seuls *Imams* du rit *Hanéfy*. A la suite de la question, on lit *Béyann bouyourila*, ( *que l'on daigne y répondre* ). La ligne au-dessus du *Fethwa* présente ces paroles *El-djéwab*, ( *réponse* ) ; et au bout de la même ligne on lit *Allah'u-âlem*, ( *Dieu seul est doué de science* ), comme pour désigner la foiblesse des lumières de l'homme en comparaison de celles du ciel. Le nom du *Mouphy* est précédé de ces mots, *Kétébéku-fakir*, ( *écrit par l'indigent, le foible* ), et suivi de ces autres, *Af'u annhou* ( *de qui les péchés soient remis* ).

Lorsqu'une question porte sur une matière qui, absolument neuve, n'a rien d'analogue aux principes de l'Islamisme, et dont on ne voit aucune trace ni dans le code sacré, ni dans les commentaires des anciens *Imams*, ni dans les diverses collections des *Fethwas*, aucun *Mouphy* n'ose la décider par lui-même :

il se borne alors dans sa réponse à énoncer que l'article sur lequel on consulte la loi, ne se trouve dans aucun des livres canoniques consacrés sous le nom de *Kutub-Mæutebéré*.

Si la question est relative au droit public, le *Mouphy* la discute avec les principaux *Oulémas*, et l'avis de la pluralité forme son décret. Dans ces cas mêmes, le *Fethwa* qu'il délivre est accompagné d'une déclaration signée de tous ceux du corps qui ont été de cette opinion. Tel fut le décret publié au sujet de l'établissement de l'imprimerie, sous le règne d'*Ahmed III*. Toutes les fois que, dans des matières douteuses, le *Mouphy* se hasarde à donner son opinion sans le concours des principaux *Oulémas*, cette conduite de sa part fait naître parmi eux des disputes qui jettent dans le public des incertitudes toujours fâcheuses sur la légitimité de la décision. On a vu plus haut les débats qui partagèrent le corps de la magistrature sur le café, le tabac, l'opium, etc. avant que l'on eût prononcé définitivement, si l'on pouvoit en faire usage  
sans

sans pécher contre l'esprit de la loi et de la religion.

Jusqu'au règne de *Suleyman I*, les *Mouph-tys* avoient toujours délivré les *Fethwas* de leurs propres mains. Ils étoient dans l'habitude d'en distribuer eux-mêmes en réponse aux questions du public : c'étoit dans la Mosquée, tous les vendredis et à la suite du service divin. *Djémaly Aly Efendy*, si célèbre sous *Bayezid II* par sa piété austère, et plus encore par la simplicité de son extérieur, étoit même dans l'usage de faire suspendre tous les jours, hors d'une des croisées de son appartement, un petit panier où les citoyens venoient déposer leurs questions canoniques, et où le lendemain ils trouvoient les *Fethwas* qui y servoient de réponse. Cette singularité lui fit donner le surnom de *Zennbily*, qui signifie l'homme au panier. Les *Mouph-tys* se sont depuis relâchés de leur zèle sur cette partie essentielle de leur office, et ils s'en rapportent aujourd'hui aux soins vigilans du *Fethwa-Eminy* leur substitut.

La distribution journalière de ces sentences

est considérable. Des citoyens de tous les ordres et de toutes les nations en envoient demander sans cesse. Nous en avons plusieurs entre les mains , signées par le Mouphty *Ess'ad-Zadé Mohammed Schérif Efendy*, qui fut déposé le 12 septembre 1782. Sur toutes les matières courantes , particulièrement sur celles qui concernent le partage des successions, on trouve pour l'ordinaire des *Fethwas* tout prêts. L'expédition de ceux qui roulent sur des objets moins communs, demande quelquefois deux ou trois jours. Le *Mouphty* est censé les donner tous *gratis* ; cependant le bureau fait payer cinq *paras* ou six sols par *Fethwa*.

## §. I.

*Des Ministres de la justice.*

La Magistrature othomane est partagée en cinq différens ordres absolument distincts, non-seulement par le rang et les prérogatives des Magistrats qui les composent , mais encore par leurs titres particuliers. Les réglemens

constitutionnels de ce corps , et l'ordre qui s'observe dans les promotions , établissent aussi des degrés différens et des distinctions marquées dans chacun de ces ordres, mais principalement dans le premier.

*Magistrats du premier ordre.*

I. Le *Sadr-Roum* ou *Cazi-asker* de *Roumilie*. Il occupe le premier de tous les tribunaux de l'Empire:

II. Le *Sadr-Anadoly* ou *Câzi-asker d'Anatolie*. Son tribunal est considéré comme le second de l'Empire:

Sous les deux premiers Sultâns, comme on l'a déjà observé, il n'y avoit qu'un *Cady* dans la Capitale, et ce juge ordinaire n'avoit qu'une simple prééminence sur ceux des provinces. *Mourad I*, en 763 (1362), décora le *Cady* de sa Cour, le célèbre *Cara-Khalil-Djennéry*, du titre de *Cazi-asker*, et lui donna une certaine juridiction sur tous les *Oulémas* de l'Empire. Le nom de *Cazi-asker*, qui signifie juge d'armée, répondoit aux fonctions de ce Magistrat qui suivoit son Prince dans toutes ses



expéditions guerrières, et exerçoit dans son camp et au milieu de ses armées les droits et les devoirs sacrés de la puissance judiciaire. Cette institution étoit conforme aux principes de l'islamisme qui ordonne l'établissement d'un Magistrat par-tout où il y a une société de Mahométans, soit pour juger les procès des particuliers, soit pour passer ou légaliser tous les actes civils, ce qui par-tout ailleurs est du ressort des Notaires, soit pour remplir, au défaut d'un *Mouphy* ou d'un *Imam*, les fonctions de ces Ministres de la loi et de la religion. On sent à quel point la réunion de ces droits et la nature de ces offices rendoient respectable aux yeux de la nation et du Souverain lui-même, la dignité de *Cazi-asker*, qui d'ailleurs étoit la première de toutes les charges de la magistrature.

Les grands talens de *Cara-Khalil-Djenné-ry*, et la haute considération dont ils jouissoient à la Cour et dans l'armée, l'élevèrent en 771 (1369) à la dignité de *Grand-Vézir*: il eut alors le surnom de *Khâir'ud-dinn-Pascha*, qui signifie *la félicité de la religion*.

Ses enfans *Aly Pascha* et *Ibrahim Pascha*, et après eux *Khalil Pascha* son petit-fils, héritèrent successivement et de son surnom, et de ses talens et de ses dignités ; exemple unique dans les fastes de la Monarchie.

*Mohammed II*, après avoir renversé l'Empire d'Orient et établi à Constantinople le siège de sa puissance, divisa cette première magistrature en créant deux *Cazi-askers*. Selon l'historien *Sad-ed-dinn Efendy*, cette innovation, qui eut lieu en 1480, fut l'ouvrage du *Grand-Vézir Caramany Mohammed Pascha*. Jaloux du crédit dont jouissoit *Manissa Tschélébissy*, le plus fier et le plus glorieux de tous les *Cazi-askers*, il conseilla au Sultan de lui donner un collègue. Ses motifs apparens furent de soulager ce Magistrat du poids énorme dont il étoit accablé, et de relever en même temps, par la présence de deux *Cazi-askers*, la majesté du trône et celle du *Divan*, où l'on voyoit déjà quatre *Coubbé-Vézirs*. *Mohammed II* eut cependant la politique d'élever *Manissa Tschélébissy* au rang de *Coubbé-Vézir*, et de partager ensuite la

## 534 CODE RELIGIEUX.

dignité de *Cazi-asker* entre *Musslihh'ud-dinn Castellany* et *Hadjy-Hassan-Zadé Eferdy*.

Ils portèrent le nom collectif de *Sadreinn*, qui signifie les deux Ministres ou les deux Magistrats par excellence. On conserva au premier la nomination des *Cadys* et des *Naïbs*, et l'institution des Ministres du culte dans toutes les Provinces Européennes; on déféra au second les mêmes pouvoirs pour les Provinces asiatiques: de là le titre particulier et distinctif de chacun d'eux: l'un fut nommé *Sadr-Roum* ou *Cazi-asker de Roumilie*, et l'autre *Sadr-Anadoly* ou *Cazi-asker d'Anatolie*. *Roumily*, qui veut dire *Régions grecques* ou plutôt *romaines*, est le nom sous lequel les Othomans désignent toutes leurs possessions Européennes; et ils se servent du mot *Anadoly*, pris de l'ancien grec et qui signifie *Orient*, pour indiquer les Provinces Asiatiques. Ces nouvelles dispositions portoient encore que lorsque le Sultan marcheroit en personne à la guerre, le premier de ces Magistrats le suiveroit en Europe et l'autre en

Asie, pour remplir, au milieu de ses armées, les fonctions ordinaires de *Cazi-asker*.

*Mohammed II* partagea aussi entr'eux la judicature presque entière de Constantinople: il attribua toutes les causes des Musulmans en général au *Sadr-Roum*, et celles des non-Mahométans au *Sadr-Anadoly*. C'est de là que, lorsqu'il s'agit de procédures juridiques, on désigne encore aujourd'hui les premiers sous le nom d'*Askéry* (militaires), parce que tout Musulman est réputé être soldat; et les seconds sous celui de *Bélédy* (citadins), vu la maxime de l'Etat de ne jamais enrôler, ou plutôt de ne jamais incorporer dans ses milices régulières les sujets étrangers à l'Islamisme.

La nature et l'étendue de ces attributions excitèrent bientôt la jalousie et les murmures des quatre autres Magistrats de Constantinople; l'*Istambol-Cadissy*, le *Molla de Ghala-ta*, le *Molla de Scutary* et le *Molla d'Eyub*, qui parvinrent à faire déchoir cette nouvelle cour judiciaire des droits et des avantages qui lui avoient été attribués. Les *Sadr-Roums* sur-

tout, n'oubliant rien alors pour se réintégrer dans leurs anciennes prérogatives, firent chaque jour de nouveaux progrès, de sorte que vers la fin du siècle dernier la magistrature du *Sadr-Anadoly* se trouvoit déjà infiniment restreinte, lorsque *Moustapha II* lui porta le dernier coup. Ce Prince lui ôta ses attributions ordinaires, et depuis cette époque elle n'exerce plus le pouvoir judiciaire que dans les causes qui lui sont dévolues par un ordre exprès du gouvernement. Cette disposition, qui d'ailleurs ne dérogeoit en rien aux autres prérogatives du *Cazi-asher d'Anatolie*, releva les autres tribunaux, principalement celui du *Sadr-Roum* dont la juridiction s'étendit de jour en jour, et parvint enfin au degré le plus éminent. Comme la première des cours judiciaires, elle peut connoître de toutes les causes en général; et en effet le grand nombre de citoyens y a recours de préférence à toute autre. Le *Grand-Vézir* lui renvoie aussi presque toutes les affaires civiles ou criminelles qui s'examinent provisoirement dans le *Divan*.

1. Le *Sadr-Roum* obtint depuis un nouveau.

privilège; celui de faire juger en son nom tous les procès relatifs aux hérédités, soit à Constantinople, soit dans les provinces Européennes. La même prérogative fut accordée au *Sadr-Anadoly* relativement aux provinces Asiatiques. L'un et l'autre se font payer pour cet objet une certaine somme tous les mois par les juges ordinaires de chaque ville et de chaque district.

Le *Sadr-Roum* jouit de plusieurs droits qui ajoutent encore à l'éminence de sa place; par les distinctions et les avantages qu'ils lui procurent. Il est le maître d'évoquer à sa cour toutes les causes encore pendantes dans les autres tribunaux de la Capitale, et de faire mettre les scellés, après décès, chez tous les citoyens d'un état supérieur, soit Mahométans, soit Chrétiens. Si dans cette procédure il est quelquefois prévenu par l'activité des autres Magistrats, ses officiers se permettent de rompre leurs scellés et d'y apposer le sien. La formalité des scellés a pour objet; là comme ailleurs, d'assurer aux héritiers mineurs ou absens, ce qui leur revient dans la

fortune du défunt ; et comme elle donne lieu à beaucoup de vexations, les familles particulières ne peuvent s'en rédimer qu'en sacrifiant des sommes, quelquefois assez considérables, à l'avidité des Suppôts de la justice. Chez les Grands et les Officiers publics les successions éprouvent un sort encore plus rigoureux : elles sont presque toujours confisquées au profit du Souverain par le *Defterdar Efendy*, premier Ministre des finances.

Mais l'une des plus brillantes prérogatives du *Sadr-Roum* est celle de connoître généralement de tous les procès qui regardent les biens domaniaux, les créances de l'Etat et l'intérêt du fisc. C'est par lui et en son nom que le *Miry Kéatiby*, l'un de ses vicaires établi au *Defterdar Capoussy*, qui est le département des finances, juge en dernier ressort toutes les causes fiscales dans lesquelles intervient toujours, comme partie publique, le *Basch Baky Couly*, espèce de procureur général qui représente le *Defterdar Efendy*.

Autrefois la juridiction du *Sadr-Roum* s'étendoit jusqu'aux magistratures des trois Ré-

gences d'Afrique qui reconnoissent la suprématie du Grand-Seigneur; mais sur les instances qu'elles firent sous *Mahmoud I*, et d'après des considérations religieuses et politiques, ce Sultan, par un *Khatt'y-Schérif*, déféra à perpétuité cette précieuse prérogative aux Régences elles-mêmes. Enfin le *Sadr-Roum* exerçoit, avant la dernière révolution, la même autorité sur les *Cadys* de la Crimée; et nonobstant l'indépendance de cette principauté, ses droits y avoient été maintenus en 1775, par le traité de *Cainardjé*, entre la Russie et la Porte, et même confirmés par la convention d'*Ainaly-Cawak*, signée à Constantinople le 21 mars 1779, sous la médiation de la France.

Les deux *Cazi-askers* ont chacun six substituts principaux sur lesquels roulent presque toutes les affaires de leurs départemens: ce sont, 1°. le *Tezkéredjy*; 2°. le *Rouznamtschédjy*; 3°. le *Mallabdjy*; 4°. le *Tatbikdjy*; 5°. le *Mektoubdjy*; et 6°. le *Kéhaya*. Le premier est à la tête du bureau *Tezkéredjy-Calemy*, où s'expédient les provisions de



## 540 CODE RELIGIEUX.

tous les *Cadys* des provinces; c'est-à-dire, que ceux d'Europe les reçoivent du *Sadr-Roum*, et tous les autres du *Sadr-Anadoly*: le bureau du *Sadr-Roum* délivre encore toutes les provisions des expectans *Mulazims*. Le second préside le bureau *Rouznamtsché-y-askéry* d'où émanent et les lettres d'attache, et les brevets de pension, *Djihheths*, des Ministres du culte dans toute l'étendue de l'Empire. Le troisième a sous sa garde la liste de tous les *Cadys* des provinces; il est tenu de la communiquer aux candidats, qui, tous les mois, se réunissent chez le *Cazi-asker*, et de faire à ce Magistrat un rapport fidèle de tous les *Cadiliks* vacans, en lui présentant les noms des plus anciens postulans. Le quatrième est le dépositaire des sceaux de tous les *Cadys*: ils les lui remettent eux-mêmes le jour de leur nomination, afin qu'ils puissent vérifier les lettres, les mémoires et les pièces judiciaires qu'ils expédient à la Capitale, pendant l'exercice de leurs emplois. Le cinquième remplit l'office de secrétaire dans la correspondance de son chef avec toutes les magis-

tratures qui ressortissent à son tribunal. Le sixième est une espèce de lieutenant chargé des finances et de toutes les affaires de son maître.

Outre ces officiers dont le nombre et les emplois sont absolument les mêmes dans l'un et l'autre département, le *Sadr-Roum* a encore trois vicaires uniquement préposés aux fonctions de judiciaire ; savoir, le *Schériyaty*, qui répond au *Bab-Naïby* des autres Magistrats, et qui forme une chambre à part, où il juge en dernier ressort les causes les moins importantes, toujours au nom de son *Cazi-asker* ; le *Cassam* dont le département, composé d'environ cent commis, embrasse tous les procès relatifs aux hérédités ; et le *Wékayi-Kiatiby*, espèce de greffier qui assiste à toutes les audiences du *Cazi-asker*, rédige les demandes et les défenses des parties, et en présente le résumé sur lequel interviennent les arrêts ou les jugemens définitifs.

III. L'*Istambol-Cadissy* que l'on appelle encore *Istambol-Efendissy*. C'est le juge or-

dinaire de la cité de Constantinople. Il réunit aux droits de la judicature ceux de la municipalité, et à ce titre il exerce une inspection générale sur le commerce, les arts et les manufactures, ainsi que sur les vivres de la Capitale. Il a pour ce dernier objet trois substitués particuliers, l'*Ounn-Capann-Naiby*, pour les denrées; le *Yagh-Capann-Naiby*, pour l'huile et le beurre; et l'*Ayak-Naiby*, pour les poids, la mesure, le prix et la qualité des comestibles.

IV. Les *Mollas* de la *Mecque* et de *Médine*. On les appelle *Harémëinn Mollalérys*, (les Magistrats des deux cités saintes.) Autrefois le tribunal de la *Mecque* étoit supérieur en grade à celui de *Médine*. En 1720, *Ahmed III* établit entr'eux une parfaite égalité; de sorte que depuis cette époque il suffit d'avoir possédé l'une de ces deux judicatures, pour avoir droit à la charge d'*Istambol-Cadissy*.

V. Les *Mollas d'Andrinople*, de *Brousse*, du *Caire* et de *Damas*. On les appelle *Bilad-Erbéa-Mollalérys*, (les Magistrats des quatre

viles.) Ils sont égaux en rang, et de l'une de ces magistratures ils peuvent passer à celle de la *Mecque* ou de *Médine*.

VI. Les *Mollas* de *Ghalata*, de *Scutary*, d'*Eyub* (trois faubourgs de Constantinople), de *Jérusalem*, de *Smyrne*, d'*Alep*, de *Yenischehh* (*Larissa*), et de *Salonique*. Ces huit magistrats sont égaux entr'eux : ils portent tous le titre de *Makhrédjh Mallaléry* : c'est le grade le plus inférieur, celui par lequel on débute en entrant dans ce premier ordre de la magistrature, après avoir parcouru les dix classes du tableau des *Muderriss* de Constantinople ; et c'est aussi la raison pour laquelle on les appelle *Makhrédjh*, mot qui indique leur extraction de ce dernier corps.

Cette longue suite de *Mollas* présente donc dix-sept cours judiciaires, partagées en six classes distinctes et graduées, par où chaque membre doit passer, selon l'ordre de promotion, pour avoir droit de s'élever jusqu'à la première. Ces dix-sept juges forment, avec les anciens et le *Mouphy* leur chef, le premier ordre non-seulement de la magistrature,

mais encore de la hiérarchie mahométane. Ils sont tous à la nomination de ce Magistrat suprême. Ce n'est jamais que d'après un mémoire, *Telkhiss*, présenté en son nom au souverain, et toujours par l'entremise du *Grand-Vézir*, que s'expédient leurs provisions à la chancellerie impériale. Dans ces pièces dont la formule est constamment la même, le Sultan déclare avoir accordé tel ou tel office par un effet de sa faveur et de sa magnificence, et en considération de la doctrine, de la science et des vertus du sujet qui l'obtient. Le dispositif du diplôme est conçu en ces termes : *Je t'accorde la magistrature de la ville de N\*\* en t'ordonnant d'employer tous les soins, toute l'attention et toute la vigilance possibles dans l'administration de la justice, selon les préceptes apostoliques et les lois sacrées de notre saint Prophète (1).*

Autrefois ces offices étoient perpétuels,

---

(1) *Idjhraï ahhkeam scher'iyé-y-nébéwy, ve infaz évanier aliyè-y-Moustafawy.*

mais

mais vers la fin du siècle dernier l'Etat les rendit amovibles, comme le sont toutes les charges civiles et politiques. Les motifs de ce changement furent de prévenir les abus d'une longue permanence dans une même ville, et de faciliter l'avancement d'une multitude de candidats dans ce premier ordre de la judicature. Aujourd'hui ces emplois sont annuels : ils commencent toujours le premier d'un mois quelconque, mais le plus communément c'est celui de la lune de *Moharrem*. Une prorogation seroit une faveur signalée de la part du *Mouphy* : il l'accorde difficilement, et jamais pour plus de deux mois. Au reste, aucun sujet ne possède deux fois la même magistrature ; du moins ces exemples sont rares. Chacun monte de l'une à l'autre successivement jusqu'à la dignité de *Sadr-Roum*, la seule que l'on puisse occuper à diverses reprises : il est même d'usage de ne nommer à ce premier de tous les tribunaux que les *ex-Cazi-askers* de *Roumilie*. Chacun y passe à son tour, une fois tous les trois, quatre ou cinq ans, ( ce qu'on appelle *Tekerrur*, ) en raison du nombre

des concurrens, mais jamais deux années de suite. On voit par cette disposition que ceux des *Oulémas* qui sont déjà parvenus au grade de *Sadr-Anadoly*, selon l'ordre du tableau, ont souvent besoin de la plus grande faveur pour obtenir la dignité de *Sadr-Roum*.

Au reste, toutes ces hautes magistratures sont réservées aux familles les plus distinguées du corps. L'ordre de promotion n'est rigoureusement observé que dans celui des *Muderriss* de Constantinople, et encore n'est-ce que dans les grades inférieurs. Ce que l'on n'accorde dans ces grades qu'au mérite et à l'ancienneté; la naissance ou la faveur l'emporte presque toujours dans les rangs supérieurs. Les offices les plus importants, soit parmi les *Muderriss*, soit parmi les *Mollas*, sont aujourd'hui, par le fait, le patrimoine des grandes familles: leurs enfans, qui ne font jamais leurs études que dans la maison paternelle, se trouvent initiés dans l'ordre des *Muderriss* étant encore, pour ainsi dire, au berceau. Il en est de même de ceux des Ministres, des Généraux et de presque tous les Grands de

l'Empire, qui tiennent à grand honneur de les placer dans ce corps respectable. C'est la faveur la plus insigne qu'ils puissent obtenir du Souverain; et ceux de leurs enfans qui parviennent à entrer dans la magistrature, sont pour lors distingués sous le nom de *Bey-Molla*. Pour eux seuls il faut un ordre exprès de Sa Hautesse, tandis que l'agrément du *Scheikh'ul-Islam* suffit pour les enfans des *Mollas*.

On accorde aux uns et aux autres des provisions qui les font passer rapidement par les grades inférieurs: et parvenus à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, ils sont déjà au rang des *Makhredjh-Mollalérys*. Plusieurs obtiennent même avec ces magistratures la dispense d'aller exercer en personne leurs charges; des vicaires, *Molla-Wékills*, en prennent possession et administrent en leur nom la justice aux peuples. Ces abus sont plus ou moins tolérés selon le caractère et le crédit personnel du *Scheikh'ul-Islam*, sur-tout lorsque le Souverain se repose aveuglément sur son zèle. Mais quelle que puisse être la tolérance du

M m ij



*Mouphy* à cet égard, il n'accorde jamais cette faveur aux *Mollas* de la *Mecque* et de *Mé-dine*. Rien ne peut dispenser ces deux Magistrats de faire le voyage de l'Arabie, et de remplir par eux-mêmes les devoirs de la judicature dans ces deux cités saintes.

Nous observerons, en passant, qu'à ce premier ordre de la Magistrature appartiennent cinq des plus grands officiers du Sérail ; savoir, le *Khodjea* ou précepteur du Sultan ; le *Hékim-Baschy* ou premier médecin de la Cour ; le *Munédjim-Baschy* ou chef des astronomes, et les *Hunkear-Imamys* qui sont les deux aumôniers du Sérail. Ils s'avancent par de simples brevets jusqu'aux premiers grades, et quelques-uns mêmes parviennent à obtenir des offices dans ces hautes magistratures.

En général tous les anciens *Mollas* conservent le pas sur ceux qui leur succèdent : ils sont désignés sous le nom de *Mázoul* qui répond à déplacé, destitué, comme par exemple, *Haleb-Mázouly*, l'ex-Molla d'Alep ; *Mekké-Mázouly*, l'ex-Molla de la *Mecque* ;

*Istambol-Cadissy-Mázouly*, l'ex-Istambol Cadissy, etc. Ces ex-Mollas qui forment ordinairement un corps de plus de cent personnes, résident à Constantinople où ils attendent les époques de leur promotion et de leur avancement. Les plus considérés sont ceux qui ont déjà occupé la place de *Cazi-asker* de Roumilie : leur doyen porte le titre de *Reis-ul-Quléma*. Il est le premier personnage du corps, après le *Scheikh'ul-Islam*, à qui il succède ordinairement par droit d'ancienneté : mais ce droit n'est pas toujours respecté par le Souverain : bien souvent c'est la faveur ou le mérite qui détermine son choix, et élève à cette dignité des magistrats d'un grade inférieur ; tels que les *Sadr-Anadolys* et même les *Istambol-Cadissys*. Cependant depuis *Ahmed III*, les Sultans ne se permettent guère ces passe-droits qui excitent toujours des murmures et des troubles dans tout le corps de la magistrature. A la mort ou à la destitution d'un *Mouphty*, le Souverain lui donne pour successeur le *Reis-ul-Ouléma*, ou l'un des *ex-Sadr-Roums* ses

## 550 CODE RELIGIEUX.

confrères, ou l'*Efendy* même qui occupe encore la place de *Cazi-asker* de Roumilie. Assez souvent il se décide aussi pour l'un des *Mouphys* précédens : plusieurs ont occupé cette dignité pour la seconde et même pour la troisième fois.

Tous ces Magistrats du premier ordre, ainsi que leurs anciens, sont distingués du reste des *Oulémas* par diverses prérogatives et par le titre même de *Molla* ou *Monla*, d'où dérive le mot de *Mewla*, qui au pluriel fait *Méwaly*. On sait que ce titre signifie maître, seigneur. A l'avènement d'un nouveau Sultan, eux et les *Muderriss* des six grades les plus éminens sont admis dans le Sérail à la prestation de l'hommage, *Biâth*, qui est le baise-ment de veste de Sa Hautesse, et qui se renouvelle tous les ans dans les deux fêtes de *Beyram*, sous le nom de *Muayédé*. Dans les nuits du *Ramazann* ils ont aussi l'honneur d'être reçus à la table du *Grand-Vézir*, au nombre de quatre ou cinq *Mollas* par nuit, chacun selon son rang. Tous sont décorés d'un titre honorifique, *païé*, supérieur à ce-

lui què leur donne le grade de judicature dont ils sont revêtus : par exemple, les provisions du Magistrat de Brousse lui donnent le grade de *Molla* de la *Mecque* ; celles du *Molla* de la *Mecque*, le titre de *judge de la cité sainte* avec le grade d'*Istambol-Cadissy* ; et ainsi de suite, jusqu'à la dignité de *Mouphyty* exclusivement. Le seul exemple contraire à cet usage est celui qu'offre l'histoire de la minorité de *Mohammed IV*. Le Grand-Vé-  
*zir Cara Mourad Pascha*, dont l'autorité étoit absolue, voulant mortifier le *Mouphyty Béhahy Mohammed-Efendy*, fit expédier des provisions qui déferoient pour une seconde année, au *Cazi-asker de Roumilie Aziz Efendy*, l'exercice de sa charge, et un brevet qui lui accordoit le titre de *Scheikh'ül-Islam* ; mais cette innovation étonna l'Empire entier et scandalisa tout le corps des *Oulémas*.

Ces Magistrats ont encore le droit de porter des fourrures d'hermine à manches larges comme celles du *Grand-Vé-  
 zir*, des *Paschas* et de l'*Agha* des *Jannissaires* ; et celui d'avoir à leur service un certain nombre d'huissiers,

*Muhhzurs*, dont le chef, *Muhhzur-Baschy*, est ordinairement pris dans le corps des *Capoudjys*, ou huissiers du Sérail, d'après le choix du *Capoudjiler-Ketkhoudassy*, leur chef.

Outre ces distinctions qui sont communes à tous, il en est de particulières pour quelques-uns d'entr'eux. Les trois principaux Magistrats, savoir, les deux *Cazi-askers* et l'*Istambol-Cadissy*, sont les seuls qui reçoivent leur investiture au palais du *Grand-Vésir*, et en sa présence : elle consiste en une pelisse de drap vert fourrée de zibeline : tous les autres Magistrats sont installés chez le *Scheikh-ul-Islam* leur chef. Les deux premiers sont toujours désignés sous le titre de *Sadreïn*, et les trois ensemble, sous celui de *Soudour* ; *Sadreïn* est le duel, et *Soudour*, le pluriel de *Sadr*, qui, comme on l'a déjà dit, signifie Ministre ou Magistrat par excellence. Ils sont, eux et leurs anciens, c'est-à-dire, les *ex-Cazi-askers* et les *ex-Istambol-Cadissys*, membres nés du grand Conseil : aussi dans les solennités du Sérail, toutes les fois que l'étiquette exige de baiser la robe du Sultan, S. H. se

lève pour chacun d'eux : c'est un honneur qui leur est commun avec le *Mouphty*, avec le *Grand-Vézir* et avec les *Paschas* à trois queues.

Il est à observer que dans ces occasions ces Magistrats ne font aucune révérence, ni aucune prosternation devant le trône. Ils saluent tous le Souverain en portant la main droite sur le sein, et ont la prérogative, comme tous les *Paschas* à trois queues, de baiser le bas de la robe de Sa Hautesse. Nous avons déjà vu que le *Mouphty* et le *Nakib-ul-Eschraf*, ne baisent même la robe du Monarque que vers le sein. Ces distinctions sont d'autant plus frappantes que généralement tous les autres Seigneurs et Officiers de la Cour font une profonde inclination et baisent seulement le bout de la fausse manche de la robe de Sa Hautesse, que leur présente le *Capou Aghas-ey*, chef des Eunuques blancs, toujours placé à la gauche du trône. Le *Grand-Vézir* fait plus : à la suite de deux prosternations, il se met à genoux et baise les pieds de son maître : c'est un hommage qu'il est sensé rendre au

## 354 CODE RELIGIEUX.

Souverain, au nom de la nation entière, en sa qualité de lieutenant général de l'Empire, ou plutôt de premier Officier public.

Les deux *Cazi-askers* assistent au *Divan* du Sérail, toutes les fois qu'il a lieu, y prennent séance sur le banc même du *Grand-Véair*, tous deux à sa gauche (les *Paschas* sont à droite), et entrent ensuite dans l'appartement du trône pour présenter leurs respects à Sa Hautesse. Dans sa première audience, un nouveau *Cazi-asker* reçoit de la bouche du Monarque les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour conférer les *Cadiliks* de son ressort; et dans les suivantes, il est tenu de rendre compte au *Sultan* de tous les *Cadys* qu'il a nommés dans l'intervalle d'un *Divan* à l'autre.

Ces deux Magistrats suprêmes ont, comme le *Mouphy*, la liberté d'aller en voiture, *cotschy*: celle du chef de la loi est couverte de drap vert, et celle des *Cazi-askers* de drap rouge. Lorsqu'ils suivent le *Sultan* à la guerre, ils partagent avec le *Scheikh'ul-Islam* un autre genre de distinction: ils reçoivent du Souverain des *toughs* ou queues de cheval, qu'ils

## CODE RELIGIEUX. 555

font planter devant leurs tentes : le *Mouphy* en a trois, comme les *Vézirs* ; et les *Cazi-askers*, deux, comme les *Mir-Miranns*. Enfin ces *Cazi-askers* et l'*Istambol-Cadissy* ont encore l'avantage de pouvoir réunir à leur dignité celle de *Nakib'ul-Eschraf*, qui donne un commandement absolu sur tous les *Emirs* descendans du Prophète, Le *Sultan* est tenu de choisir parmi eux ou parmi leurs anciens, le sujet à qui il lui plaît de déférer cette charge éminente.

### *Du Nakib'ul-Eschraf.*

Ce Magistrat est le chef ou le commandant de tous les *Schérifs* qui existent dans l'Empire. Autrefois il n'y avoit que les dix chefs du gouvernement aristocratique de la *Mecque* encore païenne, qui fussent appelés *Schérifs* : ce mot répond à noble, seigneur, maître. Les gouverneurs de cette ville l'ont conservé depuis, à raison de l'autorité qu'ils y exercent, et comme une prérogative spécialement attachée à leur maison, issue du sang du Prophète par *Fathima* sa fille. C'est sous ce dernier



## 556 CODE RELIGIEUX.

rapport que tous les descendans de cette race prennent aussi le titre de *Schérif* : ils portent encore ceux d'*Emir* et de *Seyyid* , qui ont la même signification. Ils s'appellent également *Ewlad-ressoul* , les enfans du Prophète ; *Zoul-Courba* , mot qui signifie les proches , et désigne leur affinité avec le Législateur arabe ; *Aléwys* ou *Alides* du nom d'*Aly* , époux de *Fathima* dont ils descendent , et *Béni-Haschims* , enfans de *Haschim* qui étoit le bisaïeul de *Mohammed* et la branche la plus distinguée de la maison de *Fihhr-Coureïsch*.

Le nombre de ces *Emirs* est très-considérable dans l'Empire. On croit qu'ils forment au moins la trentième partie de la nation. Ils sont confondus dans tous les ordres de l'Etat , dans la magistrature , dans le clergé , dans la bourgeoisie , dans le militaire : on en voit une multitude dans les classes les plus inférieures et dans les professions les plus abjectes , même parmi les mendiants. Presque tous prétendent avoir des chartes généalogiques , qu'ils appellent *Schedjhré* ou *Silsilé-namé*. Mais comme il n'y a point de généalogiste préposé par

l'Etat pour examiner leurs titres, plusieurs Mahométans ne se font pas scrupule de s'arroger cette descendance qui est pour eux un titre puissant de recommandation auprès de leurs concitoyens: ils ne courent de risques que lorsqu'ils sont soupçonnés et dénoncés: dans ces cas seuls leur chef semble avoir le droit de procéder à la vérification de leurs titres, et de sévir contre l'irrégulière audace de tous ces faux *Emirs*. Les *Fethwas* du Mouphy *Abd'ullah Efendy* les condamnent à des actes de contrition, à une sévère réprimande, à la publication de leur forfaiture dans tout le quartier qu'ils habitent, et à une prison rigoureuse jusqu'à ce qu'ils donnent des signes réels d'un sincère amendement. Ces corrections s'exécutent en effet de temps à autre dans Constantinople comme dans le reste de l'Empire.

Le peuple croit qu'un véritable *Emir* ne peut avoir aucune défectuosité corporelle, ni se trouver jamais réduit à la mendicité, vu qu'ils est constamment favorisé de la grace et de la protection du Prophète. D'après cette

opinion, tout *Schérif* estropié ou malheureux donne lieu à des soupçons sur sa naissance; et les dévots se font alors un devoir de rechercher ses preuves.

On est *Emir* par son père ou par sa mère indistinctement. Ceux qui le sont du chef de leur mère sont plus estimés que les autres; mais les *Emirs* qui doivent la noblesse de leur naissance et au père et à la mère tout-à-la-fois, jouissent encore d'une plus grande considération que les premiers.

Tous en général sont distingués du reste des Musulmans et par les différentes dénominations qui leur sont attribuées, et par la mousseline verte de leur turban. Les femmes mêmes sont obligées de s'en tenir à cette couleur dans tout ce qui compose leur coëffure. Cette marque seule leur attire, tant aux hommes qu'aux femmes, les respects des personnes de tout état et de toute condition. L'insulte faite à un *Schérif*, même de la dernière classe, est regardée comme infiniment plus grave que celle qui seroit faite à toute autre citoyen. Le gouvernement est toujours le pre-

mier à donner l'exemple de la vénération qui est due au sang des *Emirs*. Lorsqu'il s'agit d'infliger à l'un d'eux une peine afflictive, les officiers de police ne manquent jamais de lui ôter son turban qu'il ne peut reprendre qu'après la correction. La loi même désigne ces *Emirs* comme formant avec les *Oulémas* le premier des quatre ordres de l'Etat : aussi dans tous les *Divans* et dans tous les tribunaux, lorsqu'il y a des *Schérifs* ou des gens de loi parmi les plaideurs, ils sont toujours les premiers admis à l'audience.

Par une suite de ces principes, aucun maître ne souffre que son domestique *Emir*, porte le turban vert, soit pour ne pas dégrader ce titre, soit pour n'être pas gêné dans l'exercice de son autorité sur lui. De leur côté, ceux des *Emirs* qui occupent dans le civil et dans le militaire des places distinguées, tels que les *Khodjea-Kianns*, ou les gens de plume, les Ministres, les Généraux, les Officiers de l'état-major, les *Paschas* des provinces, ne se permettent pas non plus de porter la moussetine verte, sur-tout dans les cérémonies pu-

liques, pour ne pas trop ajouter, par cette marque distinctive de leur naissance, à leur crédit personnel et à l'autorité de leurs charges. Au reste un certain préjugé semble affecter cette couleur d'une manière spéciale à ceux qui appartiennent au corps des *Oulémas*. Tous les *Emirs* membres de ce grand corps, soit Magistrats, soit Docteurs, soit Ministres du culte, ne quittent jamais le turban vert, quel que soit leur grade ou leur dignité : on n'en excepte que le *Scheïkh'ul-Islam* qui sur ce point n'est pas plus privilégié que le *Grand-Vézir*, supposé qu'ils soient l'un et l'autre de la race des *Schérifs*. La raison de cet usage, qui les prive d'un droit aussi sacré, est fondée sur un sentiment de bienséance et de respect pour la personne du Monarque qui seroit tenu à plus d'étiquette à leur égard, toutes les fois qu'ils se présentent à son audience. D'ailleurs comme les princes Othomans ne sont point issus de la race du Prophète, il est de la politique de ces deux premiers personnages de l'empire de ne pas user de leur prérogative à cet égard.

Les

Les *Sultans* eux-mêmes se font scrupule de porter cette couleur à leur turban, sur-tout dans les grandes solennités : si quelques-uns la prennent, ce n'est que très-rarement, et quand ils sortent travestis pour faire leurs tournées ordinaires dans la ville. Néanmoins, d'après l'opinion de tous les *Oulémas*, chaque Monarque régnant a le droit de porter le turban vert, en sa qualité de Khaliphe et d'*Imam suprême*. Après le *Sultan*, le *Grand-Vézir* est le seul qui use quelquefois de cette liberté, même n'étant point *Emir*, lorsqu'il sort de chez lui *incognito*. On sent par cet exposé l'importance que la nation attaché à la qualité de *Schérif*, et par une suite naturelle au droit exclusif de garnir son turban d'une mousseline verte.

Ces enfans d'*Aly*, confondus dans les diverses classes de la nation, n'eurent point de chef particulier sous les quatre premiers règnes des Empereurs Othomans. Le Prince *Emir-Sultan*, dans sa prospérité éphémère, au milieu des orages qui suivirent la captivité de *Bayézid II* son père, fut le premier

de sa maison qui donna aux *Emirs* un chef dans la personne de *Seyyid Aly Nath'a Efendy* sous le nom de *Nazir*, qui veut dire inspecteur. Cet *Efendy* jouit de cette distinction le reste de sa vie, et eut pour successeur *Seyyid Zein'el-Abidinn Efendy* son fils. A sa mort, *Mohammed II* abolit cette nouvelle dignité qui ne fut rétablie que l'an 1494, sous *Bayezid II*. Ce *Sultan* la déféra à *Seyyid Mahmoud Efendy*, célèbre par son érudition et par les connoissances qu'il avoit acquises dans ses longs voyages en Perse, en Arabie, et aux Indes. Sur ses représentations *Bayezid II* se détermina même à substituer au titre de *Nazir* celui de *Nakib'ul-Eschraf* (1), comme cela se pratiquoit sous les anciens *Khaliphes*. Ce titre, qui signifie commandant des *Schérifs*, s'est depuis conservé dans l'Empire : chez les anciens Arabes les chefs des tribus étoient aussi distingués sous le nom de *Nakib*.

---

(1) *Eschraf* ou *Schurefa* est le pluriel de *Schérif*, tout comme *Sadath* est le pluriel de *Seyyid* et *Umérah* le pluriel d'*Emir*.

Autrefois les *Sultans* dispoſoient aſſez arbitrairement de cette nouvelle dignité en faveur des *Emirs* de toutes les claſſes, mais depuis le ſiècle dernier ils ſe ſont fait une loi de ne la déſérer qu'à ceux des *Schériſs* qui ſont dans la magiſtrature du premier ordre, et leur choix ne s'étend jamais au-delà du cercle des *Soudans*, c'eſt-à-dire des deux *Cari-aſkers*, de l'*Iſtambol-Cadiſſy* et des *ex-Mollas* leurs anciens. Au défaut d'*Emirs* parmi les Magiſtrats de ces trois premiers grades, le *Sultan* choiſit alors parmi ceux du quatrième, même du cinquième et du ſixième, ſ'il eſt néceſſaire. C'eſt preſque toujours ſur l'avis du *Mouphy* qu'il ſe détermine, et le *Molla* favoriſé va recevoir, comme les trois premiers Magiſtrats, ſon investiture au palais du *Grand-Véir* en préſence de ce premier Miniſtre.

La dignité de *Nakib'ul-Eſchraf* eſt perpétuelle, et n'a rien de commun avec l'exercice de la magiſtrature: ainſi le *Molla* qui en eſt revêtu, s'avancant toujours par degré dans ſa carrière, poſſède ſucceſſivement les charges.



d'*Istambol-Cadissy*, de *Sadr-Anadoly*, et de *Sadr-Roum*, et continué dans le commandement des *Emirs*, quand même il parviendroit à être le doyen, *Reis-ul-Ouléma*, de tous les *ex-Cazi-askers*. Il ne perd sa charge de *Nakib'ul-Eschraf* que dans le cas où la fortune l'éleveroit à celle de *Scheikh'ul-Islam*; deux dignités trop importantes pour être réunies sur une même tête. En effet le chef des *Emirs* jouit de certaines prérogatives plus précieuses encore que celle du chef de la loi. A l'avènement d'un Monarque au trône, dans la solennité publique du *Biath*, et tous les ans, dans les deux fêtes de *Beyram*, il a le pas sur tous les Grands de l'Empire et présente le premier ses hommages au Souverain. Comme le *Mouphy*, il a le droit de baiser la robe de Sa Hautesse sur le sein, et de faire des prières, les mains tendues vers le ciel, pour la prospérité du Monarque qui, en ce moment, appuie les siennes sur ses épaules, en faisant une légère inclination de tête, comme pour l'embrasser. Conjointement avec le *Mouphy*, il est encore chargé des fonc-

tions principales dans la cérémonie du sabre, qui, depuis *Mohammed II*, tient lieu de couronnement aux Monarques de la maison othomane; et pendant les cérémonies de la fête du *Mewloud*, ou nativité du Prophète, qui se célèbre toujours dans la Mosquée *Sultan Ahmed*, il se tient sous une tente verte, dressée exprès à la droite de l'autel, du côté de S. H. (1). Mais une de ses plus augustes prérogatives est d'être considéré comme le premier gardien de toutes les reliques du Prophète qui se conservent au Sérail, particulièrement du *Sandjeack-Schérif*, cette oriflamme sacrée que l'on ne porte jamais à la guerre qu'à la suite ou du *Sultan* ou du *Grand-Vézir*. Tous les ans, le quinze du *Ramazann*, il fait, avec le *Mouphly* et en présence du Monarque, la cérémonie de l'*Ab-Hirca-y-Schérif*: c'est une eau que l'on sanctifie par l'immersion d'un des bouts de la robe du Prophète.

A toutes ces augustes fonctions il réunit

---

(1) Voyez la planche 25 dans le premier volume.

## 566 CODE RELIGIEUX.

encore un commandement absolu sur tous les *Emirs* répandus dans la Monarchie. Il exerce sur eux l'autorité d'un lieutenant de police. Nul autre que lui n'a le droit de leur décerner les peines afflictives. C'est dans son hôtel même que les *Emirs* malfaiteurs subissent la bastonnade, ou la prison, etc. Lui seul a le droit de mettre à exécution tous les jugemens rendus contre les *Schéris* de tout état et de toute condition : il fait envers eux ce qui est du ressort du *Tschawousch Baschy* à l'égard des autres citoyens, et jouit, comme lui, d'un droit de dix pour cent, *ressm-tahhsiliye*, sur toutes les sommes que les débiteurs sont condamnés en justice à payer à leurs créanciers. Enfin tous ses officiers sont pareillement *Emirs*, ainsi que ses lieutenans qui, dans les différentes provinces, exercent, sous le titre de *Nakib*, le même pouvoir que leur général dans la Capitale de l'Empire.

### *Magistrats du second ordre.*

Ce sont les *Mollas* de dix villes prises dans celles du second rang, savoir, *Mer-asch*,

*Baghdad, Bosnie, Sophia, Belgrade, Antab, Kutahhiyé, Conya, Filibé (Philipopolis) et Diyarbekir.* Ces judicatures également annuelles sont, comme nous l'avons déjà observé, le partage de ceux des *Muderriss* de la Capitale, qui, renonçant à l'espoir flatteur mais souvent illusoire de parvenir à celles du premier ordre, se contentent des avantages certains, quoique modiques, que leur offrent les judicatures inférieures et isolées de ces dix villes. Ils ont le droit de les posséder alternativement, comme l'indique la dénomination particulière qu'elles portent de *Ménasib-Dewriyé*. Il n'y a ordinairement que soixante ou soixante-dix *Mollas* de cette classe, et plusieurs passent à Constantinople les années de leur vacance, sans jamais participer à aucune des distinctions qui sont réservées aux *ex-Mollas* du premier ordre : ces judicatures sont aussi à la nomination du *Moufhty*.

*Magistrats du troisième ordre.*

Ces Magistrats, qui ont le titre de *Mufet-*

*tisch*, occupent cinq tribunaux, dont trois sont établis à Constantinople, et les deux autres à Andrinople et à Brousse. Ils ne jugent que les matières relatives aux *Wakfs*; mais principalement de ceux qui sont sous l'inspection particulière du *Mouphy*, du *Grand-Vézir* et du *Kizlar-Aghassy*, chef des Eunuques noirs du Sérail: de là les noms que portent les trois *Mufettischs* de la Capitale: le premier de *Scheik'ul-Islam-Mufettischy*, le second de *Vézir-Azam-Mufettischy*, et le troisième de *Haréméinn-Mufettischy*. Le tribunal de ce dernier Magistrat est le plus considérable, attendu le grand nombre de *Wakfs* qui appartiennent aux deux cités de l'Arabie, sous l'administration générale du *Kizlar-Aghassy*.

- Le *Mouphy* seul confère ces trois magistratures; et laisse au *Haréméinn-Mufettischy* le droit de nommer à son gré les deux autres qui résident à Andrinople et à Brousse, sous les titres d'*Edirné-Mufettischy* et de *Broussa-Mufettischy*. Ces subdélégués du *Haréméinn-Mufettischy* sont tenus de lui céder

une partie des bénéfices provenans de leurs charges. C'est à lui seul qu'appartient le droit de connoître et de juger en dernier ressort les procès relatifs à l'hérédité de toutes les femmes esclaves qui ont servi dans le *Harem* du Sultan, et qui meurent hors du Sérail, quel que soit leur état ou leur condition.

Il n'existe que ces cinq *Mufetischs* dans tout l'Empire. Dans les autres villes, ce sont les *Mollas*, les *Cadys* et les *Naïbs* qui, en leur qualité de juges ordinaires, prononcent en dernière instance sur toutes les contestations relatives aux *Wakfs* de leurs territoires respectifs.

*Magistrats du quatrième ordre.*

Ce sont les *Cadys* ou juges ordinaires des villes inférieures. Ils forment un corps de quatre cent cinquante-six Magistrats partagés en trois départemens: savoir, 1°. celui de *Roumilie*, ou des villes Européennes; 2°. celui d'*Anatolie*, ou des villes Asiatiques; et 3°. celui d'*Egypte*. Il y a pour le premier département cent quatre-vingt-dix-sept *Cadys*, qui

## 570 CODE RELIGIEUX.

forment neuf classes, connues sous les dénominations de *Tschénath*, de *Tschéléby*, *Eghry*, *Eyiné-Bakhty*, *Salissé*, *Saniyé*, *Carib*, *Oula* et *Sitté-y-Roumily* la première de toutes (1). Pour le second, deux cent vingt-trois, partagés en dix classes, sous les noms de *Tassia*, *Samiré*, *Sabid*, *Sadissé*, *Khamissé*, *Rabiâ*, *Salissé*, *Saniyé*, *Moussilé* et *Sitté-y-Anadoly* (2). Pour le troisième, trente-six seulement, divisés en six classes, que l'on appelle *Sadissé*, *Khamissé*, *Rabiâ*, *Salissé*, *Moussilé* et *Sitté-y-Missir*, chacune de six *Cadys*.

---

(1) La première classe comprend trente-quatre *Cadys* tous du même rang; la seconde, quarante-un; la troisième, trente; la quatrième, vingt-sept; la cinquième, vingt-un; la sixième, quatorze; la septième, dix; la huitième, sept; et la neuvième, treize.

(2) La première classe comprend trente-un *Cadys*; la seconde, trente-huit; la troisième, quarante-deux; la quatrième, trente-trois; la cinquième, vingt-deux; la sixième, dix-sept; la septième, douze; la huitième, sept; la neuvième six; et la dixième, quinze.

## CODE RELIGIEUX. 571

Le département d'Europe est sous la juridiction du *Cazi-Asker* de *Roumilie*, et les deux autres sous celle du *Cazi-Asker* d'*Anatolie*. Les individus qui se dévouent à ces magistratures ont la liberté de choisir entre ces trois départemens ; mais une fois agrégés dans l'un , il ne leur est plus permis de passer dans aucun des deux autres. Ils obtiennent une première judicature après six mois d'attente, à compter de la date des provisions qui les constituent *Mulazims*. Ils commencent toujours par les derniers emplois , et s'élèvent ainsi , de degré en degré , jusqu'à ceux de la première classe , où ils terminent leur carrière , après les avoir possédés successivement , ou plutôt ou plus tard , en raison du nombre des sujets parvenus à ce premier grade.

On occupe ces offices pendant dix-huit mois seulement. Il n'y en a que deux qui soient perpétuels ; savoir , ceux de *Mahallet-ül-Merhhotim* et de *Djiziyé* , l'un de la seconde ; l'autre de la cinquième classe des *Cadiliks* d'*Egypte* : ce privilège leur a été accordé par *Selim I* , qui fit la conquête de cette



devance de 200, 300 et même 600 piastres, selon l'étendue et la population de chaque district. Cette redevance s'appelle *schehhriyé*, parce qu'elle doit être payée tous les mois ou plutôt toutes les lunes.

Il n'y a point de ville qui n'ait dans ses faubourgs plusieurs de ces *Naïbs* : on en compte vingt-deux dans Constantinople et dans ses environs ; quatre sont sous la juridiction de l'*Istambol-Cadissy* (1), sept relèvent du *Molla de Ghalata* (2), sept du *Molla d'Eyub* (3), et cinq du *Molla de Scutary* (4).

Outre ces Magistrats ou juges ordinaires, dont nous venons de présenter le tableau général, il y en a encore deux autres qui sont

(1) Ces districts sont *Mahmoud-Pascha* ; *Akhy-Tschéléby* ; *Balath* et *Dawoud-Pascha*.

(2) *Top-Khané* ; *Beschik-Tasch* ; *Isténiya* ; *Cassim-Pascha* ; *Moudaniya* ; *Merméré*, et *Capou-Daghy*.

(3) *Khass-Keuy* ; *Siliwry* ; *Buyuk-Tschekmedjé* ; *Kutschuk-Tschekmedjé* ; *Tircoss* et *Ouzounndjé-Owa*.

(4) *Beïcoss* ; *Cartal* ; *Pendik* ; *Gueïbozé* et *Schilé*,  
des

## CODE RELIGIEUX. 577

des juges extraordinaires, savoir : le *Mahmel Cadissy* et l'*Ordou-Cadissy*. Le premier est un Magistrat qui accompagne la grande caravane des pèlerins depuis *Damas* jusqu'à la *Mecque*. Ordinairement c'est le nouveau *Molla* de cette cité qui en remplit les fonctions, et au retour de la caravane il est remplacé par l'*ex-Molla* de la *Mecque*, son prédécesseur ; l'un et l'autre reçoivent pour cet objet des provisions particulières que leur délivre le *Cazi-asker* d'*Anatolie*. L'*Ordou-Cadissy* est aussi un juge qui suit tous les ans l'escadre destinée à croiser dans l'Archipel. Ce Magistrat, pris parmi les *Cadys* les plus avancés, est à la nomination du *Cazi-asker* de *Roumilie*, qui est tenu cependant à des égards pour la recommandation du *Caspoudan-Pascha*, lorsque ce grand Amiral veut favoriser quelqu'un des *Cadys* de sa connoissance.

En temps de guerre, l'Etat crée un autre *Ordou-Cadissy* dont le titre répond à juge de camp : il accompagne le *Grand-Vésir* dans toutes ses expéditions, et exerce en effet dans

son camp la puissance judiciaire. Ce Magistrat est nommé par le *Scheikh'ul-Islam* qui ordinairement fait tomber son choix sur l'un des *ex-Mollas* les plus avancés du premier ordre. Il reçoit son investiture à la Porte même chez le *Grand-Vézir*, comme les trois premiers Magistrats, *Soudours*. Ses pouvoirs lui sont accordés pour tout le temps de la guerre. Il est regardé, dans cette magistrature importante, comme le substitut des *Caxi-askers* : ceux-ci ne sortent de la Capitale, comme nous l'avons déjà dit, que lorsque le Sultan lui-même marche à la tête de ses armées ; et dans ces cas, c'est le *Sadr-Roum* qui le suit en Europe, et le *Sadr-Anadoly* en Asie.

Les magistratures ordinaires du premier ordre sont les seules décorées du nom de *Mollalik* ; c'est improprement que l'on donne cette qualification à celles du second ordre : la seule qui leur convienne est celle de *Ménassib-Dewriyé*. Les judicatures du troisième ordre s'appellent *Mufettischlik* ; celles du quatrième, *Cadilik* ; et celles du cinquième, *Niyabeth*, qui signifie vicariat. Le titre de

*Molla* n'a été adopté dans l'Empire que sous *Mohammed II*, à la suite de la création d'un second *Cazi-asker*. Quoique ce titre soit dans la bouche du Peuple, des Grands, des Ministres, du Souverain lui-même, ce n'est cependant pas celui que la législation et le gouvernement leur déferent. On n'emploie à leur égard dans toutes les pièces publiques, dans les provisions même de ces Magistrats, que le nom de *Cady* ou *Cazy*, comme ceux du quatrième ordre; cette dénomination et celle de *Hakim* étant les seules consacrées par la loi pour désigner les Ministres ou les Administrateurs de la justice. Le titre de *Hakim* a une acception encore plus générale, il embrasse indistinctement les Magistrats de tous les ordres; comme le mot de *Zabith*, qui répond à officier de police, comprend généralement tous les Gouverneurs, tous les Commandans, tous les Officiers civils, chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

D'après les principes de la loi, tous les Etats mahométans ont pour maxime fondamentale d'établir dans les provinces, dans les

villes, et par-tout où il y a des hommes réunis en société, deux officiers principaux sous cette dénomination générale et commune de *Hakim*, qui signifie ordonnateur commandant : l'un est revêtu du pouvoir des lois ; l'autre de celui des armes ; et, pour les distinguer entre eux, on appelle le premier *Hakim'ul-Sché-r'y* (Ministre de la justice) ; le second, *Hakim'ul-Æurf* (Ministre du pouvoir arbitraire ou plutôt de la force publique). L'usage a cependant consacré dans la bouche du vulgaire le mot de *Zabith* pour ceux-ci, et le mot de *Hakim* pour ceux-là : de ce titre de *Hakim* dérive le mot de *Mahhkémé* : qui répond à sanctuaire de la justice, et qui est consacré à tous les tribunaux de l'Empire.

Par-tout, ces juges tiennent leur tribunal dans les hôtels destinés à cet objet, et qui sont ouverts toute l'année, matin et soir, excepté dans les deux fêtes de *Beyram*. Les trois premiers Magistrats de Constantinople sont les seuls qui n'aient point d'hôtels publics pour rendre la justice : c'est toujours dans leur palais qu'ils donnent audience, comme

le *Scheïkh'ul-Islam*. Anciennement les deux *Cazi-askers* assistoient aux *Divans* du Sérail, qui se tenoient tous les matins vers le lever du soleil, et où ils rendoient la justice au peuple en présence du *Grand-Vézir* et des autres membres du *Divan*. Les après dîners, ils étoient encore obligés d'avoir des audiences chez eux, excepté les mardis et les mercredis. Depuis que ces *Divans* ont été abolis dans le dernier siècle, ou plutôt depuis qu'ils ont été restreints aux mardis une ou deux fois le mois, les *Cazi-askers* n'ont aucun jour de vacance, et leurs tribunaux sont toujours ouverts dans leurs hôtels. Ils sont même tenus d'assister les vendredis au *Divan* du *Grand-Vézir*, dans le *Pascha-Capoussy* son palais : leur place est sur le banc même du premier Ministre ; le *Sadr-Roum* à droite, le *Sadr-Anadoly* à gauche. Les quatre autres juges de la Capitale sont également obligés de s'y rendre tous les mercredis ; l'*Istambol-Cadissy* et le *Molla d'Eyub* se placent à la droite ; le *Molla de Ghalata* et celui de *Scutary* à la gauche du *Grand-Vézir*.

Ces Magistrats et tous les autres, *Mollas*, *Cadys* et *Naihs*, jugent en dernier ressort au civil et au criminel. Ils connoissent aussi de toutes les matières relatives aux dogmes, au rit, à la morale, à la discipline ecclésiastique, et de tous les procès qui concernent les *Wakfs*, établis dans leurs juridictions respectives. On n'en excepte que ceux qui, par une attribution spéciale, sont de la compétence des cinq *Mu-fettischs*. Tous remplissent en même temps l'office de Notaire, testamens, contrats de mariage, contrats de vente, procurations; en un mot, tous les actes civils sont de leur ressort.

Ces tribunaux ne sont jamais occupés que par un seul juge : ils n'ont ni conseillers, ni assesseurs, ni syndics. Un greffier, *Wékayi-Kiatiby*, assiste aux plaidoyers, la plume à la main, pour tenir registre des faits et des moyens des parties : le plus souvent même c'est lui qui dirige la procédure et détermine le jugement du Magistrat. Au reste, rien de plus simple et de plus expéditif que les formalités judiciaires chez eux. Les causes se plaident par les parties elles-mêmes ou par des

## CODE RELIGIEUX. 583.

procureurs fondés; et la déposition de deux témoins sert de preuve complète tant au civil qu'au criminel. Dans les tribunaux des *Mollas*, comme dans ceux de presque tous les *Cadys*, il y a deux chambres; celle du *Bab-Naiby* pour les procès les moins importants, et celle du *Cassam* pour le partage des successions. Ces deux substituts jugent également en dernier ressort, toujours au nom et sous l'autorité de leurs commettans. Les *Cadys* et les *Naibs* des districts peu considérables, se dispensent d'avoir de ces vicaires: ils se font aider de deux ou trois commis, *Kiatybs*, pour l'expédition des arrêts et des pièces juridiques. Nous n'entrons pas ici dans d'autres détails sur l'ordre judiciaire, sur l'unité de la jurisprudence dans tout l'Empire, sur les procédures ordinaires, enfin sur les qualités nécessaires aux Magistrats: toutes ces matières appartiennent au code civil.

---



## §. II,

*Des Ministres ou Docteurs de la loi,*

Ces Ministres sont les *Mouphitys* des provinces. Ils forment un corps de deux cent dix docteurs ou jurisconsultes dont l'unique fonction est de délivrer des *Fethwas* aux citoyens qui ont besoin de consulter le code sacré sur la doctrine, sur la morale, et sur les lois civiles et criminelles. Les formules de ces *Fethwas* sont absolument comme celles du *Scheikh'ul-Islam*, à cette différence près que les *Mouphitys* des provinces sont obligés, ainsi qu'il leur est prescrit dans leurs lettres d'attache, 1°. d'apposer leur cachet sur la décision même; 2°. d'y marquer le lieu de leur résidence; 3°. d'y insérer le texte arabe en entier mot pour mot; et 4°. d'y citer le livre canonique où ils ont puisé le *Fethwa*,

Toutes les grandes villes ont leur *Mouphity*, excepté Andrinople et Brousse, parce que ces deux anciennes capitales sont sous la juridiction immédiate de celui de Constantinople.

Parmi les bourgades et même les villes inférieures, quelques-unes sont privées de cet avantage. Si, à l'époque de la conquête d'une ville ou d'une contrée, le *Sultan* n'y nomme pas aussitôt un *Mouphy*, les habitans sont censés avoir perdu le droit à cet établissement, et ils se contentent alors d'un *Cady* ou d'un *Naïb*, pour l'administration de la justice. Dans quelques-unes des villes inférieures, l'office de *Cady* et celui de *Mouphy* se trouvent réunis sur une même tête.

Chaque *Mouphy*, quel que soit son rit, est obligé de délivrer ses *Fethwas*, sur toutes les matières quelconques, d'après les décisions de l'Imam *Azam-Ebu-Hanifé*, et celles de ses disciples. Mais comme une grande partie des citoyens de la *Mecque*, de *Médine*, du *Caire*, d'*Alep* et de *Jérusalem* suivent dans le culte privé, les institutions des Imams *Schafy*, *Matk* et *Hannbell*, l'Etat a la politique de nommer, pour chacune de ces villes, trois autres *Mouphys* qui sont autorisés à donner des *Fethwas* sur les objets uniquement relatifs aux pratiques particulières de la religion,

## 586 CODE RELIGIEUX.

d'après les principes de ces trois autres rites également réputés orthodoxes.

Tous ces *Mouphlys* sont perpétuels, égaux en rang, et à la nomination du *Scheikh'ul-Islam*. Le mérite, la faveur ou le grand âge font de temps en temps obtenir à quelques-uns une sorte d'avancement, qui consiste à passer d'une ville dans une autre plus considérable; mais par-tout ils cèdent le pas aux *Mollas* et aux *Cadys* leurs confrères. Leur destitution n'est jamais indiquée que par le mot de *hadjhr*, qui signifie suspension ou interdiction, tandis que celle de tous les autres Magistrats, Ministres, ou officiers publics, est énoncée par le mot général d'*azl*, qui répond à déposition.

### §. I I I.

#### *Des Ministres de la Religion.*

Chez les Mahométans les Ministres de la Religion sont partagés en cinq classes différentes, dont chacune a ses fonctions particu-

lières ; ce sont les *Scheikhs*, les *Khatibs*, les *Imams*, les *Muezzinns* et les *Cayyims*.

I. Les *Scheikhs* sont les prédicateurs ordinaires des Mosquées. *Scheikh*, qui, dans son acception étymologique, signifie ancien, est un nom générique que l'on donne indistinctement à tout homme respectable par son âge, ses vertus, sa piété, sa vie solitaire, enfin par l'austérité de ses mœurs. Il est cependant affecté d'une manière particulière, et comme un titre honorifique, à ces prédicateurs que l'on appelle encore *Waïz*, et à tous les supérieurs des différens ordres de *Derwischs*. Pour les distinguer, on nomme ceux-la *Méschaïkhkursy*, (*Scheikhs* de la chaire), et ceux-ci *Méschaïkh-zawiyé*, de couvent).

Chaque Mosquée a son *Scheikh* qui est obligé de prêcher tous les vendredis après l'office solennel de midi. Nous avons déjà observé dans le premier volume que peu de ces Ministres prononcent leurs discours de mémoire ; qu'ordinairement ils ne prêchent que sur la morale, les dogmes, et le culte ; qu'ils traitent rarement les points de controverse ; que les plus

## 588 CODE RELIGIEUX.

zélés d'entr'eux ne craignent pas d'exposer les devoirs des Ministres, des Magistrats, du Souverain même, et de fronder leurs vices, leur luxe, leurs injustices, leur vénalité et la perversité de leurs mœurs; qu'ils ne se permettent jamais aucun geste dans leurs prédications, et cela pour ne pas imiter les Chrétiens; que les Sultans assistent quelquefois à ces sermons, et qu'ils sont dans l'usage de gratifier alors le prédicateur de 20, 30 ou 40 ducats qu'on lui remet en cérémonie, au moment qu'il descend de la chaire. Nous avons dit aussi que dans les autres jours de la semaine il y a encore des sermons extraordinaires qui n'ont lieu cependant qu'à la suite de la prière, *Namaz*, de midi, et de l'après-midi; qu'enfin le nombre des sermons dans chaque Mosquée est déterminé suivant les chartres de fondation et la volonté des ames pieuses, dont les libéralités ajoutent encore au traitement des prédicateurs surnuméraires, qui s'acquittent de cette fonction dans les jours et les heures marquées par les instituteurs mêmes.

## CODE RELIGIEUX. 589

Ces *Scheikhs*, dans tout l'Empire, font une seule et même classe de Ministres qui ne jouissent d'aucune autre distinction, que de celle attachée au mérite, à l'érudition et au crédit personnel. Il faut cependant en excepter ceux des quatorze Mosquées impériales de Constantinople, dont les *Scheikhs* forment une classe particulière de prédicateurs, où le grade de chacun suit l'ordre de préséance établi à l'égard de ces temples : ainsi le prédicateur d'*Istavroz-Djeamissy*, Mosquée la plus moderne, est le dernier de son corps ; et le doyen, ou le premier de tous, est celui de Sainte-Sophie, qui est la Mosquée cathédrale, parce qu'elle a été consacrée au culte de l'Islamisme par *Mohammed II*, le jour même qu'il fit la conquête de cette Capitale. Cette série des quatorze premiers *Scheikhs* est distinguée des autres sous la dénomination particulière de *Méschaïkh-Sélatinn*, ou prédicateur des Mosquées impériales : on les appelle encore *Méschaïk-Tarik*, qui veut dire les *Scheïks* de promotion, parce qu'en effet ils s'avancent par degré en passant successivement

d'un basilique à l'autre. Ils sont tous à la nomination du *Mouphy* ; et ce n'est jamais qu'à la suite d'un examen fait en sa présence, qu'ils sont agrégés à cet illustre corps. On les prend toujours parmi les *Scheikhs* les plus savans des autres Mosquées, et tous subissent aussi un examen chez le Magistrat de la ville, avant d'obtenir le droit de prêcher en public.

II. Les *Khatibs* sont les Ministres qui remplissent, dans la prière solennelle des vendredis, les fonctions du *Khitabeth* et de l'*Imameth* ; c'est pour cela qu'on les appelle encore *Imam'ul-Djumâ*, qui veut dire les *Imams* des vendredis. Ceux des Mosquées impériales ont un rang supérieur aux autres, et sont obligés, comme nous l'avons déjà dit, de céder leur place aux deux aumôniers du Sérail, qui remplissent tour-à-tour les fonctions sacerdotales dans la Mosquée où il plaît à Sa Hautesse de se rendre chaque vendredi, et pendant les deux fêtes de *Beyram* qui se célèbrent à la Mosquée, *Sultan-Ahmed*.

III. Les *Imams* sont dévoués aux fonctions ordinaires du culte : la plus importante est de

présider l'assemblée, dans les cinq *Namaz*, ou prières dominicales du jour, à l'exception de celui des vendredis à midi, auquel sont spécialement préposés les *Khatibs*. Le premier de ces *Imams*, dans chaque Mosquée, remplit aussi les devoirs de curé, avec le titre distinctif d'*Imam'ul-Hath*: c'est lui qui assiste à la circoncision, au mariage et à la sépulture des paroissiens. Au reste, tous portent le nom général d'*Imam'ul-Am*, *Imams* publics, par opposition à ceux qui sont au service particulier des Grands, et qui s'acquittent chez eux des devoirs du culte, sous le titre d'*Imam'ul-Khass*, qui veut dire *Imams* privés.

IV. Les *Muezzinns* sont les chantres préposés à l'annonce, *Ezann*, du haut des minarets pour la prière des cinq heures canoniques du jour. A la suite de cette première annonce ils en font, dans leur tribune même, une seconde, qu'ils appellent *Icameth*, et qui est immédiatement suivie de la prière, *Namaz*. Ces *Muezzinns*, sur-tout ceux des Mosquées impériales, savent ordinairement la musique, et ont presque tous une voix mélodieuse. On



donne à quelques-uns d'entr'eux les noms de *Mouhaddiss*, *Musekkir*, *Muweschschihh*, *Dewr-khann*, etc., selon les cantiques ou les hymnes qu'ils sont obligés de chanter dans les fêtes solennelles (1).

V. Les *Cayyims* sont, pour ainsi dire, les gardiens, et les serviteurs des temples. Les fonctions les plus serviles roulent sur eux, et le plus ancien d'entr'eux est toujours leur chef, sous le nom de *Cayyim-Baschy*.

Le nombre de tous ces Ministres desservans est proportionné à l'état et aux revenus de chaque temple. Jamais il n'y a, même dans les Mosquées impériales, qu'un *Scheïkh*, qu'un *Khatib*, et tout au plus quatre *Imams*, douze *Muezzinns*, et vingt *Cayyims*. La Mosquée *Sultan-Ahmed* est la seule qui ait trente-six *Muezzinns* et trente *Cayyims*, à cause de l'usage où est le *Sultan* de s'y rendre avec toute sa Cour dans les grandes solennités. Les

---

(1) Voyez le premier volume, où il est question du culte et des offices particuliers qui regardent les *Khatibs*, les *Imams*, et les *Muezzinns*.

*Scheikh*

## CODE RELIGIEUX. 593.

*Scheïkhs*, des quatorze Mosquées principales de Constantinople ont le pas sur tous les Ministres du culte ; mais dans les autres , les *Khatibs* jouissent d'une prééminence marquée. Les chapelles, *Messdjids* , qui n'ont pas le droit de célébrer la prière publique des vendredis, ni celle des deux fêtes de *Beyram* , n'ont point de *Khatib*. Plusieurs même de ces chapelles, sur-tout dans les bourgs et les villages, ne sont desservies que par un seul *Imam* qui remplit à la fois l'office de *Scheïkh* , de *Muezzinn* et de *Cayyim*.

La nomination et l'entretien de tous ces Ministres regardent le fondateur de chaque temple. Les uns y pourvoient par eux-mêmes, et en vertu des clauses qu'ils ont stipulées dans leurs chartes et pour lesquelles on a le plus profond respect. Les autres en laissent la disposition aux inspecteurs , *Nazirs* , ou aux administrateurs, *Mutewellys* , qu'ils choisissent indistinctement et à leur gré dans tous les ordres de l'Etat , en se reposant sur eux du soin de ces temples et de la régie des *Wakfs* qui leur servent de dotation. A leur défaut ;

## 594 CODE RELIGIEUX.

le Magistrat du lieu a la liberté d'y pourvoir. Mais dans tous les cas ces Ministres de la religion doivent être confirmés par l'un des trois premiers personnages du corps des *Oulémas* ; ceux de la Capitale par le *Mouphy*, qui a d'ailleurs le droit de nommer les *Scheïks* des Mosquées impériales ; ceux des provinces Européennes par le *Sadr-Roum*, et ceux des provinces Asiatiques par le *Sadr-Anadoly*. C'est à la suite de leur confirmation, constatée par des lettres d'attache que délivrent les bureaux de ces trois principaux Magistrats, qu'ils reçoivent leurs diplomes de la Chancellerie impériale. On n'en excepte que les Ministres *Khatibs*, parce qu'étant tous les vicaires et les représentans du Souverain, en sa qualité d'*Imam* suprême dans les fonctions sacerdotales qu'ils remplissent les vendredis, et dans les deux *Beyrams*, ils reçoivent l'investiture de leurs offices d'une manière encore plus spéciale par des *Khatt'y-Schérifs* signés de la propre main de Sa Hautesse.

Ces *Khatibs* jouissent encore d'une autre prérogative ; celle de se donner un substitut

## CODE RELIGIEUX. 595

pour les remplacer au besoin. En cas de mort, le Magistrat du lieu, *Molla*, *Cady* ou *Naïb*, a le droit d'exercer les mêmes fonctions, ou de nommer provisoirement un *Khatib*. A son défaut, ce droit appartient au Gouverneur de la ville, et après lui aux communes, ou plutôt aux principaux citoyens réunis en corps d'assemblée, *Djémadth*. Dans ces cas, l'élection d'un *Khatib* ou d'un *Imam* ordinaire est toujours réputée provisoire; mais elle est indispensable, parce que, suivant les principes de l'Islamisme, le service divin ne doit jamais être interrompu.

Les plus considérés de tous ces Ministres sont le *Scheïkh* et le *Khatib* de Sainte-Sophie: l'un, comme ayant le droit de réciter la prière, *Telkinn*, dans les obsèques des *Sultans*, et de remplir toutes les fonctions d'*Imam* aux funérailles des *Grands-Vésirs* et des *Scheïkh'ul-Islams*: l'autre, comme ayant celui d'assister, dans le Sérail, à la solennité des deux fêtes de *Beyram*, et de baiser la robe du *Sultan*, à la suite des *Oulémas*. Le *Scheïkh'ul-Islam* est à la tête du corps, et

P p ij

le *Khatib* de Sainte-Sophie marche le dernier.

Les Ministres des temples ne vivent jamais en communauté. On sait que dans tout l'Empire il n'existe ni couvent, ni monastère, excepté ceux des *Derwischs*. Chaque *Imam*, chaque *Muezzinn*, etc. loge séparément, jouit en son particulier des revenus de son office, et se rend à la Mosquée à laquelle il est attaché, aux heures consacrées pour la prière. Par tout ils sont subordonnés au Magistrat de la ville, qui exerce sur eux les droits d'un Evêque. Il a le pouvoir de destituer tous ceux dont la conduite est scandaleuse, ou qui n'ont pas les qualités requises pour remplir dignement les devoirs de leur place. Il a encore celui de disposer à son gré de l'office d'un *Imam*, après une année d'absence, à moins que le voyage de celui-ci n'ait eu pour objet le pèlerinage de la *Mecque*, ou des affaires de famille d'une certaine importance.

TEL est le tableau des Ministres qui, dans

la Monarchie othomane, forment ce que l'on appelle le corps des *Oulémas*. Malgré la distinction de leurs offices, les Magistrats eux-mêmes ne sont pas étrangers au culte des autels : tous ont le droit, par la nature même de leur état, de remplir, quand ils le jugent à propos, les fonctions sacerdotales ; et c'est en vertu de cette prérogative jointe à la puissance judiciaire et à la considération que donnent les grandes richesses, qu'ils ont une prééminence marquée et une autorité prépondérante sur tous les Ministres du culte.

La différence de leurs offices et de leurs rangs en introduit une non-seulement dans les noms qu'ils portent, mais encore dans les provisions qu'on leur délivre. On appelle *Rououss* celles des *Muderriss* ; *Tewdjilih-Fermany*, celles des *Mollas* ; *Tezkéré* ou *Mansib-Kia-ghidy*, celles des *Cadys* ; *Izn-Namé*, celles des *Mouphtys* des Provinces ; *Murassélé*, celles des *Naïbs* ; et *Béraths*, celles de tous les Ministres de la religion indistinctement. Les *Béraths* des *Khatibs* ou *Imâm-ul-Djumâs* portent encore le nom auguste de *Khatt'y-*

*Schérif*, les seuls qui, comme nous l'avons déjà dit, soient signés de la main de Sa Hautesse.

L'organisation de ce corps respectable et les réglemens particuliers de chacune des trois branches principales qui le composent, n'ôtent à aucun individu la liberté de passer de l'une à l'autre. Chacun d'eux est réputé habile à remplir, et le ministère du culte, et celui de la justice, et celui des lois. Ainsi tout *Scheikh* et tout *Imam* peuvent aspirer à l'état de *Mouphy* de province ou à celui de *Cady* et de *Molla*. Ils peuvent encore être admis dans le corps des *Muderriss* du premier ordre et parvenir graduellement aux plus hautes magistratures : l'histoire en offre plus d'un exemple, sur-tout dans les siècles derniers.

Au reste, l'ordination et la consécration sont des rites inconnus aux Mahométans : ils s'en tiennent à la cérémonie de l'institution, et pour les Docteurs, et pour les Magistrats, et pour les Ministres du culte. Aucun de ces trois états n'exige, ni sermens, ni vœu, soit de pauvreté, soit de chasteté : aussi presque tous sont engagés dans les liens du mariage :

ils ont même la faculté de quitter leur carrière et de rentrer dans une autre, si bon leur semble. Dans ces cas ils n'encourent d'autre peine que celle du déshonneur et du mépris public, attendu les avantages et les distinctions attachés à ce premier ordre de l'Etat.

En effet depuis environ trois siècles, les *Oulémas* ne paient aucune taxe, ni aucune imposition publique : ils ne sont pas exposés non plus à la loi arbitraire des confiscations ; et c'est un privilège dont ne jouit aucun autre corps, pas même les militaires, ni les *Sché-rifs*, qui, une fois parvenus aux charges civiles, ne sont pas plus ménagés que les autres officiers de l'Empire : de là ces grandes fortunes accumulées dans les principales maisons de ces Magistrats. Le respect des peuples pour la religion et les lois est aussi le principe de cette haute considération dont jouissent les *Oulémas* dans toute l'étendue de l'Empire. Ce sentiment, dicté par la nature de leurs fonctions, est encore fortifié par la crainte qu'ils inspirent. Quoique souvent divisés entr'eux par des motifs d'ambition ou d'intérêt, la politique



## 600 CODE RELIGIEUX

les réunit toujours , lorsqu'il s'agit de l'honneur ou des prérogatives du corps. Par là ils deviennent très-redoutables pour la nation et pour la cour elle-même. Fiers de l'importance de leurs places et de l'ascendant qu'elles leur donnent sur l'esprit des peuples , ils vont jusqu'à s'arroger le droit de juger les Souverains et de les détrôner.

Les annales du Mahométisme nous en offrent plusieurs exemples. Les Khaliphes *Mensour I* , et *Hamza I* , furent déclarés incapables de régner , par les décrets des *Oulémas*. Si de pareils attentats ne se présentent point dans l'histoire othomane , on y voit cependant que les menées sourdes des gens de loi n'ont pas peu contribué à la déposition de divers *Sultans* , et à ces troubles qui ont si souvent désolé l'Empire. C'est pourquoi , dans tous les temps , les Princes les plus foibles ou les plus dévôts se sont fait un devoir de caresser ces Magistrats et de leur prodiguer des bienfaits. Les premiers *Sultans* , qui étoient populaires et qui admettoient dans leur société des savans de tous les ordres , affectoient de donner

la préférence aux *Oulémas*, et leur accordoient des distinctions qui n'avoient jamais lieu pour les autres courtisans, pas même pour les *Vézirs*. Ils alloient jusqu'à leur permettre de leur baiser la main. L'historien *Saded-dinn Efendy* rapporte à ce sujet un trait assez singulier.

*Mohammed II* honoroit de sa faveur *Molla Hussein Tébrizy*, qui joignoit à une grande érudition beaucoup d'enjouement dans l'esprit. Ce docteur entrant un jour chez le *Sultan*, lui prit, selon l'usage, la main pour la baiser. *Mohammed II* la tourna et lui en présenta le dedans avec un sourire gracieux : le *Molla*, pénétré de cette nouvelle faveur, fit une profonde inclination et garda un morne silence. *A quoi pensez-vous ?* lui demanda le *Sultan*. *A l'honneur que vous me faites, Seigneur*, répondit-il, *de me créer Muderriss de Sainte-Sophie*. Comme les Othomans ont conservé à cette cathédrale son nom grec d'*Aya-Sophia*, le docteur faisoit allusion par le mot grec d'*Aya*, *Sainte*, au même mot qui en turc signifie paume de la main ; et par celui de *Sophia*,

## 602 CODE RELIGIEUX.

*Sagesse*, au nom de *Sophy* que l'on donne généralement à tous les hommes livrés à l'étude, à la retraite, et à la contemplation. *Mohammed II* fut si enchanté de cette idée ingénieuse, qu'il lui déféra sur le champ le grade qu'il désiroit. Ce Monarque, au rapport du même historien, ne recevoit jamais *Khatibzade Efendy*, autrefois son *Khodjea* ou précepteur, sans faire six ou sept pas à sa rencontre : il avoit la même attention au moment de son départ, et chaque fois il lui touchoit la main sans permettre que le *Khodjea* baisât la sienne.

La vie retirée que mènent depuis quelque temps les Monarques, leur fournit rarement l'occasion de déployer les mêmes sentimens que leurs aïeux : ils s'en tiennent aux égards accoutumés envers le *Mouphy* et les deux *Cazi-ashers*, les seuls personnages du corps qui aient l'honneur de se présenter devant le trône, et encore n'est-ce que dans les jours d'étiquette ou de *Divan*.

Un ancien préjugé, fondé sur le respect dû à la religion et à ses Ministres, semble mettre tous les individus de ce corps à l'abri

des peines infamantes. La prison et l'exil sont aujourd'hui les seules punitions auxquelles ils soient soumis, à moins que la gravité du crime n'exige un châtement plus rigoureux; et alors le gouvernement ne sévit contre le coupable, qu'après l'avoir obligé de quitter son état et de changer son turban. Il a même pour maxime, lorsque le proscrit est d'un rang supérieur, de le décorer encore du titre de *Pascha*, et de l'envoyer en province où il devient bientôt la victime arbitraire et paisible de ses vengeances.

De tous les Empereurs othomans, *Selim I*, *Mourad IV* et *Mohammed IV* sont presque les seuls qui aient eu le courage d'attaquer les prérogatives du corps des *Oulémás*, de contenir son ambition, et de réprimer son orgueil. Ces princes, mais particulièrement les deux premiers, dont le caractère altier ne cédoit à aucune considération, allèrent même jusqu'à punir de mort ceux des Magistrats qui osoient contrevenir à leurs ordres ou trahir les devoirs de leur état. *Selim I* fit trancher la tête dans le Sérail au *Cazi-asher* d'*Anato-*

lie, *Tadjh-zadé Djeafer Tscheléby* : *Mourad IV* fit pendre le *Cady* de *Nicée* à la porte de la ville, sans permettre qu'on lui ôtât ni sa robe, ni son turban : il ne respecta pas davantage le Mouphty *Akhy-zadé Hussein-Efendy* qui fut dégradé, condamné à l'exil, et deux jours après étranglé aux portes du château des sept Tours. *Mohammed IV* fit décapiter l'*Istambol-Cadissy Sadr'ud-dinnzadé Rouh'ullah Efendy*, devant l'*Alaïh-Keoschky*, près de la porte du Sérail. Sous le même règne, le Mouphty *Khodjea-zadé Mess'oud Efendy* essuya un traitement plus ignominieux encore : victime d'une cabale qu'il avoit combattue sans succès, il fut déposé, relégué et mis à mort à *Brousse*, ou une troupe de mutins jeta son corps sur un tas d'immondices hors des murs de cette ancienne Capitale.

Une tradition populaire, et assez répandue, fait croire aux Mahométans, que tout eriminel parmi les *Oulémas* doit subir un genre de supplice particulier à ce corps, celui d'être pilé dans un mortier. Ce qui fortifie cette opinion, c'est qu'en effet on voit dans la première

cour du Sérail une espèce de mortier de marbre posé vers l'un des coins du *Khass-Akhour*, ou grandes écuries de Sa Hautesse; mais on ne trouve dans les annales de la Monarchie aucun exemple de cet étrange supplice, ni rien qui puisse y avoir le moindre rapport.

Sous les premiers règnes il n'y avoit aucune stabilité dans le tableau des *Oulémas*. La faveur ou le caprice intervertissoit assez souvent l'ordre des promotions. On y voyoit des irrégularités en tout genre, soit dans l'avancement des Magistrats inférieurs, soit dans la dégradation de ceux qui occupoient les postes les plus éminens. Les historiographes de l'Empire nous apprennent que sous *Mohammed II*, *Manissa Tschélébissy*, qui de la dignité de *Cazi-asker* avoit été élevé au rang des *Coubé-Vézirs*, s'étant permis des propos indécens contre le projet du Monarque de créer deux *Cazi-askers*, fut dégradé et rejeté dans la classe des *Muderriss*. Sous *Mourad III*, l'ex-*Cazi-asker Bostan-zadé Mohammed-Efendy*, n'ayant pour tout bien qu'un traitement de 150 aspres par jour (55 sous), ne s'étoit fait

## 606 CODE RELIGIEUX.

aucun scrupule de solliciter la magistrature du Caire et de passer en Egypte. A la mort du Mouphty *Abd'ul-Cadir Efendy*, en 1589, il fut, à la vérité, élevé à ce poste éminent; mais trois ans après, il fut destitué, et nommé de nouveau *Cazi-asker* de *Roumilie*. On vit quelque chose de plus frappant encore sous le règne de *Mohammed IV*: en 1656, le Mouphty *Hussam-zadé Abd'ur-rahmann Efendy* ayant été déposé, sollicita et obtint la magistrature de Jérusalem, où il termina ses jours. Sous *Mahmoud I*, le Mouphty *Hayaty-zadé Mohammed Eminn Efendy* eut aussi le douleur de passer de la première dignité du corps à la magistrature de la *Mecque*, et de succomber à *Damas* sous les fatigues d'un si long voyage.

*Sélim I* voulut plus d'une fois réunir sur une même tête les trois premières dignités des *Oulémas* en faveur du Mouphty *Zembily Aly-Efendy*, si célèbre par sa doctrine et ses vertus; mais ce prélat eut le courage de se refuser constamment aux offres de son Prince: il s'appuyoit principalement sur la foiblesse de

l'homme, incapable de se charger d'un si grand poids, et sur les terreurs, disoit-il, qu'il éprouvoit lui-même au moment de prononcer sur la fortune et sur la vie de ses semblables. *Osman II*, loin de relever la dignité de *Mouphly*, l'attaqua d'une manière scandaleuse. Jeune et sans expérience, il se livra aux folles insinuations de ses favoris, et dépouilla en 1618, peu de jours après son avènement au trône, le *Scheïkh'ul-Islam Khodjea-Zadé Ess'ad'Efendy*, de toutes les prérogatives de sa charge, en le réduisant à la fonction primitive des *Mouphlys*, celle de délivrer des *Fethwas* : il donna à son *Khodjea* ou précepteur, *Omer Efendy*, la présidence du corps entier des *Oulémas*, la nomination aux magistratures (*Silsilé-Tertiby*), et même le droit de préséance sur les *Cazi-askers* et sur le *Mouphly*. Cette innovation, qui étonna la nation entière, et qui ne contribua pas peu au sort déplorable de ce Monarque et de son précepteur, avoit pour motif apparent la punition du *Mouphly*, comme premier auteur de la proclamation de l'imbécille *Moustapha I*,



## 608 CODE RELIGIEUX.

après la mort d'*Ahmed I*, père d'*Osman II*. Un trait non moins singulier fut la résolution que prit, deux ans après, ce jeune Prince d'épouser la fille du même *Mouphly*, événement jusques-là sans exemple dans la maison othomane.

Ces caprices des Souverains sembloient autoriser les chefs de la loi à ne pas respecter davantage le système établi dans l'ordre de la magistrature. Plusieurs d'entr'eux portèrent des atteintes sensibles aux anciens réglemens du corps. Presque toutes les charges devinrent amovibles, de perpétuelles qu'elles étoient dans l'origine ; et presque toutes furent grevées de redevances onéreuses. L'ancienneté et le mérite étoient sacrifiés à la faveur ou à la vénalité. Un *Mouphly* élevoit ses enfans, ses proches, ses amis aux plus hautes magistratures, sans aucun égard pour les statuts de cet illustre corps. Ces désordres, qui devinrent plus scandaleux que jamais sous l'administration odieuse du *Mouphly Bostan-Zadé Mohammed-Efendy*, du temps de *Mohammed III*, existèrent, presque sans interruption, jusqu'à

jusqu'à l'époque du massacre de l'infortuné Mouphty *Es-Seyyid Feiz'ullah Efendy*, sous le règne de *Moustapha II*. Des lors une triste expérience apprit aux chefs des *Oulémas* à respecter les prérogatives de ce corps, et à mettre plus de sagesse, de décence et d'équité dans l'administration de leur vaste département.

Autrefois tous les Magistrats, *Mollas*, *Cadys* et *Nakibs*, recevoient des honoraires en argent, mais rien de plus modique que ces traitemens dans leur origine. Les premiers *Mouphtys* de l'Empire n'avoient que 30 aspres par jour (1), et les premiers *Nakib'ul-Eschrafs* 25. Les augmentations dont ils jouirent successivement jusqu'au règne de *Suleyman I*, qui rendit la dignité de *Mouphty* la première des *Oulémas*, n'excédèrent jamais 150 aspres. Les *Azizaskers* et les autres Magistrats étoient payés dans la même proportion. La munificence de *Suleyman* et celle de quelques uns de ses successeurs procurèrent insensiblement (2) la fortune d'un million de piastres, qui équivaloit à nos millions de sorte que 30 aspres ne font que 12 sous.

## 810 CODE RELIGIEUX.

blement des avantages énormes aux principaux membres de ce corps. Mais sous le règne d'*Ahmed II*, l'Etat supprima les appointemens de tous les Magistrats, excepté ceux du *Scheikh ul-Islam*, qui sont aujourd'hui de 2500 piastres par mois. *Moustapha III* accorda depuis à *Ytsembol-Cadissy* 12500 piastres par an, dans la seule vue de mettre à l'abri de toute vexation les gens d'arts et de métiers qui sont sous la juridiction immédiate de ce Magistrat. Les *Mollas* de la *Mecque* et de *Médine* eurent aussi chacun mille sequins pour les frais de leur voyage.

Les droits et les présens attachés à chaque grade, forment dans l'année un objet considérable pour tous les Magistrats, particulièrement pour les trois premiers, et plus encore pour le *Mouphly*. La nomination de chaque *Molla* et la promotion de chaque *Muderris* des principales classes, valent au *Scheikh ul-Islam* une somme de 500 piastres, à titre de *boghtscha-behhu*, (prix d'un habit complet). On évalue les revenus annuels de ce chef de la loi à 500 mille piastres, qui font environ

## CODE RELIGIEUX. 611

1200 mille livres tournois. Les *Casi-askeri* jouissent aussi de droits fixes à chaque nomination de *Cady*, et pour les lettres d'attache qu'ils expédient aux *Naïbs* et aux Ministres du culte dans toute l'étendue de l'Empire.

Les épices attachées à leurs tribunaux font encore pour eux une branche considérable de revenus. En général tous les juges reçoivent un para et demi par piastre (trois et trois quart pour cent) sur le montant de tous les inventaires et de tous les procès qui ont rapport aux hérités. Les droits sur les arrêts, *Ilam*, et sur tout acte juridique, *Haoudjeth*, sont plus ou moins arbitraires, mais jamais moindres de cinq pour cent; et nous remarquons que là, comme ailleurs, les tribunaux et les juges ne sont pas inaccessibles à la corruption. L'office de *Casi-asker* de *Roumilie* rend annuellement plus d'un million de livres tournois. Les *Mollas* ont encore la faculté d'assurer à leur famille, en cas de mort, tous les bénéfices résultans de leur charge, parce qu'alors ils sont remplacés par un *Naïb* qui administre la justice, jusqu'à l'expiration de

Q q ij

l'année complète, au profit de leurs héritiers légitimes.

Un autre avantage qu'ont les *ex-Scheïkh-ut-Islams*, les *ex-Cazi-ashers*, tous les *ex-Mollas* du premier ordre et les six *Tahhtu-Baschys*, doyens des *Cadys*, est celui des *Arpaliks*. Il consiste, comme nous l'avons déjà dit, dans le privilège de disposer d'un certain nombre de *Cazas*, ou juridictions de districts, que les bénéficiaires cèdent, moyennant une somme convenue, à des *Naïbs* qui y administrent la justice en leur nom et sous leur autorité. Ceux que l'on accorde aux *Muderris* des premiers grades, portent le nom de *Maischets*, comme étant les moins lucratifs. Il y a ordinairement soixante *Cazas* sous le nom d'*Arpalik*, et autant sous celui de *Maischek*. Aujourd'hui le moindre des *Arpaliks* est affermé aux *Cadys* 130 piastres par mois; les plus considérables vont jusqu'à 2500. Les *Maischets* sont de 200 à 400 piastres par mois; de sorte que cette masse de 120 *cazas* fait un objet annuel d'environ 500 mille piastres au profit de tous ceux qui en ont la

disposition. La faveur accumule quelquefois deux ou trois de ces bénéfices sur une même tête, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un vétérans, parmi les Magistrats les plus considérés ou les moins favorisés de la fortune. On en accorde quelquefois aussi aux *ex-Mouphlys* des provinces.

Le mot *Mäischeth* signifie subsistance: celui d'*Arpalik*, prix de l'orge parce que dans leur origine ces bénéfices avoient pour objet l'entretien des écuries de tous les anciens Magistrats. *Sad'ed-dinn Efendy* rapporte à ce sujet un mot assez plaisant de la part d'un ancien *Mouphly* d'*Amassie*, *Seyyid Ibrahim Efendy*, qui termina ses jours à Constantinople sous le règne de *Selim I.* Le *Grand-Vézir Ibrahim Pascha*, qui l'avoit connu dans sa jeunesse, alla le voir un jour *incognito*; touché de la simplicité dans laquelle vivoit ce Prélat respectable, il crut lui donner une marque de bienveillance en lui offrant ses services pour lui procurer un *Arpalik* de la valeur au moins de 500 piastres par an, somme assez forte pour ces temps-là. « Quelle que

« soit l'austérité de ma vie, lui répondit *Ibrahim Efendi*, je ne saurois cependant me résoudre à ne vivre que de pain d'orge ; quant à mon écurie, on n'y voit jamais qu'un cheval, et ç'en est assez pour un anachorète qui ne sort de chez lui que pour aller à la Mosquée la plus voisine. » Le *Vézir*, ajoute l'historien, enchanté de ce propos, et plus encore du désintéressement qui l'avoit inspiré, fit tant de sollicitations à son ami, qu'il parvint à lui faire accepter un *Arpalik* de 150 piastres.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre le traitement des officiers du culte et celui des Ministres de la justice. Les *Scheikhs*, les *Khatibs*, les *Imams*, etc. des Mosquées impériales n'ont jamais plus de 120 aspres par jour du trésor public. Les honoraires de ceux qui desservent les Mosquées ordinaires sont de 20, 40, 60, jusqu'à 110 aspres. Les *Imams-curés* ont, à la vérité, des droits assez considérables en raison du nombre et de la fortune de leurs paroissiens. Plusieurs jouissent encore de certains bénéfices résultans des *Wakfs* qui sont

fondés à perpétuité par des ames généreuses, et à différentes époques ils reçoivent des largesses de la part des Grands et des personnes opulentes. La plupart des *Mouphys* de provinces participent également aux bénéfices des *Wakfs*, comme aux bienfaits de leurs concitoyens.

Il ne nous reste plus qu'une observation à faire relativement au costume des Magistrats et des Ministres de la religion. Ni les uns ni les autres ne portent d'habit particulier, pas même lorsqu'ils remplissent, dans les Mosquées, les fonctions sacerdotales. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, dont la forme varie encore suivant l'état et le grade de chaque individu. Le *Kutschuk-Tépely* est affecté au *Mouphy* et à tous les Magistrats des trois premiers ordres; et dans les grands jours les *Mollas* du premier ordre, et les *Muderriss* des six premières classes qui assistent avec eux aux solennités du Sérail, ont seuls le droit de porter le grand bonnet, *œurf*. Il n'y a qu'eux encore qui portent des chaussures de maroquin bleu foncé,

Q q iv



## 616 CODE RELIGIEUX.

et les jours de cérémonie, l'habit de cour, *usth-kurky*. Cette espèce d'uniforme est une robe de drap vert fourré de zibeline, et une veste de satin blanc. Excepté le vêtement du *Mouphy* qui ne porte jamais que du drap blanc, celui de tous les *Oulémas* en général est toujours de couleur verte. Le costume ordinaire des Magistrats des trois premiers ordres et des principaux *Muderriss*, se distingue d'ailleurs par l'extrême largeur et des manches et de la bordure de leurs pelisses. Celui des *Cadys*, des *Naïbs* et des *Mouphys* des provinces est moins apparent ; mais rien n'égale la simplicité des costumes de tous les Ministres du culte. Voyez les planches depuis 94 jusqu'à 101.

## S E C O N D E P A R T I E.

### *Des Derwischs.*

L'ENTHOUSIASME que *Mohammed* sut inspirer à ses disciples, en exaltant leur imagination par le tableau des voluptés qu'il leur promit dans l'autre monde, et par les victoires

dont il appuya, dans celui-ci, sa prétendue mission, fit éclore chez tous les sectateurs du *Cour'ann* une foule de cénobites que l'austérité de leur vie semble rendre, aux yeux d'un peuple crédule, absolument étrangers à la terre.

Dès la première année de l'hégire, quarante-cinq citoyens de la *Mecque* s'unirent à quarante-cinq habitans de *Médine*. Ils firent serment d'être fidèles à la doctrine de leur Prophète, et formèrent une espèce de confraternité qui avoit pour objet d'établir entr'eux la communauté des biens, et de s'acquitter tous les jours de certaines pratiques religieuses dans un esprit de pénitence et de mortification. Pour se distinguer des autres Mahométans, ils prirent d'abord le nom de *Sophy*. Ce nom, qui par la suite fut attribué aux plus zélés partisans de l'Islamisme, est encore aujourd'hui celui de tout Musulman qui se livre à la retraite, à l'étude, à une vie contemplative, et aux exercices les plus pénibles d'une dévotion exagérée. Les écrivains nationaux ne sont pas d'accord sur son étymologie; les uns

## 618 CODE RELIGIEUX.

le font dériver du grec *Sophos* (sage); les autres du mot *Sof*, camelot grossier, ou étoffe qui servoit de vêtement à tous ces humbles pénitens dans l'origine du musulmanisme; d'autres enfin de *Safa*, qui est une des stations autour du *Kéabé* de la *Mecque*, où plusieurs de ces néophytes passaient les jours et les nuits dans le jeûne, dans les prières et dans les macérations. Au nom de *Sophy*, ils joignirent ensuite celui de *Fackir*, qui veut dire pauvre, parce qu'ils avoient pour maxime de renoncer aux biens de la terre, et de vivre dans une entière abnégation des jouissances mondaines, d'après ces paroles du prophète, *El-fakr'u-fakhry*, la pauvreté fait ma gloire.

Ce fut à leur exemple qu'*Ebu-Békir* et *Aly* établirent aussi, du vivant même et sous les yeux du Prophète, des congrégations où chacun d'eux présidoit aux différens exercices qu'ils avoient institués séparément, avec le vœu commun de tous les disciples qui s'y étoient volontairement associés. A sa mort *Ebu-Békir* déféra sa présidence à *Selmann Farissy*. *Aly* en usa de même à l'égard de *Hassan-Bassry* :

l'une et l'autre de ces présidences étoient consacrées sous le nom mystique de *Khilafeth* qui signifie vicariat. Les deux premiers vicaires suivirent l'exemple que leur avoient donné les Khaliphes, et le transmirent à leurs successeurs qui déférèrent aussi, les uns après les autres, le *magistère* de ces deux associations aux plus âgés et aux plus vénérables de leurs confrères. Quelques-uns parmi eux, entraînés par le délire de leur imagination, s'écartèrent des règles primitives de leur établissement, et convertirent, d'âge en âge, ces confraternités en une multitude d'ordres monastiques.

Ils furent sans doute enhardis dans cette entreprise par celle d'un solitaire qui, l'an 37 de l'hégire ( 657 ), fonda le premier un ordre d'anachorètes de la plus grande austérité. *Uweis-Carny*, natif de *Carn* dans l'*Yemen*, annonça un jour que l'archange *Gabriel*, lui ayant apparu en songe, lui avoit ordonné au nom de l'Éternel de quitter le monde, et de se livrer à une vie contemplative et pénitente. Ce visionnaire prétendoit encore avoir reçu du Ministre céleste le plan de sa conduite et

les règles de son institut. Elles consistoient dans une abstinence continuelle, dans l'éloignement de la société, dans le renoncement aux plaisirs même les plus innocens, et dans la récitation d'une infinité de prières le jour et la nuit. *Uweïs* renchérit sur ces pratiques : il alla jusqu'à se faire arracher toutes les dents en l'honneur, disoit-il, du prophète qui en avoit perdu deux dans la célèbre journée d'*Uhud*. Il exigea de ses disciples le même sacrifice. Il prétendoit que tous ceux qui seroient spécialement favorisés du ciel et véritablement appelés aux exercices de son ordre, perdroient leurs dents d'une manière surnaturelle ; qu'un ange les leur arracheroit au milieu d'un sommeil profond, et qu'à leur réveil ils les trouveroient toutes sur leur chevet. L'épreuve d'une pareille vocation étoit sans doute trop violente pour attirer à cet institut un grand nombre de prosélytes : il ne jouit d'un certain lustre aux yeux du fanatisme et de l'ignorance crédule, que dans les premiers siècles du musulmanisme. Depuis, il resta confiné dans l'*Yemen* où il avoit pris naissance, et où ses par-

tisans se virent toujours réduits à un très-petit nombre.

Malgré son discrédit, cette association singulière ne laissa cependant pas de contribuer à l'institution des autres ordres monastiques, qui tous tirent leur origine des deux grandes congrégations d'*Ebu-Békir* et d'*Aly*, et qui eurent pour fondateurs les plus ardens ou les plus ambitieux de leurs vicaires successifs. Chacun donna son nom à son institut en prenant lui-même la qualification de *Pir*, synonyme de *Scheikh*, l'un et l'autre signifiant doyen ou plus ancien. Leurs disciples portèrent le nom de *Dervisch*, mot persan dont l'étymologie énonce le seuil de la porte, et qui métaphoriquement indique l'esprit d'humilité, de retraite et de persévérance qui doit former le caractère principal de ces anachorètes. Chaque siècle vit naître dans tous les Etats Mahométans quelques-unes de ces sociétés, qui presque toutes existent encore aujourd'hui dans l'Empire Othoman, et dont les plus distinguées sont au nombre de trente-deux : en voici le tableau chronologique, avec

## 622 CODE RELIGIEUX.

le nom des fondateurs , et l'année de leur mort.

... *Scheykh Œulwann* , mort à Djidda , l'an de l'hégire 149 ( 766 ) , fondateur de l'ordre des Œulwanys.

... *Ibrahim Ed'hém* , mort à Damas , en 161 ( 777 ) , fondateur de l'ordre des Ed'hémys.

... *Bayézid Besstamy* , mort à Djébel-Besstam , en Syrie , l'an 261 ( 874 ) , fondateur de l'ordre des Besstamys.

... *Sirry Sacaty* , mort à Baghdad , en 295 ( 907 ) , fondateur de l'ordre des Sacatys.

... *Abd'ul-Cadir Guilany* , mort à Baghdad , en 561 ( 1165 ) , fondateur de l'ordre des Cadrys. Il étoit Zawiyedar ou gardien du tombeau de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé , à Baghdad.

... *Seyyid Ahmed Rufayi* , mort dans un bois entre Baghdad et Bassora , en 578 ( 1182 ) , fondateur de l'ordre des Rufayis.

... *Schehhab'ud-dinn Suherwerdy* , mort à Baghdad , en 602 ( 1205 ) , fondateur de l'ordre des Suherwerdys.

... *Nedjmi'ud-dinn Kubra* , mort à Kharzem ,

## CODE RELIGIEUX. 623

en 617 ( 1220 ), fondateur de l'ordre des Kubréwys.

*Eb'ul-Hassan Schazily*, mort à la Mecque, en 656 ( 1258 ), fondateur de l'ordre des Schazilys.

*Djelal-ud-dinn Mewlana*, surnommé *Molfa-Hunkear*, mort à Connya, en 672 ( 1273 ), fondateur de l'ordre des Mewlewys.

*Eb'ut-fetann Ahmed Bédéwy*, mort à Tanta en Egypte, l'an 675 ( 1276 ), fondateur de l'ordre des Bédéwys.

*Pir Mohammed Nakschibendy*, mort à Cassr-Arifann en Perse, l'an 719 ( 1319 ), instituteur de l'ordre des Nakschibendys. Il étoit contemporain d'Osman I, fondateur de la Monarchie Othomane.

*Sad'ed-dinn Djébawy*, mort à Djéba aux environs de Damas, en 736 ( 1335 ), fondateur de l'ordre des Sádys.

*Hadjy Bektasch Khorassany*, surnommé *Wely* ou le Saint, mort à Kir-Schehher, en 759 ( 1357 ), fondateur de l'ordre des Bektaschys. Il vécut plusieurs années à la



Cour d'Orkhan I, et ce fut lui qui bénit les Jannissaires, le jour de leur création.

• *Omer Khalwéty*, mort à Caissariyé, en 800 (1397), fondateur de l'ordre des Khalwétys.

• *Zéir-ed-dinn Ebu-Békir Khafy*, mort à Kiufé, en 838 (1434), fondateur de l'ordre des Zéinys.

• *Abd'ul-ghany Pir Babayi*, mort à Andrinople, en 870 (1465), fondateur de l'ordre des Babayis.

• *Hadjy Béyram Ancarewy*, mort à Angora, en 876 (1471), fondateur de l'ordre des Béyramys.

• *Seyyid Abd'ullah Eschref Roumy*, mort à Tschinn-Iznik, en 896 (1493), fondateur de l'ordre des Eschrefys.

• *Pir Ebu-Békir Wefayt*, mort à Alep, en 902 (1496), fondateur de l'ordre des Bekrys.

• *Sünbul Youssouph Boléwy*, mort à Constantinople, en 936 (1529), fondateur de l'ordre des Sünbuly.

*Ibrahim*

## CODE RELIGIEUX. 625

*Ibrahim Gulschény*, mort au Caire, en 940 (1533), fondateur de l'ordre des Gulchény. On appelle encore cet ordre Rouschény, du nom de Dedé Omer Rouschény, précepteur et consécrateur d'Ibrahim Gulschény.

*Schems'ud-dinn Ighith-Baschy*, mort à Magnessie, en 951 (1544), fondateur de l'ordre des Ighith-Baschys.

*Scheykh Umm-Sinann*, mort à Constantinople, en 959 (1552), fondateur de l'ordre des Umm-Sinanns.

*Pir Uftadé Mohammed Djelwéty*, mort à Brousse, en 988 (1580), fondateur de l'ordre des Djelwétys.

*Hussam'ud-dinn Œuschaky*, mort à Constantinople, en 1001 (1592), fondateur de l'ordre des Œuschakys.

*Schemss'ud-dinn Siwassy*, mort aux environs de Médine, en 1010 (1601), fondateur de l'ordre des Schémssys.

*Alim Sinann-ummy*, mort à Elmaly, en 1079 (1668), fondateur de l'ordre des Sinann-ummys.

TOME IV.

R r

## 626 CODE RELIGIEUX.

*Mohammed Niyazy Missry*, mort à Lemnos, en 1106 (1694), fondateur de l'ordre des Niyazys.

*Mourad Schamy*, mort à Constantinople, en 1132 (1719), fondateur de l'ordre des Mouradys.

*Nour'ed-dinn Djerrahhy*, mort à Constantinople, en 1146 (1733), fondateur de l'ordre des Nour'ed-dinys.

*Mohammed Djémal'ud-din Edirnéwy*, mort à Constantinople, en 1164 (1750), fondateur de l'ordre des Djémalys.

Trois de ces ordres, les *Besstamys*, les *Nakschibendys* et les *Bektaschys*, descendent de la congrégation d'*Eb'u-Békir*. Celle d'*Aly* donna naissance à tous les autres : on en voit la filiation dans des tableaux faits par différens *Scheïkhs*; ils sont intitulés *Silsileth'ul Ewliya-ullah*, qui signifie généalogie des saints de Dieu. Le plus récent et le plus estimé est celui d'*Abdy Efendy*, *Scheïkh* des *Djémalys*, mort à Constantinople en 1783. Nous l'avons rédigé dans un ordre plus méthodique, et nous le présentons à nos lecteurs comme un

objet de curiosité. Voy. la pl. 102. Nous n'avons omis que quelques-uns des *Scheikhs* non fondateurs, parce que les écrivains qui ont tracé ces généalogies ne sont pas d'accord entr'eux sur leurs véritables noms; au reste, cette omission n'altère en rien l'exactitude qui règne dans l'origine, la série et l'organisation générale que représente ce tableau.

Dans cette multitude d'ordres monastiques, on doit distinguer celui des *Nakschibendys*. L'établissement successif des premiers de ces instituts avoit fait insensiblement disparaître les deux confraternités dont ils tiroient leur origine. Mais au commencement du huitième siècle de l'hégire, *Pir Mohammed Nakschibendy* se fit un mérite d'en être le restaurateur: c'est dans cette vue qu'il institua l'ordre qui porte son nom, et qui en effet n'est qu'une simple association religieuse: il est fondé sur les principes des deux anciennes, et particulièrement de celle d'*Ebu-Bekir*. Comme elles, cette nouvelle congrégation n'a été composée que de gens du monde. La dévotion y engagea les citoyens de tous les ordres, les Sei-

gneurs mêmes du plus haut rang, comme elle le fait encore aujourd'hui dans toutes les contrées de l'Empire. Leur premier devoir est de réciter chaque jour, en particulier, différentes prières que l'on appelle *Khatm - Khodjea-kiann*, savoir, au moins une fois l'*Isstighfar*, sept fois le *Salawath*, sept fois le *Fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*, et neuf fois les chapitres *Elem-Neschrahleké* et *Ikhlass-Schérif*. A ces obligations se joignent encore des pratiques purement volontaires : elles consistent à réciter les mêmes prières en commun, ou plutôt dans une assemblée d'un certain nombre de frères une fois la semaine. Ordinairement c'est le jeudi soir après le cinquième *Namaz* du jour. Dans chaque ville, dans chaque faubourg, dans chaque quartier les membres de cette nouvelle association divisée par-tout en différens corps, se réunissent chez leurs doyens respectifs : là, assis le long d'un sopha, ils s'acquittent de ces pieux exercices dans le plus parfait recueillement. Le doyen, ou tout autre frère à sa place, psalmodie les prières qui constituent la confra-

ternité , et l'assemblée répond en chorus tantôt *Hou* , et tantôt *Allah*. Dans quelques villes, ces *Nakschibendys* ont des salles particulières , uniquement consacrées à cette prière commune ; et alors le doyen seul est distingué des autres frères par un turban conforme à celui des *Scheikhs* des Mosquées.

Tous les autres instituts sont établis sur des principes différens. Chaque fondateur a imprimé à son ordre un caractère distinctif, par les règles, les statuts et les pratiques qu'il y a établis. Les différences qu'on y remarque s'étendent jusqu'à l'habit. Chaque ordre a un costume particulier ; et dans la plupart cette variété existe même entre les *Derwischs* et les *Scheikhs* leurs supérieurs : elle se remarque principalement dans les turbans, dans la coupe de l'habit, dans les couleurs, et dans la nature de l'étoffe qu'on y emploie. Les *Scheikhs* portent des robes de drap vert ou blanc, et ceux qui, en hiver, les font garnir de fourrures, s'en tiennent au petit gris ou à la martre zibeline. Très-peu de *Derwischs* se permettent l'usage du drap. *L'aba* noir ou blanc ; espèce

## 630 CODE RELIGIEUX.

de feutre qui se fabrique dans quelques villes de l'Anatolie , sert à leur vêtement ordinaire. Ceux qui portent le plus communément l'*aba* noir sont les *Djelwélys* et les *Cadrys*. Ces derniers ont adopté la même couleur pour leurs bottes et pour la mousseline de leur turban. Les uns, tels que les *Mewléwys* et les *Békrys*, portent de longs bonnets, *Kulahh*, qui sont également de feutre ; et les autres, comme les *Rufayis*, ont de petits bonnets, *Takkie*, simplement garnis d'une toile assez grossière. La coiffure de presque tous les autres *Derwischs* porte le nom de *Tadjh*, qui signifie *couronne*. Ce sont des turbans dont la forme est différente, soit par la manière dont la mousseline est pliée, soit par la coupe du drap qui couvre le haut de la tête, et qui présente plusieurs plis : les uns en ont quatre, tels que les *Ed'hémis* ; les autres six, comme les *Cadrys* et les *Sadys* ; les *Gulchényis* en ont huit ; les *Bektaschys* douze ; d'autres enfin dix-huit, comme les *Djelwélys*, etc.

Généralement tous ces *Derwischs* laissent croître leur barbe et leurs moustaches.

Une partie de ceux de l'ordre des *Cadrys*, des *Rufayis*, *Sadys*, *Khalwétys*, *Gulchényys*, *Djélwétys* et *Nour'ed-dinys* portent encore de longs cheveux, en mémoire de ce que pratiquoit le Prophète lui-même et plusieurs de ses disciples. Les uns les laissent flotter sur leurs épaules, les autres les relèvent en forme de chignon, et les attachent derrière le turban. Ces cénobites sont distingués sous le nom de *Satschlu*, qui signifie hommes à cheveux; ils vivent même dans des couvens séparés. Si les Musulmans laïcs sont dans l'usage de tenir à la main des chapelets par manière de contenance, les *Derwischs* ne s'en servent jamais que dans un esprit de religion et de piété. Chacun d'eux est tenu d'en avoir un de 33, 66 ou plutôt 99 grains, qui est le nombre des attributs que ces peuples donnent à la Divinité. Quelques-uns les ont toujours à la main, d'autres à la ceinture, et tous sont obligés de les réciter plusieurs fois dans la journée avec les prières particulières à chaque ordre. On aura une idée des costumes les plus remarquables de ces *Derwischs* dans les planches



que nous donnons ici, depuis le n<sup>o</sup>. 103 jusqu'au n<sup>o</sup>. 126.

Sans entrer dans des détails fastidieux sur l'esprit particulier de chacun de ces instituts, nous nous contenterons d'exposer les règles et les pratiques principales qui leur servent de fondement. Les statuts de presque tous ces ordres exigent de chaque *Dervisch* qu'il répète, souvent dans la journée, les sept premiers attributs de la divinité qu'ils appellent *Essma'y-Ilahhy* : ils consistent en ces paroles, 1<sup>o</sup>. *La ilahy ill'allah* : il n'y a point de Dieu sinon Dieu : confession relative à son unité ; 2<sup>o</sup>. *Ya allah!* ô Dieu ! exclamation analogue à sa toute-puissance ; 3<sup>o</sup>. *Ya-hou*, ô lui, celui qui est ; reconnaissance authentique de de son existence éternelle ; c'est le *Jeovah* des Hébreux ; 4<sup>o</sup>. *Ya-hakk*, ô Dieu juste ! 5<sup>o</sup>. *Ya häih*, ô Dieu vivant ! 6<sup>o</sup>. *Ya cayyoum*, ô Dieu existant ! et 7<sup>o</sup>. *Ya cahhar*, ô Dieu vengeur ! Ces paroles font allusion aux sept firmamens, *Seb'y-séma*, et aux sept lumières divines, *Ennoar-ilahhy*, d'où émanent, selon eux, les sept principales couleurs ; le blanc, le noir,

## CODE RELIGIEUX. 633

le rouge , le jaune , le bleu , le vert foncé et le vert clair.

C'est par le moyen de ces paroles mystérieuses que l'on procède à l'initiation des *Derwischs* dans la plupart de ces ordres. Le sujet qui s'y destine est reçu dans une assemblée de frères , présidée par le *Scheïkh* , qui lui touche la main et lui souffle à l'oreille trois fois de suite les premières paroles *La ilahy ill'allah* , en lui ordonnant de les répéter cent une , cent cinquante-une , ou trois cent une fois par jour. Cette cérémonie s'appelle *Telkinn*. Le récipiendaire , fidèle aux ordres de son chef , s'oblige en même temps à vivre dans une retraite parfaite , et à rapporter exactement au *Scheïkh* les visions et les songes qu'il peut avoir dans le cours de son noviciat. Ces songes , outre qu'ils caractérisent et la sainteté de sa vocation et son avancement spirituel dans l'ordre , sont encore autant de moyens surnaturels qui dirigent le *Scheïkh* sur les époques où il peut encore souffler à l'oreille du néophyte , les secondes paroles *Ya-allah* , et successivement toutes les autres jusqu'à la

dernière, *Ya-cahhar*. Le complément de cet exercice, que l'on appelle *Tschillé*, demande six, huit ou dix mois, quelquefois même davantage, selon les dispositions plus ou moins heureuses du candidat. Parvenu au dernier grade de son noviciat, il est pour lors censé avoir pleinement rempli sa carrière, *Tekmil-suluk*, et acquis le degré de perfection nécessaire pour être agrégé solennellement dans le corps auquel il s'est dévoué. Pendant tout son noviciat le récipiendaire porte le nom de *Keutschek*; et le *Scheïkh* qui le dirige dans cette carrière prétendue céleste, prend le titre de *Murschid*, qui répond à directeur spirituel.

Le fondateur des *Æulwanys* traça les premières règles de ce noviciat : elles furent ensuite perfectionnées par l'instituteur des *Cadrys*, et plus encore par celui des *Khalwétyys*. Aussi les *Derwisohs* de ces deux dernières sociétés sont-ils distingués de tous les autres par la décoration de leur turban, sur le sommet duquel sont brodées les paroles *La ilahhy ilPallah*.

Les épreuves du noviciat chez les *Mewléwys*

## CODE RELIGIEUX. 635

paroissent plus austères encore, et la réception de ces *Derwischs* est accompagnée de cérémonies qui lui sont particulières. L'aspirant est tenu de travailler au couvent pendant mille et un jour consécutifs dans les derniers emplois de la cuisine : c'est pour cela qu'on l'appelle *Cara-Coulloukdjy*. S'il manque à ce service seulement un jour, ou s'il s'absente une seule nuit, il est obligé de recommencer son noviciat. Au terme prescrit, on procède à son initiation. Le chef de cuisine, *Aschdjy-Baschy*, l'un des *Derwischs* les plus notables, le présente au *Scheikh* qui, assis dans l'angle du sofa, le reçoit au milieu d'une assemblée générale de tous les *Derwischs* du couvent. Le candidat baise la main du chef, et s'assied devant lui sur la natte qui couvre le parquet de la salle. Le chef de cuisine met sa main droite sur la nuque, et la main gauche sur le front du récipiendaire dans le temps que le *Scheikh* lui ôte son bonnet et le tient suspendu sur sa tête, en récitant ce distique persan, de la composition du fondateur même de l'ordre : « C'est une véritable grandeur et une félicité

## 636 CODE RELIGIEUX.

« réelle que de fermer son cœur aux passions  
« humaines : le renoncement aux vanités du  
« monde est l'heureux effet de cette force vic-  
« torieuse que donne la grace de notre saint  
« Prophète (1). » Ces vers sont suivis de l'exor-  
de *Tekbir* : après quoi le *Scheikh* couvre la  
tête du nouveau *Derwisch* qui va se placer  
avec l'*Aschdjy-Baschy* au milieu de la salle  
où ils se tiennent tous deux dans la posture la  
plus humble, les mains croisées sur le sein,  
le pied gauche sous le pied droit, et la tête  
inclinée vers l'épaule gauche. Alors le *Scheikh*  
adresse ces paroles au chef de cuisine : « Que  
« les services du *Derwisch* ton frère soient  
« agréables et au trône de l'Eternel et aux  
« yeux de notre *Pir* ( fondateur de l'ordre ) :  
« que sa satisfaction, sa félicité et sa gloire  
« s'accroissent dans ce nid des humbles, dans  
« cette cellule des pauvres : disons *Hou*, en  
« l'honneur de notre *Mewlana* ( 2 ). » On ré-

---

( 1 ) *Ser zi hewa yafien isth, server isth*  
*Terk hewa couweth Peighamber isth.*

( 2 ) *Derwisch cardaschin khizméty derkiathh izzété*

pond *Hou*, et l'agrégé quittant sa place, va baiser encore la main du *Scheïkh* qui en ce moment lui fait des exhortations paternelles sur les devoirs de son état, et finit par ordonner à tous les *Derwischs* de l'assemblée de reconnoître et d'embrasser leur nouveau confrère.

Chez les *Bektaschys* le noviciat est également de mille et un jours, mais les pratiques observées dans la réception des candidats sont différentes.

Chaque institut impose à ses *Derwischs* l'obligation de réciter certaines prières à différentes heures du jour, tantôt en commun, tantôt en particulier. Plusieurs ont encore des pratiques qui leur sont propres, et qui consistent en danses ou plutôt en évolutions religieuses. Dans chaque couvent il y a une salle toute en bois, consacrée à ces exercices. Rien de plus simple que sa construction : on n'y voit aucune sorte d'ornemens ;

---

*vé houzour pirdé caboul ola : Aschiyann foucaradé  
saféssy ziyadé ola ; fakhry mezid ola ; dem mewlana,  
hou diyélim.*

## 640 CODE RELIGIEUX.

Dans quelques-uns de ces instituts , tels que ceux des *Cadrys* , des *Rufayis* , des *Khalwéty*s , des *Beyramys* , des *Suunbulys* , des *Gulshénys* et des *Æuschakys* , les exercices se font en se tenant par la main , en avançant toujours par le pied droit , et en donnant à chaque pas aux mouvemens du corps beaucoup plus d'action et de force. Aussi les distingue-t-on par le nom de *Dewr* , qui répond à danse ou plutôt à cercle ambulante. La durée de ces danses est arbitraire : chacun est libre de quitter , quand bon lui semble. Cependant tous se font un devoir d'y tenir le plus long-temps possible. Les sujets les plus robustes ou les plus enthousiastes s'efforcent toujours de l'emporter sur les autres par une plus longue persévérance : ils se dégagent la tête , ôtent leur turban , forment un second cercle au milieu du premier , s'entre-tacent les brasses sur les épaules les uns des autres , élèvent graduellement la voix et répètent sans cesse , *Ya-allah* , ou *Ya-hou* , en redoublant chaque fois les mouvemens du corps , et ne cessant enfin qu'à l'entier épuisement de leurs forces.

forces. Voy. la pl. 127, qui représente la danse des *Derwischs Cadrys*.

Ceux de l'ordre des *Rufayis* excellent dans ces exercices : ils sont d'ailleurs les seuls qui fassent usage du fer ardent. Leurs pratiques embrassent presque toutes celles des autres associations : elles se partagent ordinairement en cinq scènes différentes qui durent plus de trois heures, et qui sont précédées, accompagnées et suivies de certaines cérémonies particulières à cet institut. La première commence par les hommages que tous les *Derwischs* rendent à leur *Scheïkh* assis devant l'autel. Quatre des plus anciens se présentent les premiers, s'approchent du supérieur, l'embrassent l'un après l'autre, comme pour se donner mutuellement le baiser de paix, et se placent ensuite deux à sa droite, et deux à sa gauche. Le reste des *Derwischs* réunis en corps s'avancent dans une marche processionnelle, tous ayant les bras croisés et la tête baissée. Chacun d'eux salue d'abord par une profonde inclination la tablette qui présente le nom du fondateur de l'ordre : portant ensuite les deux mains sur le



## 642 CODE RELIGIEUX.

visage et sur la barbe, ils se mettent à genoux devant le *Scheikh*, lui baisent la main respectueusement, et vont de là, d'un pas grave, prendre place sur l'une des peaux de mouton qui sont rangées en forme de demi-cercle dans l'intérieur de la salle. Aussi-tôt que ce cercle est formé, les *Derwischs* chantent en corps le *Tekbir* et le *Fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*. Immédiatement après, le *Scheikh* entonne les paroles *La ilahy-ill'allah* qu'il répète sans cesse, et auxquelles les *Derwischs* répondent *Allah!* en se balançant, et en portant leurs mains sur le visage, sur la poitrine, sur le ventre et sur les genoux. Voyez la planche 128.

On ouvre la seconde scène par *Hamd-Mohammédy* : c'est un hymne en l'honneur du Prophète, que psalmodie l'un des deux anciens placés à la droite du *Scheikh*. Pendant ce chant les *Derwischs* continuent à répéter le mot *Allah*, mais en dirigeant le mouvement du corps en avant et en arrière. Un quart d'heure après ils se lèvent, se rapprochent se serrent les coudes les uns contre les autres, se balancent

## CODE RELIGIEUX. 643

à droite et à gauche, et ensuite dans un sens contraire, le pied droit toujours ferme, l'autre dans un mouvement périodique et opposé à celui du corps, tous observant avec précision la mesure et la cadence. Au milieu de cet exercice, on entend tantôt le mot de *Ya-allah*, et tantôt celui de *Ka-hou*. Les uns gémissent, les autres sanglotent; ceux-ci versent des larmes, ceux-là suent à grosses gouttes; et tous ont les yeux fermés, le visage pâle et l'œil mourant. Voyez la planche 129.

Une pause de quelques minutes fait place à une troisième scène: elle s'exécute au milieu d'un *Ilahy* que chante le second des deux anciens placés à la droite du *Scheïk*. Les *Ilahys*, comme on l'a déjà observé, sont des cantiques spirituels, composés presque tous en persan, par des *Scheïkhs* morts en odeur de sainteté. Les *Derwischs* précipitent alors leurs mouvemens, et pour empêcher qu'ils ne se ralentissent, un des premiers d'entr'eux se place au centre et les anime par son exemple. Si dans l'assemblée il se trouve des *Derwischs* étrangers, ce qui arrive très-souvent, on

S s ij

leur cède, par politesse, cette place d'honneur, et tous la remplissent successivement les uns après les autres, en se livrant aux mêmes agitations : on n'en excepte que les *Mewlewys* : ceux-ci ne s'écartent jamais de la danse qui leur est propre ; elle consiste à tourner sur le talon chacun séparément. Voyez la planche 130.

Après une nouvelle pause, commence la quatrième scène : ici tous les *Derwischs* quittent leur turban, forment un rond, appuient leurs bras sur les épaules les uns des autres, et font dans cet état le tour de la salle, à pas mesuré, et en frappant des pieds par intervalle ou en sautant tous à la fois. Cette danse continue pendant les *Ilahys* que chantent alternativement les deux anciens, placés à la gauche du supérieur. Au milieu de ce chant, on entend les cris redoublés de *Ya-allah* et de *Ya-hou*, et les hurlemens affreux que poussent à la fois tous les *Derwischs* danseurs. Au moment où ils paroissent céder à la lassitude, le *Scheikh* s'empresse de les ranimer en passant dans le centre où il fait des

mouvements encore plus violens. Il est ensuite remplacé par les deux plus anciens *Derwischs* qui redoublent chaque fois le pas et l'agitation du corps, se relèvent même de temps à autre, et font à l'envi des efforts étonnans pour soutenir la danse jusqu'à l'entier épuisement de leurs forces. Voyez la planche 131.

Cette quatrième scène conduit à la dernière qui est la plus effrayante de toutes. L'état d'anéantissement où se trouvent alors les acteurs, se transforme en une espèce d'extase qu'ils appellent *Haleth*. C'est au milieu de cet abandon, ou plutôt de ce délire religieux, qu'ils en viennent aux épreuves du fer ardent. Plusieurs coutelas et autres instrumens de fer terminés en pointe, sont suspendus dans la niche de la salle et sur une partie du mur à la droite du *Scheïkh*. Vers la fin de la quatrième scène, deux *Derwischs* enlèvent huit ou neuf de ces instrumens, les font rougir au feu, et les présentent au supérieur. Celui-ci, après avoir récité quelques prières et invoqué le *Scheïkh Ahmed Rufayi*, fondateur de l'ordre, fait dessus quelques insufflations, les porte légère-

ment à la bouche, et les donne à ceux des *Dervischs* qui les lui demandent avec le plus d'instance. C'est alors que ces fanatiques, transportés d'âlégresse et ravis jusqu'aux cieux, saisissent ces fers, y fixent leurs regards avec attendrissement, les lèchent, les mordent, les serrent entre leurs dents, et finissent par les éteindre dans leur bouche. Ceux de ces enthousiastes qui ne peuvent plus en avoir, se précipitent alors sur les coutelas suspendus, les prennent avec fureur, et s'en percent le côté, les bras ou les jambes. Voyez la pl. 132.

Grace aux fureurs de cette sainte ivresse, et au courage étonnant dont ils se font un nouveau mérite aux yeux de la divinité, tous supportent stoïquement et même avec gaiété la violence du mal. Si cependant quelques-uns d'entr'eux viennent à succomber sous le poids de leurs souffrances, ils se jettent alors dans les bras de leurs confrères, mais sans pousser aucun cri ni donner le moindre signe de douleur. Quelques momens après, le *Scheikh* parcourt la salle, visite les patients les uns après les autres, souffle sur leurs blessures, y met

de la salive , récite des prières et leur promet une prompte guérison. On assure que vingt-quatre heures après on voit à peine les cicatrices de ces blessures.

Une opinion commune parmi ces *Rufayis*, fait remonter l'origine de ces pratiques sanglantes au fondateur même de l'ordre. Ils prétendent qu'un jour dans les transports de son extase , *Ahmed Rufayi* mit ses jambes dans un brasier ardent, et fut guéri l'instant d'après par la vertu du souffle , de la salive et des prières d'*Abd'ul-Cadir Guilany* : ils croient que leur instituteur a reçu du ciel la même prérogative , et qu'à sa mort il l'a transmise à tous les *Scheikhs* ses successeurs. C'est pourquoi ils donnent à ces glaives , à ces fers rouges et aux autres instrumens qu'ils emploient dans leur frénésie mystérieuse , le nom de *Gul*, qui signifie rose , voulant indiquer par-là que l'usage qu'ils en font est aussi agréable à l'ame des *Dervischs* élus , que l'odeur de cette fleur peut l'être aux voluptueux du siècle.

Ces exercices extraordinaires qui semblent tenir du prodige et qui en imposent au com-

mun des hommes, ne produisent cependant pas le même effet sur les gens sensés et raisonnables. Ceux-ci croient moins à la sainteté de ces prétendus thaumaturges, qu'à la vertu de certains secrets qu'ils emploient adroitement pour entretenir l'illusion et la crédulité dans l'esprit des spectateurs, dans celui même de leurs *Derwischs*. C'est ainsi peut-être que quelques assemblées de fanatiques ont donné dans ce siècle de lumières, et au sein des nations les plus instruites, le spectacle ridicule de ces pieuses et barbares singeries connues sous le nom de *convulsions*. De tout temps et chez tous les peuples de la terre la faiblesse et la crédulité, l'enthousiasme et la fourberie n'ont que trop souvent profané le culte le plus saint et les objets les plus dignes de notre vénération.

Après les *Rufayis*, les *Sadys* ont aussi la réputation d'opérer des miracles à peu près dans le même genre. On lit dans les instituts de cet ordre, que *Saâ'ed'dinn Djébowy*, son fondateur, coupant du bois dans les environs de *Damas*, y trouva trois serpens d'une énorme

## CODE RELIGIEUX. 649

longueur, et qu'après avoir récité quelques prières et soufflé sur eux, il les prit vivans, et s'en servit comme d'une corde pour lier son fagot : de là, la prétendue vertu que possèdent les *Scheïkhs* et les *Derwischs* de cette société, de découvrir des serpens, de les manier, de les mordre, et même d'en manger sans le moindre accident. Leurs exercices consistent, comme ceux des *Rufayis* et des autres ordres, à se balancer assis et ensuite debout, mais en changeant souvent d'attitude, et en redoublant leurs agitations, jusqu'à ce qu'épuisés de fatigues, ils tombent sur le carreau sans mouvement et sans connoissance. Alors le *Scheïkh*, assisté de ses vicaires, n'emploie d'autre moyen pour les tirer de cet état d'anéantissement, que celui de leur frotter les bras et les jambes, et de leur souffler à l'oreille les paroles *La-ilahy ill'allah*.

Les *Mewléwys* se distinguent par la singularité de leur danse qui n'a rien de commun avec celle des autres sociétés : aussi l'appelle-t-on *Sémâ* au lieu de *Dewr*, et les salles qui y sont consacrées, *Sémâ-Khanés*. Leur cons-



truction est même différente : la pièce représente une espèce de pavillon assez léger et soutenu par huit colonnes de bois. Ces *Derwischs* ont aussi des prières et des pratiques qui leur sont particulières. Chez eux les exercices publics ne se font ordinairement que par neuf, onze ou treize individus. Ils commencent par former un cercle, assis sur des peaux de mouton qui sont étendues sur le parquet à égale distance les unes des autres : ils restent près d'une demi-heure dans cette position, les bras croisés, les yeux fermés, la tête penchée, et dans un profond recueillement.

Le *Scheikh* placé au bout de son siège sur un petit tapis, rompt le silence par un hymne en l'honneur de la divinité, invite ensuite l'assemblée à chanter avec lui le premier chapitre du *Cour'ann*. « Chantons, » dit-il, le *fatihha* en la gloire du saint nom « de Dieu, en l'honneur de la bienheureuse « légion des Prophètes, mais sur-tout de « *Mohammed-ul-Moustapha*, le plus grand, le « plus auguste, le plus magnifique de tous les « Envoiyés célestes, et en mémoire des quatre

## CODE RELIGIEUX. 651

premiers Khaliphes , de *Fatima* la sainte,  
« de *Khadidjé* la chaste, des *Imams Hassan*  
« et *Husseïn* , de tous les martyrs de la mé-  
« morable journée de *Kerbéla* , des dix dis-  
« ciples évangélisés , des vertueuses épouses  
« de notre saint Prophète ; de tous ses disci-  
« ples zélés et fidèles ; de tous les *Imams*  
« *Mudjhtehids* (interprètes sacrés) ; de tous  
« les docteurs, et de tous les saints et saintes  
« de Musulmanisme. Chantons aussi en l'hon-  
« neur de *Hazreth Mewlanâ* , fondateur de  
« notre ordre ; de *Hazreth Sultan-ul-Ouléma* ,  
« (son père ; ) de *Seyyid Burhhan'ud-dinn* ,  
« (son précepteur) ; de *Scheïkh Schems'ud-*  
« *dinn* , (son consécrateur) ; de *Validé Sül-*  
« *tane* (sa mère) ; de *Mohammed Ala'ed-*  
« *dinn Efendy* (son fils et son vicaire) ; de  
« tous les *Tschélébys* ses successeurs ; de tous  
« les *Scheïkhs* ; de tous les *Derwischs* et de  
« tous les protecteurs de notre institut, aux-  
« quels l'Être suprême daigne accorder paix  
« et miséricorde. Prions pour la prospérité  
« constante de notre sainte société ; pour la  
« conservation du très-docte et très-vénérable

## 652 CODE RELIGIEUX.

« *Tschéléby-Efendy* (général de l'ordre)  
« notre maître et seigneur ; pour la conser-  
« vation du *Sultan* régnant, le très-majes-  
« tueux et très-clément Empereur de la foi  
« Musulmane ; pour la prospérité du *Grand-*  
« *Vézir* et du *Scheïkh-ul-Islam* , et pour celle  
« de toutes les milices Mahométanes et de tous  
« les pélerins de la sainte cité de la *Mecque*.  
« Prions aussi pour le repos de l'ame de tous  
« les Instituteurs, de tous les *Scheïkhs* ; et de  
« tous les *Derwischs* des autres ordres ; pour  
« tous les gens de bien ; pour tous ceux qui  
« se sont distingués par leurs œuvres, leurs  
« fondations et leurs actes de bienfaisance.  
« Prions encore pour tous les Musulmans de  
« l'un et de l'autre sexe de l'Orient et de  
« l'Occident ; pour le maintien de toute pros-  
« périté ; pour l'éloignement de toute ad-  
« versité ; pour l'accomplissement de tous les  
« vœux salutaires, et pour le succès de toutes  
« les entreprises louables ; enfin, demandons à  
« Dieu qu'il daigne conserver en nous les dons  
« de sa grace et le feu de son saint amour. »

Après le *fatihha* que l'assemblée chante

## CODE RELIGIEUX. 653

en corps, le *Scheïkh* récite le *Tekbir* et le *Salawath*, auxquels succède la danse des *Derwischs*. Quittant leur place tous à la fois, ils se rangent en file à la gauche du supérieur, et s'avancent vers lui à pas lents, les bras croisés et la tête inclinée vers la terre. Le premier des *Derwischs*, arrivé presque en face du *Scheïkh*, salue par une profonde inclination la tablette qui est au-dessus de son siège, et qui présente le nom de *Hazreth-Mewlana*, fondateur de l'ordre. Gagnant ensuite par deux sauts le côté droit du supérieur, il se retourne vers lui, le salue profondément et commence la danse : elle consiste à tourner sur le talon du pied droit, en s'avancant lentement et faisant insensiblement le tour de la salle, les yeux fermés et les bras ouverts : il est suivi du second *Derwisch*, celui-ci du troisième, et ainsi des autres qui finissent par occuper la salle entière, en répétant tous le même exercice, chacun séparément, et à une certaine distance l'un de l'autre. Voy. la pl. 133.

Cette danse dure environ deux heures;

## 654 CODE RELIGIEUX.

elle n'est interrompue que par deux légères pauses pendant lesquelles le *Scheikh* récite différentes prières. Vers la fin de l'exercice il y prend part lui-même en se plaçant au centre des *Derwischs* : reprenant ensuite son siège, il récite des vers persans qui expriment des vœux pour la prospérité de la religion et de l'Etat. Le général de l'ordre y est de nouveau nommé, ainsi que le Sultan régnant, en ces termes : « L'Empereur des  
« Musulmans et le plus auguste des Monar-  
« ques de la maison Othomane, Sultan, fils  
« de Sultan, petit-fils de Sultan, le Sultan  
« *Selim Khan*, fils du Sultan *Moutsapha*  
« *Khan*, etc. » Ici le poème fait mention de tous les Princes du sang, du *Grand-Vézir*, du *Mouphy*, de tous les *Paschas* de l'Empire, des *Oulémas*, de tous les *Scheikhs* et bienfaiteurs de l'ordre, et de toutes les milices Musulmanes, en invoquant les bénédictions du ciel pour le succès de leurs armes contre les ennemis de l'Empire. « Prions  
« enfin pour tous les *Derwischs* présents et  
« absens, pour tous les amis de notre sainte

## CODE RELIGIEUX. 659

« société , et généralement pour tous les  
« fidèles morts ou vivans , soit en Orient ,  
« soit en Occident. » La cérémonie se termine  
par un autre chant du *fatihha*.

Tous ces différens exercices dans chaque institut , ont ordinairement lieu une ou deux fois la semaine. Chez les *Rufayis* c'est le jeudi ; chez les *Mewlewys* , c'est le mardi et le vendredi ; chez d'autres, c'est le lundi, etc. Tous s'assemblent à la même heure, c'est-à-dire , immédiatement après le second *Namaz* ou prière de midi. On n'en excepte que les *Nakschibendys* qui se réunissent le soir, à la suite du cinquième *Namaz* du jour, et les *Bektaschys* qui ne se livrent à leurs observances particulières qui pendant la nuit. Ces *Bektaschys* sont encore dans l'usage de célébrer, à l'exemple de Persans , l'anniversaire de la journée de *Kerbéla*, le 10 de *Moharrem*, jour consacré chez eux sous le nom de *Yewm-Aschoura*. A la suite d'une prière solennelle, tous les *Derwischs* de cet institut anathématisent la race de *Muawiye*, comme ayant été l'ennemie implacable de celle d'*Aly*.

## 656 CODE RELIGIEUX.

Au resté on ne doit pas croire que ces danses s'exécutent par-tout en silence. Dans quelques-uns de ces instituts, elles se font au bruit d'une foible musique : *Seyyid-Schems'-ud-dinn*, successeur immédiat d'*Abd'ul Cadir Guilany*, fondateur de l'ordre des *Cadrys*, donna le premier cet exemple. Ce fut l'an 1170 qu'il permit à ses *Derwischs* de se servir de tambourins, uniquement pour marquer la mesure de leurs pas et pour soutenir la vivacité de leurs mouvemens. Cette pratique, quoique réprouvée par l'Islamisme, fut cependant adoptée dans la suite par les *Rufayis*, par les *Mewlewys*, les *Bédewys*, les *Sadys* et les *Eschréfys*. Les *Mewlewys* y ont ajouté une espèce de flûte traversière qu'ils appellent *neih* : la plupart des *Derwischs* de cet ordre en jouent supérieurement ; ils sont les seuls dont les exercices soient accompagnés de différens airs, tous d'une expression douce, tendre et pathétique. Le couvent du Général de cette société se distingue de tous les autres par une musique complète de six différens instrumens : outre le *neih* et le tambourin, les

les *Derwischs* de cette maison établie à *Conya*, jouent encore du psaltérior, du sistre de la basse de viole et du tambour de basque.

Comme dans chaque institut ces exercices publics se font à des jours différens , plusieurs *Derwischs* ont coutume de se visiter et d'assister réciproquement à leurs danses religieuses : ils se font même un devoir de s'y joindre , afin de participer , autant qu'il est en eux , aux mérites de ces œuvres. Les *Derwischs* musiciens ont presque toujours l'attention de se rendre chez leurs confrères avec leurs instrumens ; et ceux mêmes des ordres qui se font le plus grand scrupule d'adopter la musique, ont l'honnêteté de les laisser jouer pendant leurs exercices. Cette complaisance est encore plus marquée à l'égard des *Mewlewys* , qui ne visitent jamais les autres instituts sans porter avec eux leur *neih*. Ces *Mewlewys* ne permettent cependant à aucun externe de prendre part à leurs danses ; et les *Bektaschys* sont les seuls qui fassent leurs exercices portes closes , quoiqu'ils aient la liberté d'assister à ceux de tous les autres.



Tel est l'esprit ou le système général de ces différentes congrégations, Si les prières que l'on y récite sont analogues aux principes de l'Islamisme et à la haute idée que les sectateurs du *Cour'ann* ont de l'Être suprême, les pratiques qui les accompagnent s'éloignent cependant des maximes de leur Prophète, et prouvent combien l'esprit humain est susceptible de s'égarer, lorsqu'il se livre sans règle et sans mesure aux illusions d'un zèle enthousiaste et aux prestiges d'une imagination exaltée. Il est probable que ces innovations ont prit naissance chez les Musulmans, d'après les danses sacrées des Egyptiens, des Grecs, et des Romains du Bas-Empire.

Mais ces pratiques communes et obligatoires pour les *Derwischs* de tous les instituts, ne sont pas les seules qui exercent leur dévotion. Les plus zélés d'entre eux se vouent encore volontairement aux actes les plus austères : les uns s'enferment dans leurs cellules pour y vaquer, pendant des heures entières, à la prière et la méditation. Les autres passent souvent toute une nuit à proférer les mots

## CODE RELIGIEUX. 659

de *Hou* et d'*Allah*, ou bien ceux de *Lailahy ill'allah*. Les sept nuits réputées saintes (1), ainsi que celles du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi, sanctifiées chez eux par la conception et la nativité du prophète, sont spécialement consacrées à ces actes de pénitence. Pour se dérober au sommeil, quelques-uns se tiennent, durant ces nuits, dans des positions très-incommodes : assis les pieds posés sur terre, et les deux mains appuyées sur les genoux, ils se fixent dans cette attitude par une lanière de cuir qui leur embrasse le col et les jambes. D'autres lient leurs cheveux à une corde attachée au plafond : ils appellent ces pratiques *Tschillé*. Voyez la pl. 134.

Il en est aussi qui se vouent à une retraite absolue et à une abstinence des plus rigides, ne vivant que de pain et d'eau pendant douze jours consécutifs, en l'honneur des douze *Imams* de la race d'*Aly* ; cet exercice particulier porte le nom de *Khalweth*. On prétend que le *Scheikh Omer Khalwéty* s'y livra

---

(1) Voyez cet article dans le premier volume.

le premier ; que même il le pratiquoit souvent. On ajoute qu'un jour ayant quitté sa retraite, il entendit une voix céleste qui lui dit : *ô Omer Khalwéty ! pourquoi m'abandonnes-tu ?* que docile à cet oracle , il se crut obligé de consacrer le reste de ses jours à des œuvres de pénitence , et même d'instituer un ordre sous le nom de *Khalwéty* ( 1 ). C'est pourquoi les *Derwischs* de cet ordre se font plus souvent que tous les autres un devoir de vivre dans la solitude et dans l'abstinence. Les plus dévots observent quelquefois ce pénible régime pendant quarante jours de suite , ce qu'ils appellent *Erbäinn*. Chez tous, elles ont pour objet l'expiation des péchés, la sanctification des âmes, la gloire de l'Islamisme, la prospérité de l'Etat et le salut général du peuple Mahométan. Chaque fois ils prient le ciel de préserver la nation de toutes les calamités publiques, telles que la guerre, la famine , la peste , les incendies , les tremble-

---

(1) En arabe *Khalwéth* signifie retraite ou entretien secret ; et *Khalwéty* , un homme à retraite.

mens de terre , etc. Quelques-uns d'entr'eux , sur-tout les *Mewléwys* , ont encore pour maxime de-distribuer de l'eau aux pauvres ; on les appelle pour cette raison *Saca* ( 1 ). Le dos chargé d'une outre , ils parcourent les rues en criant *fy-sebil'llah* , ( c'est-à-dire , dans le sentier de Dieu , ou plutôt , dans la vue de plaire à Dieu ) et donnent de l'eau à tous ceux qui en veulent , sans jamais rien exiger. Il en est cependant qui reçoivent des rétributions , mais c'est pour les remettre aux pauvres , ou du moins pour les partager avec eux.

Les plus anciens et les plus considérables de ces instituts , tels que les *Æulwanyys* , les *Ed'hémémys* , *Cadryys* , *Rufayis* , *Nakschibendys* , *Khalwétys* , etc. sont regardés comme des ordres cardinaux : c'est pourquoi on les appelle *Oussoul*. On donne aux autres le noms de *Coll* ou *Fourou* , qui signifie ordres secondaires , pour désigner leur filiation ou leur émanation des premiers. L'institut des *Nakschibendys* et

---

(1) Voyez la planche 125.

celui des *Khalwéty*s tiennent cependant le premier rang dans l'ordre temporel ; l'un , à cause de la conformité de ses statuts avec les principes des deux premières confraternités , et de ce lustre que lui donne l'incorporation des Grands et des principaux citoyens de l'Empire ; l'autre , comme étant la souche et la société-mère qui donna naissance à une foule d'autres instituts. Dans l'ordre spirituel , les sociétés des *Cadrys* , des *Mewléwys* , des *Bektaschys* , des *Rufayis* , et des *Sadys* , sont les plus distinguées , sur-tout les trois premières , à cause de l'éminente sainteté de leurs fondateurs , de la multitude des miracles qu'on leur attribue , et de la surabondance des mérites que l'on croit spécialement attachés à leurs ordres.

Généralement toutes ces sociétés d'anachorètes se trouvent répandues dans les diverses contrées de l'Empire : elles ont par-tout des couvens sous les noms de *Tekkié* , de *Khani-cahh* , de *Zawiyé* ; ils sont habités chacun par vingt , trente ou quarante *Derwischs* surbordonnés à un *Scheïkh* , et presque tous dotés

par les bienfaits et les legs continuel des ames charitables. Chaque communauté ne donne cependant à ses *Derwischs* que la nourriture et le logement. La nourriture ne consiste qu'en deux plats, rarement ils en ont trois. Chacun dîne dans sa cellule : il leur est permis néanmoins de se réunir trois ou quatre et de manger ensemble. Ceux qui sont mariés ont la liberté d'avoir une habitation particulière, mais ils sont obligés de venir coucher au couvent une ou deux fois la semaine, sur-tout la nuit qui précède leurs danses ou leurs exercices publics. Le monastère du Général des *Mawléwys* est le seul qui déroge à cet usage universel. Il n'est pas même permis aux *Derwischs* mariés d'y passer la nuit. Quant au vêtement et aux autres besoins de la vie, c'est à eux à y pourvoir ; et c'est pour cela que plusieurs d'entre eux exercent un art ou un métier quelconque. Ceux qui ont une belle main s'appliquent à transcrire les livres ou les ouvrages les plus recherchés. Si quelqu'un manque de ressource en lui-même, il en trouve toujours ou dans l'humanité de ses parens, ou

dans la bienfaisance des Grands , ou dans les générosités de son *Scheïkh*.

Quoique tous ces instituts soient réputés ordres mendiants , il n'est cependant permis à aucun *Derwisch* de mendier , sur-tout en public. On n'en excepte que les *Bektaschys* qui se font même un mérite de ne vivre que d'aumônes , et dont plusieurs parcourent , non pas les maisons particulières , mais les rues , les places , les bureaux , les hôtels publics , en se recommandant à la charité de leurs frères : ils ne demandent jamais que par le mot de *Scheyid'ullah* , mot corrompu de *Schey'ennillah* , qui signifie , *quelque chose pour l'amour de Dieu*. Plusieurs de ces solitaires se font un devoir de ne subsister que du travail de leurs mains , à l'imitation de *Hadjhy-Bektasch* leur instituteur ; et comme lui il s'attachent à faire des cuillers , des écumaires , des grattoirs et autres ustensiles de bois ou de marbre. Ce sont eux encore qui façonnent ces morceaux de marbre blanc ou veiné qui servent de colliers et de boucles de ceinture à tous les *Derwischs* de leur ordre , et ces *Keschkiou* avec

lesquelles ils sont obligés de demander l'aumône.

Les couvens les plus riches sont tenus d'aider ceux du même ordre qui sont dans l'indigence. Les *Mewléwys* sont les mieux dotés de tous. Le monastère du Général possède des terres considérables qui lui ont été accordées à titre de *Wakf* par les anciens Sultans *Seldjoukiens*, et dont la propriété lui a été confirmée par la maison Othomane, lorsqu'elle fit la conquête de la Caramanie. *Mourad IV* ajouta encore aux libéralités de ses aïeux. En 1044 (1634), marchant contre la Perse, et passant par *Conya*, il y combla de faveurs et de distinctions le Général de cet ordre, et céda à sa communauté, à titre de *Wakf* perpétuel, tout le montant de la capitation des sujets tributaires établis dans cette ville. Mais quelque considérables que puissent être les ressources d'un monastère quelconque, jamais les chefs ne se permettent rien qui se resente du luxe et de l'ostentation. L'excédent de leurs revenus est distribué aux pauvres, ou employé à des établissemens pieux et chari-



tables. Les *Scheïkhs* et les *Derwischs* sont scrupuleusement attachés à ce principe inviolable de leur état : habitués dès leur enfance à toutes les privations, ils n'en sont que plus fidèles à l'observation de leurs statuts.

Quoique nullement engagés par les liens du serment , tous étant maîtres de changer de communauté , et même de rentrer dans le monde et d'y embrasser le genre d'occupations qu'il leur plaît , il est rare cependant de voir quelqu'un parmi eux user de cette liberté. Chacun se fait un devoir sacré de terminer ses jours dans son habit de religion. Il faut joindre à cet esprit de pauvreté et de persévérance , qui est exemplaire chez tous , celui de la soumission envers leurs supérieurs. Cette soumission est encore relevée par l'humilité profonde qui accompagne toutes leurs démarches non-seulement dans l'intérieur de leurs cloîtres , mais encore en société. On ne les rencontre nulle part qu'ils n'aient la tête inclinée et la contenance la plus respectueuse. Jamais ils ne saluent , mais particulièrement les *Mewlévys* et les *Bektaschys* , que par le mot

## CODE RELIGIEUX. 667

de *Ya-hou*. Celui d'*Ey-v'allah* revient sans cesse dans leurs conversations ; et les plus dévots ou les plus enthousiastes ne parlent que de songes , de visions , d'esprits célestes , d'objets surnaturels , etc.

Ils sont peu exposés aux inquiétudes et aux tourmens de l'ambition , parce que les *Derwischs* les plus anciens sont les seuls qui puissent aspirer au grade de *Scheïkh* ou supérieur de couvent. Ces *Scheïkhs* sont à la nomination de leurs Généraux respectifs que l'on appelle *Reïs'ul-Meschaïkh* : celui des *Mewléwys* porte encore la qualification distinctive de *Tschéléby Efendy*. Tous résident dans les villes mêmes qui possèdent les cendres des fondateurs de leurs ordres : chefs-lieu désignés sous le nom d'*Assitané* , qui répond à Cour. Ils sont subordonnés au *Mouphty* de la Capitale , qui exerce sur eux une juridiction absolue. Ce chef suprême a le droit d'investiture à l'égard de tous ces Généraux d'ordres , même de ceux des *Cadrys* , des *Mewléwys* et des *Bektaschys* , quoique leur dignité soit héréditaire dans leur famille , étant

## 668 CODE RELIGIEUX.

tous trois issus du sang des fondateurs mêmes de leurs instituts : le *Mouphy* a également le droit de confirmer les *Scheikhs* que nomment tous ces Généraux d'ordres.

Pour parvenir au grade de *Scheikh*, il faut que les droits d'ancienneté soient encore soutenus par des talens, des vertus et une vie exemplaire. Il faut même que le sujet ait la réputation d'une âme sainte et spécialement favorisée du ciel. Dans presque tous les instituts, les Généraux ne nomment à la place vacante d'un *Scheikh* qu'après avoir prié, jeûné, et imploré les lumières du Très-Haut ; alors ils regardent leur choix comme l'effet d'une inspiration surnaturelle, dont ils sont redevables à l'intercession puissante du Prophète ou du fondateur de l'ordre, quelquefois même du vénérable *Scheikh Abd'ul Cadir Guilany*. Ces considérations, fortifiées par les préjugés, sont un motif déterminant auprès du *Mouphy* pour respecter le choix des Généraux, et ne jamais refuser l'investiture aux personnes qui lui sont proposées.

Par une suite de ces opinions, les Généraux

ont encore la liberté de nommer des *Scheikhs*, sans monastère et sans fonctions. Ces titulaires, que l'on pourroit en quelque sorte appeler *in partibus*, se rendent dans la ville ou dans le faubourg que, d'après les visions du Général, on regarde comme prédestiné à posséder un couvent de tel ou tel ordre, et y attendent l'époque de cet établissement. Leur espérance n'est jamais trompée, une noble émulation engage les citoyens les plus riches ou les plus dévots à concourir à cette œuvre méritoire. Les uns font élever le bâtiment à leurs frais; les autres pourvoient à son entretien par des *Wakfs* perpétuels; d'autres enfin, réunissant leur zèle à celui du *Scheikh* expectant, font des efforts généreux pour consolider le nouvel établissement. C'est ainsi que se formèrent autrefois la plupart de ces institutions, et qu'elles se forment encore aujourd'hui dans les différentes provinces de l'Empire.

Anciennement on donnoit la préférence à celles des sociétés qui n'admettent ni danse ni musique; les autres, loin d'être favorisées par

## 670 CODE RELIGIEUX.

des bienfaits, éprouvoient au contraire beaucoup de malveillance de la part de plusieurs citoyens : elles étoient même toujours en butte aux traits de la satire : on reprochoit hautement à leurs pratiques d'être réprouvées par la religion et la loi : on regardoit leurs exercices comme des actes profanes, et leurs salles comme des temples voués aux malédictions du ciel : chacun se faisoit scrupule d'y entrer. Telle fut même l'effervescence des esprits, que sous plusieurs règnes, particulièrement sous *Mohammed IV*, des Musulmans rigides avoient mis en avant la proposition d'abolir tous ces ordres, et de démolir de fond en comble leurs couvens et leurs salles de danse. Mais ceux qui s'armoient ainsi des principes de la religion pour combattre ces instituts, étoient combattus à leur tour par d'autres principes puisés dans la même source. La majorité de la nation a toujours regardé ces *Scheïkhs*, ces *Derwischs*, et sur-tout leurs fondateurs, comme des âmes chéries du ciel et en commerce intime avec les puissances spirituelles. Ces opinions dériyoient de la croyance

où l'on est encore aujourd'hui, que ces différens instituts ayant pris naissance dans les deux congrégations d'*Ebu - Békir* et d'*Aby*, les graces qu'avoient reçues du prophète ces *Khaliphes*, tous deux ses proches parens et ses vicaires, étoient transmises miraculeusement à cette filiation de *Scheikhs*, qui de siècle en siècle ont régi et gouverné ces sociétés monastiques.

On croit encore assez généralement que la légion des trois cent cinquante-six saints qui, selon les Musulmans, existent perpétuellement parmi les hommes, et qui forment, d'une manière invisible, cet ordre spirituel et céleste consacré dans la nation sous le nom auguste de *Ghaws-Alem* (1), est principalement composée des membres de ces différentes confraternités: *les abandonner, les condamner, les détruire*, crioit-on d'une voix unanime dans ces momens de crise, *c'est attirer sur nous et sur l'Empire entier, les anathêmes*

---

(1) Voyez les observations du 41<sup>e</sup>. article de foi, tom. I.

*de toutes les ames saintes qui ont vécu et qui vivent encore dans ces pieuses retraites. Les moins enthousiastes ou les moins favorables à la cause des Derwischs n'osoient rien prononcer : ils regardoient ce mélange de pratiques religieuses et d'exercices profanes , comme un mystère que tout Mahométan doit adorer en silence. Ces idées superstitieuses que les Derwischs eux-mêmes ont le talent de perpétuer dans la nation , leur ont toujours servi d'éguide : elles ont maintenu leurs instituts, en leur attirant et la vénération et les bienfaits de toutes les ames crédules.*

C'est d'après ces opinions qu'une foule de citoyens s'empresent de s'associer à ces différens ordres. Si dans l'origine ils préféroient ceux qui n'ont ni danse , ni musique ; depuis quelque temps ils se font incorporer indistinctement dans tous. On en voit même qui , non contents de l'avantage d'appartenir à un de ces ordres , se font recevoir dans plusieurs à la fois. Quelques-uns croient ajouter encore au mérite de leur initiation , en assistant aux danses des *Derwischs* ; d'autres vont même jusqu'à

jusqu'à se confondre avec eux et participer à leurs exercices. Ceux dont le zèle est retenu par les occupations ou les bienséances de leur état, se contentent de réciter chez eux une partie des prières usitées dans la société à laquelle ils appartiennent; et pour racheter en quelque sorte cette absence involontaire, ils portent deux ou trois fois la semaine, ne fût-ce que pendant quelques minutes, le bonnet de l'ordre.

Les Grands semblent avoir de la prédilection pour les *Mewléwys*; et ceux qui sont affiliés à cet ordre ne manquent jamais de quitter leur turban lorsqu'il sont seuls, et de prendre le grand *Kulahh* de ces *Derwischs*. Cette pratique remonte jusqu'au temps de *Suleymann-Pascha*, fils d'*Orkhann I.* On a vu plus haut que ce Prince s'étoit adressé au Général des *Mewléwys* à *Conya*, pour lui demander les bénédictions du ciel en faveur de l'expédition qu'il alloit faire contre les Grecs du Bas-Empire; que ce Prélat lui couvrit la tête d'un de ses bonnets, en récitant des prières et en l'assurant que la victoire



## 676 CODE RELIGIEUX.

semblent distinguer les *Khalwétys*, les *Cadrys*, les *Rufayis* et les *Sadys*. La plupart de ceux-mêmes qui ne se soucient pas de se faire incorporer dans ces ordres, ont l'attention d'assister quelquefois à leurs danses. On voit parmi ces simples spectateurs des gens de tous les états de l'un et de l'autre sexe. L'usage est de se placer dans les coins de la salle ou dans des tribunes séparées : celles à droite sont pour les hommes, et celles à gauche pour les femmes : les premières sont à découvert et les autres grillées. Les Chrétiens, qui d'ailleurs ne peuvent jamais pénétrer dans les Mosquées pendant l'office public, sont admis, sans aucune difficulté, chez ces *Derwischs*, mais sur-tout les étrangers et les personnes de marque : c'est toujours un des anciens qui les reçoit et les fait placer dans les tribunes. Comme nous avons assisté souvent à ces exercices, dans plusieurs couvens de Constantinople, nous pouvons à cet égard rendre témoignage à leur urbanité.

D'après ces opinions assez générales sur la sainteté de ces ordres religieux, on ne doit

pas être étonné si la plupart des citoyens ont tant de vénération pour les *Scheïkhs* et les *Derwischs* : par-tout où ils se présentent , on leur fait l'accueil le plus distingué , et quoiqu'en général ils aient pour principe de ne jamais rien demander , ils ne se font cependant aucun scrupule de recevoir les libéralités des personnes charitables. Il est des citoyens qui réservent leurs aumônes pour ces pieux solitaires. Il en est d'autres qui regardent comme un devoir de rechercher ceux qui sont les plus recommandables dans les différens instituts , pour lier connoissance avec eux , les voir souvent et subvenir à leurs besoins. Plusieurs même en logent et en entretiennent chez eux , dans l'espoir d'attirer sur leur personne , sur leur famille et sur leur fortune , les bénédictions du ciel. En temps de guerre cette dévotion devient plus générale encore et plus fervente. On voit des *Paschas* , des *Beys* , des Officiers , des Seigneurs de la Cour engager un ou deux de ces cénobites à les suivre et à faire la campagne avec eux : ils passent les jours et les nuits dans

leurs tentes , uniquement occupés à former des vœux pour le succès des armes Musulmanes.

Au surplus , toutes les fois qu'il s'agit d'une expédition guerrière , une foule de *Scheïhhs* et de *Derwischs* de presque tous les ordres , s'empressent de suivre les armées , à titre de volontaires. Le gouvernement a même pour maxime de les y encourager , parce que leur présence , leur exemple et les mortifications auxquelles ils se livrent , raniment le courage des troupes , et maintiennent parmi elles l'enthousiasme de la religion. La veille d'une action sur-tout , ils passent la nuit en prières et en larmes , parcourent ensuite tous les rangs , exhortent les officiers et les soldats à bien remplir leur devoir , en rappelant à leur esprit les biens ineffables promis par le Prophète à tous les Musulmans qui combattent pour la défense de la foi , ou qui meurent les armes à la main. Les uns crient sans cesse *Ya Ghazy* , *Ya Schehhid* , ( victorieux ou martyrs ) : les autres répètent le mot de *Ya-allah* ou de *Ya-hou*. Plus d'une fois , lorsqu'ils ont cru

le *Sandjeak-Schérif* en danger , on les a vus se presser autour de ce drapeau sacré , renforcer les lignes des *Emirs* et des officiers proposés à sa garde, soutenir leurs efforts, et faire avec eux des prodiges de valeur.

Indépendamment de ces considérations générales qui rendent si recommandable auprès de la nation le corps entier de ces solitaires , les vertus miraculeuses qu'on attribue à la plupart de leurs *Scheikhs* leur attirent encore une dévotion particulière. Ils s'arrogent le pouvoir d'interpréter les songes , et de guérir par des remèdes spirituels les maladies de l'esprit et du corps. Ces remèdes consistent en exorcismes et en prières. Ordinairement ils posent la main sur la tête , font des insufflations mystérieuses , touchent la partie souffrante , et remettent au malade de petits rouleaux de papier sur lesquels sont écrits des hymnes de leur composition ou des passages du *Cour'ann* , qui presque toujours sont tirés des deux derniers chapitres , relatifs aux maléfiées , aux enchantemens , aux sortilèges , etc. Ils ordonnent aux uns de les jeter dans

une tasse, et d'en avaler l'eau quelques minutes après; aux autres, de les tenir sur eux, dans la poche ou sur le sein, pendant quinze, trente ou soixante jours, en récitant de temps en temps telle ou telle prière.

On croit que l'origine de ces exorcismes remonte au temps du Prophète. En effet, l'historien *Ahmed-Efendy* rapporte que l'an 10 de l'hégire, *Aly* devant marcher contre le Prince de l'*Yémen*, dont l'armée étoit supérieure en forces, témoigna quelque inquiétude sur le succès de son expédition; que *Mohammed*, pour ranimer le courage de son gendre, lui couvrit la tête d'un de ses turbans, et lui posa ensuite la main sur le sein en proférant ces paroles : *O mon Dieu ! purifiez sa langue, affermissez son cœur, et dirigez son esprit*. Depuis ce temps les traditions religieuses ont consacré ces paroles, comme une source féconde où tous ces *Scheikhs* exorcistes puisent la vertu et l'efficacité de leurs remèdes. Ce n'est pas seulement aux malades qu'ils donnent ces écrits cabalistiques : ils les distribuent encore aux personnes en santé, comme

un préservatif contre les maux physiques et les afflications morales. Ceux qui ont recours à ces talismans se persuadent qu'ils ont la vertu de les garantir de la peste, de la petite vérole, et en général de tous les accidens fâcheux, même des coups de l'ennemi. Chacun les garde sur soi toute sa vie : renfermés dans de petites châsses d'or ou d'argent, les uns se les attachent au bras, les autres sur le sommet de la calotte et sous le turban, d'autres enfin les suspendent à leur col avec un cordon d'or ou de soie, entre la chemise et la veste.

Tous ces rouleaux portent le nom de *yasta*, de *nousskhâ*, de *hamail*, et n'ont de vertu réelle, si l'on en croit les *Scheïkhs*, qu'autant qu'ils sont donnés de leur propre main. Les superstitieux de toutes les classes, hommes et femmes, s'adressent à eux avec zèle, et ne manquent jamais de leur donner des marques de générosité en argent, en effets, et même en comestibles de toute espèce. Quel que puisse être le succès de ces remèdes, rien n'altère la confiance des esprits foibles, parce que ceux qui les administrent exigent pour condition principale, la foi la plus vive dans

tous ceux qui les demandent, de sorte que c'est toujours par le défaut de cette foi parfaite qu'ils se sauvent des reproches que plusieurs seroient bien fondés à leur faire.

On attribue encore à quelques-uns de ces *Scheikhs* le secret de charmer les vipères, de découvrir les nids des serpens dans les maisons, de déceler les voleurs et les filoux, de détruire le nœud magique, *bagh*, qui empêche, dit-on, les nouveaux époux d'en venir à la consommation du mariage, de prévenir enfin les tristes effets de l'envie et des maléficcs, en traçant avec du collyre, sur le front des femmes, mais sur-tout des enfans, la lettre *Elif* qui est la première de leur alphabet.

Si, d'un côté, ces rêveries, qui sont prosrites par l'islamisme, leur attirent tout à la fois la dévotion et l'argent des hommes superstitieux, de l'autre elles ne servent qu'à les décréditer dans l'esprits des gens sensés et raisonnables. Ce qui ajoute encore à cette défaveur personnelle, c'est l'immoralité de plusieurs de ces *Scheikhs* et de ces *Derwischs*. On en voit qui allient la débauche avec les pratiques les plus austères de leur état, et

qui donnent au public le scandaleux exemple de l'ivrognerie, de la dissolution et des excès les plus honteux. Les moins réservés de tous, sont les *Derwischs* voyageurs que l'on appelle *Seyyahh*, et dont il nous reste à parler.

Ces solitaires ont pour principe de parcourir sans cesse tous les Etats Mahométans dans les trois parties du monde : on les divise en trois classes. Les uns, mais principalement les *Bektaschys* et les *Rufayis*, voyagent par ordre de leurs supérieurs, pour faire des quêtes et recommander leur institut à la libéralité des âmes pieuses et charitables. Voyez les planches 135 et 136. Les autres sont des sujets expulsés de leur ordre par leur inconduite, et qui, conservant néanmoins l'habit de *Derwisch*, courent de ville en ville pour mendier leur subsistance. Les troisièmes sont les *Derwischs* étrangers, tels que les *Abdallys*, les *Usbékys*, les *Hindys*, etc. pour lesquels les Othomans n'ont qu'une foible dévotion, attendu qu'ils ne descendent pas, comme les autres, des deux premières congrégations établies du vivant du Prophète.



## 684 CODE RELIGIEUX.

A cette dernière classe appartiennent également les *Uweïssys*, quoique les plus anciens de tous, et les *Calendérys*, qui ont pour instituteur *Calender Youssouph Endéloussy*, arabe originaire d'Espagne. Il avoit été long temps disciple de *Hadjy Bektasch*; mais ayant été chassé de l'ordre, à cause de son caractère fier et hautain, il fit de vaines tentatives pour entrer chez les *Mewléwys*, et finit par ériger, de sa propre autorité, un institut de *Derwischs* auxquels il imposa l'obligation de voyager perpétuellement, et de vouer aux *Bektaschys* et aux *Mewléwys* une haine éternelle. Voyez la planche 137.

Le surnom de *Calender*, qu'il prit lui-même et qu'il donna ensuite à ses disciples, signifie de l'or pur : c'étoit une allusion à la pureté du cœur, à la spiritualité de l'ame et à l'exemption de toute souillure mondaine qu'il exigeoit de ses prosélytes. Ses statuts les soumettoient encore à ne vivre que d'aumônes, à voyager le plus souvent sans chaussure; et à se livrer aux pratiques les plus austères pour mériter les grâces célestes, sur-tout cet état d'extase, d'illumination et

de sainteté parfaite qui doit faire , disoit-il, le partage de tout cénobite vraiment digne de sa vocation : de là le nom de *Calender* et celui de *Mélamiyé* que l'on donne également à tous ceux des *Derwischs* des autres ordres qui se distinguent de leurs confrères par des œuvres surrogatoires, par des révélations, et par des grâces surnaturelles. C'est cette classe d'illuminés dans les divers instituts, qui produisit tant de fanatiques dans tous les siècles du Mahométisme : c'est elle qui vomit l'assassin de *Bayézid II*, et de plusieurs Ministres et Grands de l'Empire : c'est elle qui fit éclore sous différens règnes tant de faux *Mehhdys* qui, sous ce nom, ont fait les entreprises les plus audacieuses, et qui ont désolé des contrées entières, en égarant l'esprit de la multitude par leurs impostures, leurs prestiges et leurs prétendues prophéties.

Pour garantir l'État et les peuples de pareilles calamités, il faudroit que les lumières du siècle pénétrassent chez cette nation où les préjugés vulgaires ont prévalu jusqu'ici sur les dispositions même des lois, et triom-

## 686 CODE RELIGIEUX.

phé en même temps de tous les projets de réforme que des hommes sages et profonds ont tracés de temps à autre , quoiqu'à la vérité d'une main foible et tremblante. Mais si le fanatisme a ses écueils , l'irréligion a aussi ses précipices. Si donc il étoit dans la destinée des Othomans de revenir un jour à un meilleur ordre de choses , nous faisons des vœux , et c'est l'humanité seule qui nous les inspire , pour que celui qui tentera cette réforme salutaire , s'écarte avec prudence de ces deux extrêmes également désastreux , en combinant son plan sur les principes d'une sage modération ; seul moyen en politique de réprimer chez tous les peuples les abus de la religion et les vices du gouvernement , d'épurer à la fois et le culte et l'administration , de faire enfin concourir et l'autorité et la doctrine à la prospérité de l'État , à la gloire de ses chefs , et à la félicité réelle de tous les individus.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

---

---

# T A B L E

## ALPHABÉTIQUE

### D E S M A T I È R E S .

Contenues dans le quatrième volume.

---

Les chiffres romains indiquent le tome ; et les chiffres arabes , la page.

#### A

**A B A** , étoffe de feutre , qui sert de vêtement aux Derwischs , 228 , 630.

**A B A S** , Oncle de Mohammed , 125.

**A B D A L L Y** , ordre de Derwischs voyageurs , 683.

**A B - H I R C A - Y - S C H É R I F** . En quoi consiste cette cérémonie , 565.

**A B R A H A M** . Il était tisserand , 196.

**A C C O U C H E M E N T** . Les femmes seules y sont employées chez les Othomans , 320.

**A D A M** . Il était agriculteur , 196.

## 688 TABLE DES MATIÈRES.

**ADETH.** Usage de bienséance , 313.

**ADULTÈRE.** Comment l'époux est autorisé à s'en venger , 347.

**AFFECTION.** De quelle manière les Musulmans se la témoignent , 356.

**AGRICULTURE**, encouragée par le Prophète , 197.  
· Son état dans l'empire Othoman , 219. Vices d'administration qui l'empêchent de devenir plus florissante , 220. Moyens employés contre l'accaparement des grains , 221. Autres pour entretenir l'abondance à Constantinople , 222. Productions des terres , 226.

**ALADJEA.** Etoffe qui se fabrique à Maguessie , 227.

**ALIDE.** Descendant du Prophète par Ali , 556.

**ALIMENT.** Lesquels sont réputés mondes ou immondes , 6. Précautions à prendre pour purifier des nourritures auparavant immondes , 7. Parties des animaux dont les fidèles ne doivent pas manger , 8. Alimens dont les Musulmans font ou ne font pas usage , 28. Le gouvernement fixe au taux le plus modique le prix des comestibles de première nécessité , 43.

**ALLAH.** Dieu , 639.

**ALTMISEHLY.** Mudériss du septième grade, 489.

ALY.

**ALY.** On distingue les Emirs , ses descendants , à la couleur verte de leur turban , 163. Il fut domestique dans son enfance , 196.

**AMBASSADEUR.** A quoi se bornent les relations des Ambassadeurs avec le Sultan et les Ministres , 330. Manière dont ils sont reçus par le grand-Vézir et les autres officiers de la Porte , 364.

**AMOUR.** Difficultés qu'éprouveroient chez les Othomans les intrigues amoureuses , 346.

**ANE.** Animal réputé immonde , 6.

**ANIMAL.** Quels animaux sont réputés immondes , 6. Manière de les égorger légalement , 8. Quelles personnes peuvent le faire , 9. Avec quels instrumens et quelles précautions , 11. Cas dans lesquels le gibier est réputé pur ou impur , 15.

**ARABA.** Voiture dont les femmes se servent à la campagne , 184.

**ARBRE.** Quels sont ceux que les Othomans estiment le plus , 249. Opinions superstitieuses sur les arbres , 250.

**ARC.** Jeu de l'arc permis aux Musulmans , 277.

**ARCHIPEL.** Liberté dont jouissent les femmes qui habitent les îles , 160.

- ARCHITECTURE.** Quels progrès les Othomans ont faits dans cet art , 231.
- AREBY-ALY-GEUDY.** Sa nombreuse postérité , 500.
- ARGENT.** Le fidèle ne doit faire usage d'aucun vase de ce métal , 102. A quoi il peut être employé , 104. Dépérissement des lois somptuaires à cet égard , 167.
- ARME.** Le port en est rigoureusement défendu à Constantinople , 144.
- ARMÉE.** Tout citoyen Musulman est soldat , 202. Les Khaliphes et les premiers Sultans commandaient toujours leurs armées en personne , 203. Depuis quelle époque le commandement en est déferé au grand-Vézir , ibid.
- ARMOUDY.** Chaîne d'or que les femmes portent au cou , 147.
- ARPALIK.** Bénéfice qui s'accorde aux ex-Mollas du premier ordre , 491. Judicature de district , 612.
- ARPALIK-NAÏBY.** Juge d'un canton , 574.
- ART.** Productions des arts mécaniques , 226. Corporations d'arts et métiers , 228. Motif pour lequel les Princes s'adonnent souvent à un art mé-

- canique, 229. Sultans qui ont excellé dans plusieurs, ibid. L'islamisme interdit l'exercice des artslibéraux, 434.
- ASCHDJY-BASCHY.** Chef de cuisine, 635.
- ASKÉRY.** Nom donné aux Musulmans pour les procédures juridiques, 535.
- ASSURANCE.** Les Mahométans, ne connaissent pas les assurances maritimes, 206.
- ATHMEÏDANY.** Nom actuel de la place de l'Hypodrome à Constantinople, 439.
- AUBERGE.** Il n'y en a pas dans l'empire Othoman, 243.
- AYAK-NAÏBY.** Tournées de cet officier de Police, 44. C'est le substitut de l'Istambol-Cadissy, 542.
- AYETLU-ALTOUNN.** Chainé d'or que les femmes portent au cou, 146.

B

- BABAYI.** Ordre de Derwischs, 624.
- BAB-NAÏBY.** Substitut des Mollas, 574.
- BAGUE.** Simplicité de celles des Othomans à qui



elles servent de cachet ; luxe des femmes à cet égard , 138.

**B A I S E R.** A quoi le Prophète compare celui donné par l'enfant à sa mère , 266. Quand , comment et entre quelles personnes il se donne , 356.

**B A R B E.** Qui sont ceux qui la laissent croître , 127.

A qui cette faculté est interdite , 128. Toilette de la barbe , 129. Respect qu'on lui porte , 130.

Cause de cette vénération , 131. Usages des sujets tributaires de l'empire relativement à la barbe , ibid. Les jeunes gens touchent celle des vieillards en signe d'affection et de respect , 358.

**B A R B I E R.** Leur nombre considérable dans l'empire , 127.

**B A S.** Forme de ceux des Musulmans , 153.

**B A S C H - B A K Y - C O U L Y.** Procureur-général qui représente le Defterdar-Efendy , 538.

**B A S C H L I K.** Capuchon , 194.

**B A S K - T S C H O C A D A R.** Chef de laquais , 190.

**B A S M A.** Sorte d'indienne , 227.

**B A Y É Z I D I.** Trait qui a réprimé l'intempérance de ce Sultan pour le vin , 54.

- BÉDÉWY. Ordre de Derwischs , 623.
- BEKRY. Ordre de Derwischs ; 624.
- BEKTASCHY. Ordre de Derwischs , 623. Ils ne vivent que d'aumônes , 664. Vénération particulière des Janissaires pour cet institut , 674.
- BÉLÉDY. Nom juridique des Sujets non Mahométans de l'empire , 535.
- BÉNI-HASCHIM. Nom d'une branche de Schérifs , 556.
- BERDJH. Sorte d'Opiat , 72.
- BESCHIK. Berceau d'enfant , 332.
- BESCHIKTASCH. Maison de plaisance des monarques Othomans , 256.
- BESSMELÉ. Prière avant les repas , 5.
- BESSTAMY. Ordre de Derwischs , 622.
- BEURECK. Sorte de pâtisserie , 42.
- BEURK. Sorte de bonnet , 117.
- BEY-MOLLA. Nom que l'on donne aux enfans des grands admis dans la magistrature , 547.
- BEYRAMY. Ordre de Derwischs , 624.
- BEZESSTENN. Bâtiment qui renferme les objets les plus précieux du commerce , 209.

- BIATH.** Cérémonie qui a lieu au sérail à l'avènement d'un Sultan au trône, 503. En quoi elle consiste, 550.
- BIENFAISANCE.** Précepte sur cette vertu, 276.
- BIENSEANCE.** Egards qu'elle prescrit, 271, 367.
- BIERRE.** Cette boisson est inconnue chez les Mahométans, 67.
- BINISCH-YERLEY.** Pavillon impérial, 287.
- BITSCHAK.** Voyez Couteau.
- BLANC.** Les Musulmans n'en font pas usage, 150.
- BLASON.** Les Musulmans n'en ont aucune idée, 139.
- BOISSON.** Celles qui sont prohibées, 18. Rigueur de la défense de toute boisson enivrante, 11.
- BONNET.** Celui qui n'est pas à l'usage des Mahométans, regardé comme une marque d'apostasie, 121.
- BOSPHORE.** Beautés de ce canal. 251.
- BOSTANDJY.** Garde-forêt, 28.
- BOSTANDJY-BASCHY.** Un des premiers officiers du sérail et grand-maitre des eaux et forêts, 27.
- BOUCLE.** Luxe des femmes pour les boucles d'oreille et de ceinture, 145.
- BOULANGER.** Le pain mal fabriqué par les Boulangers Othomans, 40. Beaucoup mieux par les Boulangers étrangers, 43.

**BOUR.** Etoffe qui se fabrique à Magnésie, 227.

**BOURMA-DULBEND.** Sorte de turban, 113.

**BOUROUNDJOUK.** Chemise de gaze qui se fabrique à Brousse et à Salonique, 152, 227.

**BOURSE.** Il n'en existe dans aucune place de commerce, 208.

**BOÛTIQUE.** Heures auxquelles elles s'ouvrent et se ferment, 228.

**BOZA.** Boisson faite avec du millet fermenté, 50.

**BRASSELET.** Luxe des femmes pour cet ornement, 145.

**BRODERIE.** Elle est prodiguée, sur une foule d'objets, par les femmes, 154. Celles que les Othomans font en or et en argent, 227.

**BROUSSA-MUFETTISCHY.** Mafettisch de Brousse, 568.

**BUYUKDÉRÉ.** Bourg situé vers l'embouchure du Bosphore, 252.

C

**CAANN.** L'un des titres des Sultans, 452.

**CABARET.** Excès auxquels le peuple s'y livre, 425.

- CABOTAGE.** Celui que les bâtimens Français et Ragusais font dans les échelles du Levant , 218.
- CACHET.** Matière dont il doit être composé , 105. Il est empreint sur une bague , et tient lieu d'armes de familles , 139. Son usage , *ibid.* Où il s'appose , 140. Celui de Mohammed , *ibid.* Devises et chiffres gravés sur les cachets de divers Khaliphes , 141. Cachet d'or des Sultans , 142. En quoi consistent les sceaux de l'empire , *ibid.*
- CADILIK.** Magistrature du quatrième ordre , 578.
- CADRY.** Ordre de Derwischs , 622.
- CADY.** Ministre de la justice , 484. Nombre de ces Magistrats dans l'empire , 569. Leur distribution en départemens et classes , *ibid.* Il n'y a que deux de ces offices qui soient perpétuels , 571. Les six doyens des Cadys , 572.
- CADY-WÉKILY.** Vicaire d'un Cady , 574.
- CAFÉ.** A qui en est attribuée la découverte , 76. Ses vertus pour la guérison de la gale , *ibid.* Etablissement des cafés à Constantinople , 78. Fetwa et édit qui interdisent cette boisson , 79. Leur révocation , 80. Nombre considérable des cafés dans la monarchie , 81. Passion des Orientaux pour le café , 82. Son usage fréquent aux différentes heures

DES MATIÈRES. 697

de la journée , 83. Préparation du Mocca , 84.  
Grands magasins où l'on brûle et pile le café , 85.  
Les Mahométans n'emploient pour le café ni lait,  
ni crème , ni sucre , *ibid.*

CAHHWÉ. Voyez Café.

CAHWEDJY. Officier chargé de la préparation du  
café , 190.

CAÏK. Espèce de barque , 194.

CALEÇON. Les Musulmans en portent ainsi que  
des hauts de chausses , 153.

CALENDÉRY. Ordre de Derwischs , 684. Leur  
instituteur , *ibid.* On donne le surnom de Calender  
aux Derwischs illuminés de tous les ordres , *ibid.*

CALPAK. Usage de ce bonnet , 121.

CAMELOT. Ceux d'Angora , de Tassia et du  
Caire , 227.

CAMPAGNE. Motifs qui détournent les Musulmans  
de la vie champêtre , 254.

CANNE. Les Musulmans n'en portent que hors des  
villes et dans les voyages , 147.

CAPOU. Hôtel public , 240.

CAPOUDAN-PASCHA. Grand Amiral , 577.

CAPOUDJY. Huissier du Sérail , 552. CAPOUD-  
JILER KETKHOUDASSY , chef de ces huissiers , *ibid.*

- CARA-COULLOUKDJI.** Novice dans l'ordre de Mewléwys, 635.
- CARACTÈRE.** Celui des Othomans est naturellement fier et hautain, 370. Phlegme et gravité habituels de ces peuples, 403.
- CARA-KHALIB-DJENNDÉRY.** Grands talens de ce premier Cazi-Asker et de ses descendans, 532.
- CARNAVAL.** Les Musulmans ne connaissent point ces divertissemens, 403.
- CAROSSE.** 180.
- CARTE.** Les Musulmans ne connaissent point ce jeu, 399.
- CASSAM.** Département de ce vicaire des Mollas, 541.
- CAYYIM.** Serviteur et gardien d'un temple, 492.
- CAYYIM-BASCHY.** Leur chef, *ibid.*
- CAZA.** Judicature de district, 612. Cession à prix d'argent qu'en font les bénéficiers, *ibid.*
- CAZA-NAÏBY.** Juge d'un bourg, d'un village ou d'un canton, 573.
- CAZI-ASKER.** Ceux de Roumilie et d'Anatolie, 531. Epoque de leur création, 534. Leurs fonctions, *ibid.* Leurs substituts, 539.
- CAZY.** Ministre de la justice, 484.

**CÉLIBAT.** Regardé comme une transgression de la loi, 335.

**CHAÎNE.** Celles que les femmes portent au cou, 146.

**CHAISE.** Il y en a très-peu dans les maisons, 170.

**CHAMEAU.** Les Othomans ne se nourrissent pas de sa chair, qui est estimée des Arabes, 24.

**CHANDELIER.** De quelle matière sont ceux des Mahométans, 171.

**CHANT.** Il est interdit aux Musulmans : seuls cantiques qu'ils puissent chanter, 281.

**CHAPEAU.** Proscription de cette coiffure chez les Othomans, 122.

**CHAPELET.** Ceux que les Musulmanes de qualité sont dans l'usage de porter, 147. Ceux des Derwischs, 631.

**CHARITÉ.** Elle est de précepte divin, 259. Passages du Cour'ann sur cette vertu, qui caractérise les Musulmans, 301. Bienfaisance naturelle de ces Peuples, 304. Même envers les animaux, 307.

**CHASSE.** Cas auxquels le gibier tué est réputé monde ou immonde, 10. De quelle manière elle est permise aux fidèles, 13. Epreuve des animaux qu'on y emploie, *ibid.* Cas où elle est ou n'est pas li-



- cite , 14. Celle des Payens toujours illégale , *ibid.*  
 Précautions sans lesquelles la chasse des fidèles est  
 réputée impure , *ibid.* Les Othomans ont actuel-  
 lement peu de goût pour la chasse , 26. Causes  
 de leur répugnance pour cet exercice , 308.
- CHASTETÉ.** Lois du Musulmanisme à cet égard ,  
 263. Par quels moyens une femme est autorisée à  
 repousser la brutalité d'un homme , 346.
- CHAT.** Attachement des Mahométans pour cet ani-  
 mal , 308.
- CHATEAU.** En quoi consistent ceux des Musulmans ,  
 254.
- CHAUSSURE.** Celle des Mahométans et des étran-  
 gers à l'islamisme , 122. En quoi consiste celle des  
 femmes , 153. Cheminée , on n'en connaît guère  
 l'usage chez les Othomans , 137. Construction du  
 petit nombre de celles qui se trouvent chez les  
 grands , 174. Manière d'y suppléer , *ibid.*
- CHEMISE.** Forme et usages de celles des femmes ,  
 152.
- CHEVAL.** Animal réputé immonde chez les Otho-  
 mans , 6. Et non chez les Tatars , 24. C'est la  
 seule monture des Mahométans , 180. Et commu-  
 nément celle des femmes en Asie , 186. Luxe des

Musulmans à cet égard , 177. Les sujets non Mahométans. n'ont pas la liberté d'aller à cheval , 188.

CHEVELURE. Les hommes se font raser les cheveux , 125. Les anciens Arabes les portaient ; *ibid.* A quelle époque s'est introduit l'usage de les réformer , 126. Il n'y a que quelques ordres de Dervischs et les femmes qui les portent encore , *ibid.* Toupet que les hommes laissent au milieu de la tête à l'instar des Chinois , *ibid.* Usages des sujets tributaires de l'empire à l'égard des cheveux , 131. Les Musulmans ne se servent ni de faux cheveux , ni de toupets , ni de poudre , ni de pommade , 151. Manière dont elles arrangent leurs cheveux , *ibid.*

CHIEN. Cet animal est exclus des maisons , 308.

CIDRE. Boisson inconnue chez les Musulmans , 67.

CITERNE. Celles qui se trouvent dans les maisons Othomanes , 238.

CIVILITÉ. Lois de bienséance dans la société , 273 , 363.

COIFFURE. Celle des peuples soumis ou étrangers à l'Islamisme , 119. On ne se découvre point la tête chez les Musulmans , 225. Coiffure des femmes , 143. Ce qui distingue celle des femmes de qualité ,

151. Calotte de drap rouge que les femmes portent généralement sous leur coiffure, 152.
- COGHOSCH.** Pièce commune aux domestiques d'une maison, 233.
- COLIN-MAILLARD.** Jeu auquel les femmes s'amuseut dans les harems, 400.
- COLL.** Course que le grand-Vézir fait deux fois l'an avec appareil, pour l'exercice de la police, 46. C'est aussi la dénomination des ordres religieux secondaires, 661.
- COLLIER.** Luxe des femmes pour cet ornement, 145.
- COMESTIBLES.** Police du gouvernement sur leur prix, leur poids et leur qualité, 43. Leur prix modéré, *ibid.*
- COMMERCE.** Cette profession distinguée par le Prophète, 197. Causes qui en empêchent l'aggrandissement, 204. Manière dont se fait le commerce intérieur, 205. On n'y attache aucune idée de dérogeance, 206. Celui qui se fait par caravanes, 207. On ne connaît point de bourse, d'effets royaux, d'emprunts publics, d'agiotage, d'escompte, 208. En quoi consiste le cours du change, 209. Édifices destinés au commerce, *ibid.* Foires, 211. Commerce

- extérieur dans les mains des étrangers, *ibid.* Préjugés qui détournent les Mahométans de former des établissemens hors de leur patrie, 212. Différentes branches de commerce dans l'empire, 226.
- CONAK. Hôtel, 239.
- CONAKDJY. Officier qui voyage devant les grands de l'empire, 243.
- CONCUBINE. C'est à tort que les Européens donnent ce nom aux esclaves des Musulmans, 343.
- CONTHUY. Etoffe qui se fabrique à Constantinople et à Brousse, 226.
- CONVERSATION. Tranquillité qui y règne, 365. Politesse du langage qu'on y emploie, 369. Manière d'y témoigner du respect, 370. Ton adopté par les différentes classes de citoyens, *ibid.*
- CONVERSATION. Ordre et décence qui régissent dans les cercles, 405.
- COQUETTERIE. L'éducation des Musulmans la leur rend étrangère, 154.
- CORBEAU. Oiseau réputé immonde, 6.
- CORPS. Les femmes n'en font pas usage, 149.
- COSTUME. Celui privé et public des Mahométans, 112, 186.
- COTSCHY. Voiture réservée à quelques grands de l'empire et aux femmes, 181.

- COUCHE.** Ce qui s'observe lors des couches des Musulmans , 177.
- COUCHER.** Vêtemens avec lesquels les Mahométans se couchent , 177.
- COULEUR.** Celles que la loi recommande comme les plus convenables , 161. Celles adoptées par les Khaliphs , 162. Prédilection d'Aly pour le vert , 163. Répugnance actuelle des Musulmans pour le noir , 164. Quelle couleur est la marque distinctive de la nation Othomane , 166. Opinion des Musulmans sur les sept couleurs principales , 632.
- COUR'ANN.** Ses préceptes sur la pratique des vertus et l'éloignement des vices , 469.
- COURSE.** Divertissement permis aux Musulmans , 277.
- COUSCHDJY-BASCHY.** Lieutenant du Bostandjy-Baschy , 27.
- COUTEAU.** Les Musulmans ne s'en servent point dans leurs repas , 29. Leur richesse , et où on les porte , 143. A qui ils servent d'arme ; 144. Les Sultanes et les femmes des grands en portent , *ibid.* Les soldats et les gens du commun portent de grands coutelas , *ibid.*
- COUVENT.** Il n'en existe aucun dans l'empire , excepté ceux des Derwischs , 596.

**CUILLER.** De quoi sont faites celles des Musulmans, 33. Pour quels plats on en présente, 34. Cuillers d'ivoire pour le Khosh'ab, 35.

**CUISINE.** Manière de préparer les mets chez les Othomans, 28.

D

**DAÏRÉ.** Tambour de basque, 425.

**DAKHIL.** Mudériss du troisième grade, 489.

**DAMES.** On joue quelquefois aux dames dans les cafés, 399.

**DANISCHMEND.** Etudiant, 486.

**DANSE.** Il n'y a point de danses publiques chez les Musulmans, 403. Proscription de cet exercice, 423.

En quoi consistent les danses des baladins des deux sexes, 424. Goût particulier des Grecs pour la danse, 427. Peine encourue par les Musulmans qui prennent part aux divertissemens des Chrétiens, 432.

Danses religieuses des Derwischs, 638.

**DÉBAUCHE.** Rigueur avec laquelle elle est poursuivie, 349.

**DEFTERDAR-CAPOUSSY.** Département des finances, 538.

**DEFTERDAR-EFENDY.** Premier ministre des finances, 538.

Yy

- DÉJEUNER.** Ceux des Musulmans , 39.
- DENT.** De quelles matières on peut remplacer celles que l'on a perdues , 106.
- DENTELLES.** Celles de soie , d'or et d'argent que fabriquent les Othomans , 227.
- DESSIYÉ.** Pension des Professeurs surnuméraires des collèges , 491.
- DERWISCH.** Origine de ces Cénobytes , 616. Leur dénomination primitive , 617. Comment se sont formées ces congrégations , 618. Tableau chronologique des fondateurs des trente-deux principales , 622. Filiation de ces ordres , 626. Leur costume particulier , 629. Leur barbe et leurs moustaches , 630. Usages relativement aux cheveux , 631. Leurs chapelets , *ibid.* Statuts généraux , 632. Noviciat des Derwischs , 633. Exercices religieux , 637. Jours et heures auxquels ils ont lieu dans les différens ordres , 655. Musique qui les accompagne , 657. Pratiques austères et privées des plus zélés Derwischs , 668. Quels ordres sont les plus distingués , 661. Leurs couvens , 662. Leurs repas , 663. Régime de ces communautés , *ibid.* Travaux des Religieux , 664. Usage que les monastères font de l'excédent de leurs revenus , 665. Les Derwischs ne sont pas

engagés par les liens du serment , 666. Il en est qui appartiennent à plusieurs ordres à la fois , 672. Le public a la faculté d'assister à leurs danses , 676. Admission des Chrétiens chez les Derwischs , *ibid.* Plusieurs suivent les armées , 678. Prodiges de valeur pour la conservation du SANDJEAK-SCHÉRIF , *ibid.* Causes de la vénération qu'on a pour eux , 679. Leurs exorcismes , *ibid.* Débauches de plusieurs Derwischs voyageurs , 683.

DESSIN. Difficulté qu'on éprouve pour se procurer des dessins et des plans chez les Othomans , ennemis des arts libéraux , 469.

DESTAR-YOUSSOUPHY. Sorte de turban , 113.

DEUIL. Sous quel règne l'usage de le porter , fut aboli , 164.

DEWR. Danse religieuse , 640.

DEWR-KHAN. Voyez Muezzinn.

DIEU. Son nom ne doit pas être pris en vain , 283. Il est néanmoins fréquemment employé de bouche et par écrit , 464.

DJÉLAL-ZADÉ KHIDIR-BEY-TSCHÉLÉBY.

Le premier Scheikh'ul-Islam , 498.

DJELWÉTY. Ordre de Derwischs , 625.

DJEM ou DJEMSCHID. Souverains qui passent pour

Y j ij



- avoir été les plus voluptueux et les plus dissolus de l'Orient, 57.
- DJÉMAATH.** Assemblée ou commune des villes, 675.
- DJÉMALY.** Ordre monastique, 626.
- DJÉNAZÉ-NAMAZI.** Prière funèbre, 501.
- DJERRAH-BASCHY.** Premier chirurgien du sérail, 76.
- DJÉWAHIR - MADJOUNY.** Opiats précieux et très-chers, 73.
- DJÉWARIEH-MUALIMÉ.** Animaux dressés pour la chasse, 13.
- DJIRID.** Course à cheval, 398.
- DIMANCHE.** Les vendredis en tiennent lieu, 403.
- DINER.** Usages qui s'observent dans ce repas, 28.
- DIVAN.** Hommages que le grand-Vézir y reçoit, 581.
- DIWAN-KHANÉ.** Salon, 233.
- DOCTEUR.** Fonctions des **DOCTEURS** consultants ou **Moufhtys** de provinces, 584.
- DOMESTIQUES.** Les **Mahumétans** sont dans l'habitude d'en avoir un grand nombre 189. Différentes classes de domestiques pour les hommes et pour les femmes, 190. Leur traitement, 191. Leurs étrennes ou pourboire, *ibid.* Différences dans leurs habillemens, 192.
- DONANNMA.** Quand ces réjouissances publiques ont

- lieu 408. En quoi elles consistent, *ibid.* Fôles que se permettent sur-tout les Chrétiens des dernières classes dans ces jours de liberté, 410. Amusemens auxquels les femmes se livrent alors dans les harems; 412. Les Donannmas n'ont lieu qu'à certains événemens, 413.
- DRAP. Il n'y en a point encore de manufactures établies chez les Othomans, 228.
- DUEL. Les Musulmans n'en ont aucune idée, 374.
- DULBEND. Mousseline qui se fabrique à Constantinople, 226.
- E.
- EAU-DE-VIE. C'est presque la seule liqueur forte connue dans le Levant, 67.
- EBÉ-CADINN. Sage-femme, 320.
- EBU-BÉKIR. Son humilité, 109. Il étoit tisserand, 196.
- ECHEC. Ce jeu est connu des Musulmans, 399.
- ECREVISSE. Les Othomans ne mangent point de ces Crustacées, 28.
- ECRITURE. Manière dont les Musulmans se posent pour écrire, 91.
- ED'HÉMY. Ordre de Dérwischs, 622.

**EDIFICE.** Construction de ceux des Othomans , 231.  
et suiv.

**EDIARNÉ - MUFETTISCHY.** Mufettisch d'Andri-  
nople , 558.

**EKL.** Voyez NOURRITURE.

**EKL'UL-GHIDA.** Repas du jour , 39.

**EKL'UL-ISCHA.** Repas qui se prend depuis le cou-  
cher du soleil jusqu'à minuit , ibid.

**EKL'UL-SAHHOUR.** Repas qui peut avoir lieu de-  
puis minuit jusqu'au lever du soleil , ibid.

**ELÉPHANT.** Animal réputé immonde , 7.

**EMBRASSEMENT.** Distinction des embrassemens en  
six sortes , 269. Quel est celui qu'on regarde comme  
paternel , 358. Bienséances observées à ce sujet entre  
les deux sexes , ibid.

**EMIR.** Descendant de Mohammed , 556. Leur nombre  
considérable dans l'empire , ibid. Punition de ceux  
qui s'arrogent ce titre sans droit , 557. Singulière  
opinion sur les qualités corporelles des Emirs , ibid.  
Comment les Emirs sont distingués des autres Musul-  
mans , 558.

**ENFANCE.** Education physique et morale des enfans ,  
331. Leur respect et leur obéissance envers les au-  
teurs de leurs jours , 361. Bénédiction que les enfans

- demandent à ceux-ci dans diverses circonstances ,  
ibid.
- ENNVAR-ILAHHY.** Les sept lumières divines ,  
632.
- ENSEIGNE.** Couleur de celles des ordres militaires de  
l'empire , 165.
- EQUIPAGE.** Les deux seules provinces Othomanes où  
les hommes fassent usage de voitures , 179.
- ERBAÏNN.** Solitude et abstinence de quarante jours ,  
660.
- ESCARPOLETTE.** Jeu auquel les femmes s'amuseut  
dans les harems , 400.
- ESCHREËFY.** Ordre de Deswischs , 624.
- ESCHRIBÉ.** Boissons prohibées , 18.
- ESCLAVAGE.** Moyens d'en adoucir la rigueur , 275.  
Conditions de l'affranchissement d'un esclave , 287.  
Les Musulmans ont des esclaves outre leurs femmes ,  
et co-habitent avec elles , 341. Il y en a qui , se bor-  
nant à leurs esclaves , ne se marient point ; 343. Les  
enfants des esclaves sont légitimes , ibid.
- ESSMA'Y-ILAHHY.** Les sept premiers attributs de  
la divinité 632.
- ESSNAP.** Corporation d'arts et métiers , 228.

- ESVLAD-RESSOUL.** Descendant de Mohammed ,  
556.
- ETIQUETTE.** Usages de bienséance qui s'observent  
dans les sociétés, 359.
- ETTOFFE.** Celles que fabriquent les Othomans, 226.
- ETRENNES.** Jusqu'où s'en porte l'abus, 191.
- EVENTAIL.** Sa forme, 148.
- EUNUQUE.** Il ne doit pas fréquenter les femmes, 264.  
La loi défend aux Musulmans d'en employer à leur  
service, 475.
- EUROPÉENS.** Agrémens de société que leur facilite  
l'habitation dans le même quartier d'une ville, 428.
- EW.** Maison bourgeoise, 238.
- EWEL.** Premier aumônier de la cour, 501.

## F.

- FALACA.** Instrument avec lequel on donne la baston-  
nade, 44.
- FARD.** Inconnu des Musulmans, 150.
- FEMMES.** Leur parure, 145. Ce qui les distingue Musul-  
manes, 149. Elles ne se couvrent le sein que de leur  
chemise, 152. Elles portent des caleçons et des hauts-  
de-chausses, 153. Leur chaussure, ibid. Elles s'at-  
tachent plus à la richesse des vêtemens qu'à l'élégance

de leurs formes , 154. Leur costume quand elles sortent , 155. Liberté dont jouissent les femmes Chrétiennes du pays , 156. Sur-tout les Grecques dans les îles de l'Archipel , 160. La seule couleur qui dans l'empire Othoman soit interdite aux femmes étrangères , 161. Il est défendu aux femmes de s'exposer aux regards des hommes , 266. Elles ont une habitation séparée , 316. Extrême réserve dont elles sont obligées d'user vis-à-vis des hommes , 319. Elles ne sortent que voilées , et les jeunes ne vont pas même aux mosquées , 321. Elles ne sont pas marchandes publiques , 322. Sans communication avec les hommes , elles ne peuvent même lier de société entre elles , 323. Durée des visites que les familles se rendent , 325. Occupation des femmes , 331. Presque toutes nourrissent leurs enfans , *ibid.* Douleur que causent aux femmes leur stérilité , 336. Avantages qui réparent les torts de leur éducation , 337. Facile accès que les veuves et les femmes âgées ont chez les Ministres , 339. Ce qui trouble davantage le bonheur des femmes , 341. Même austérité dans les mœurs chez les villageois , 344. Liberté plus grande chez les diverses tribus tatars , 345. Femmes de conduite suspecte, objets du mépris universel , 347. Très-petit

- ou impur , 14. Les Othomans en mangent peu , 25.
- GLAWS-ALEM. Légion de Saints qui existent perpétuellement parmi les hommes , 671.
- GOVERNEMENT. Ressort du gouvernement despotique , 158.
- GRAVURE. Cet art est interdit par l'Islamisme , 434.  
Talent des Musulmans pour la gravure linéaire , 458.
- GREC. Gaité naturelle de ce peuple , et son goût pour la danse , 427. Epoque auxquelles il se livre le plus à la joie , 432.
- GROSSESSE. Moyens qu'emploient les femmes débauchées pour en prévenir les suites , 353.
- GUÉDIKLY. Pages , 199.
- GUERMESSUTH. Etoffe qui se fabrique à Alep , 227.
- GÜEWREK. Sorte de pâtisserie , 42.
- GUL. Nom donné par les Derwischs - Rufays aux fers rouges et autres instrumens de leurs épreuves frénétiques , 647.
- GULCHENY. Ordre de Derwischs , 625.
- GUL-KANÉ. Conserve de roses , 49.

## H.

- HABIT. Forme de ceux des Othomans, 112.
- НАКЕМ. Arbitre suprême, 502.
- HAKIM. Dénomination générale des Magistrats, 579.
- HAKIM'UL-CÉURL. Ministre de la force publique, 580.
- HAKIM'UL-SCHÉRY. Ministre de la justice, 580.
- HALETH. Extase religieuse, 645.
- HALLE. Il n'y a point de halles au blé dans l'empire Othoman, 221.
- HAMAÏL. Talisman, 681.
- HAMDALLA. Prière après les repas, 5.
- HAMD-MOHAMMÉDY. Hymne en l'honneur du Prophète, 642.
- HARBY. Homme qui habite hors de l'empire, 516.
- HARÉ. Etoffe qui se fabrique à Chio, 227.
- HARÉKETH-DAKHIL. Mudériss du quatrième grade, 489.
- HARÉKETH-KHARIDJH. Mudériss du second grade, 489.
- HAREM. Appartement des femmes, 31, 316. Comment le service s'y fait, 317. Quelles personnes peuvent y entrer, 318. Travestissement auquel les



femmes européennes sont obligées d'avoir recours pour y pénétrer , 326.

**HAREMËINN-MUFETTISCHY.** Un des trois Muffettichs de la capitale , 568. Ses fonctions , 569.

**HAUT-DE-CHAUSSE.** Les Musulmanes en portent comme les hommes , 153.

**HÉKIM-BASCHY.** Premier médecin de la cour , 548.

**HEWDEDJH.** Berceau dont on charge les chameaux sur lesquels les femmes voyagent en Arabie , 183.

**HINNA.** Sorte d'argile dont les Musulmanes se teignent la moitié des ongles , 150.

**HOMARD.** Les Othomans n'en mangent point , 28.

**HONNÊTETÉ.** Devoirs de bienséance , 273.

**HONNEUR.** On a prétendu à tort que ce nom ne se trouvait pas dans la langue Othomane , 373.

**HÔPITAL.** Il n'y en a pas pour les enfans trouvés , 353.

**HORLOGE.** Il n'y en a point de publiques , 241.

**HOSPITALITÉ.** Celle des Musulmans pour les nationaux , 39.

**HÔTEL.** Manière dont sont construits ces édifices , 234.

Divers noms qu'ils portent , 238. Il n'y a pas d'hôtels garnis pour les voyageurs , 243.

**HOÛ.** L'un des attributs de la divinité , 629 , 639.

- HOU-KESCHANN.** Nom donné aux Bektaschys qui demeurent dans les casernes des Janissaires , 675.
- HOUSSA.** Eunuque , 268.
- HUITRE.** Les Othomans n'en mangent point , 28.
- HUMASS.** Sorte de confiture , 49.
- HUNKÉAR-IMAMY.** Aumônier du sérail , 548.
- HYÉRARCHIE.** Tableau historique des Oulémas et des Derwischs , 252.
- HYNNDY.** Ordre de Derwischs étrangers , 683.

I.

- IBRIK.** Aiguière , 37.
- IGHITH-BASCHY.** Ordre de Derwischs , 625.
- IKINDJY-ALTMISCHLY.** Muderriss du huitième grade , 489.
- ILAHY.** Cantique spirituel , 643.
- IMAGES.** Leur interdiction aux fidèles , 282. But que Mohammed s'est proposé en les interdisant , 434. préjugés fanatiques auxquels cette proscription a donné lieu , 435. Transgression de la loi par les modifications que les Othomans apportent dans leurs interprétations , *ibid.* Anecdotes à ce sujet , 139. Le seul tableau qui soit exposé aux regards du public , 442. Il existe dans l'empire peu d'ouvrages ornés

d'estampes , 443. Jamais on n'y voit la figure du Prophète , 444. Préjugés des Othomans sur les portraits d'hommes et de femmes , 445. Collection de ceux des princes de la maison Othomane , 449. Traduction des vers qui se trouvent sur la première feuille du livre qui les renferme , 450. Inscription des portraits d'Osman I et d'Ahmed III , 452. Autres portraits de Sultans faits en grand , 455.

**IMAM.** Ministre de la religion Musulmane , 483. Ses fonctions , 590. **IMAM'UL-HAÏH.** L'Imam qui remplit dans une mosquée les fonctions de Curé , 591. **IMAM'UL-AM.** Iman public , par opposition aux Imams particuliers des grands , que l'on nomme **IMAM'UL-KHASS.** Ibid.

**IMPRIMERIE.** Quel est l'auteur de celle établie à Constantinople , sous Ahmed III , 444.

**INCENDIE.** Préjugés qui empêchent d'en prévenir les ravages , 395.

**INDIENNE.** Celles de Tocatli et de Castambol , 227.

**INFIDÈLE.** A quoi se bornent les vœux qu'un Musulman peut faire pour lui , 275.

**INJURE.** Celles que se permettent les Mahométans , 371.

**INOCULATION.**

**INOCULATION.** Elle n'est point pratiquée par les Othomans, 394.

**ISLAMISME.** Insinuation que l'on fait aux étrangers pour embrasser la foi Mahométane, 380.

**ISSTIGHFAR.** Prière, 628.

**ISTAMBOL-CADISSY** ou **EFENDISSY.** Juge ordinaire de la cité de Constantinople, 43, 541.

**ITSCH-AGHASSY.** Valet de chambre, 189. Son costume distinctif, 192.

**IZN-NAMÉ.** Provisions des Mouphtys des provinces, 597.

J.

**JARDINAGE.** Goût des Orientaux pour les jardins, 245. En quoi consiste la science de leurs jardiniers, *ibid.*

**JEU.** Oracles qui le proscrivent, 20. Prohibition de tous les jeux, à l'exception de l'arc et de la course, 277. Point de jeux publics, excepté ceux qui ont lieu dans les fêtes de Beyram, 398. L'arc et la course occupent peu les Musulmans, 399. Autres sortes de jeux, *ibid.* La loi permet de réclamer en justice les sommes perdues au jeu et payées, 400. Jeux auxquels les femmes s'amuseut dans les harems, *ibid.*

Zz

**JOURNAL.** On n'en connoit point chez les Othomans ,  
407.

**JUIFS.** Ils sont dans l'empire les facteurs de commer-  
cans de toutes les nations , 208.

**JUSTICE.** Ses ministres , 530. Amovibilité des of-  
fices de judicature , 545. Abus dans les promotions ,  
546. Quand et où la justice se rend , 580. Sim-  
plicité des formes judiciaires , 582. Plaidoiries , *ibid.*

## K.

**KÉAGHID-KHANÉ.** Belle promenade aux environs  
de Constantinople , 185.

**KÉARBANN-SERAÏH.** Destination de cet édifice ,  
210, 243.

**KÉARKIR.** Solidité et usage de cet appartement dans  
les maisons Othomanes , 237.

**KÉHAYA.** Lieutenant , 191. On nomme ainsi l'offi-  
cier qui a l'inspection des arts et métiers , 228. Fonc-  
tions du Kéhaya ou Lieutenant des Cazi-Askers ,  
539.

**KESSB.** Voyez TRAVAIL.

**KRUTSCHEK.** Novice chez les Derwischs , 634.

**KHÁICA.** Sorte de pâtisserie , 42.

**KHALIPHÉ.** Ceux qui ont succédé au Prophète réunissoient le pouvoir des deux glaives, 483.

**KHALWETH.** En quoi consiste cet exercice monastique, 659.

**KHALWETHY.** Ordre de Derwischs, 624. Solitude et abstinence de ces religieux, 661.

**KHANÉ.** Hôtel, 239.

**KHANICAHH.** Couvent, 662.

**KHANN.** Hôtel pour la banque et le commerce, 209.

**KHANNDJY.** Intendant du Kaan, 210.

**KHANNTSCHER.** Voyez POIGNARD.

**KHARIDJH.** Mudéris du grade le moins élevé, 469.

**KHASS-EKMEK.** Pain royal, 42.

**KHASS-FOUROUNN.** Four royal, 42.

**KHATIB.** Fonctions de ces ministres de la religion, 590. Leurs prérogatives, ibid.

**KHATM-KHODJEAKIANN.** Prières que récitent les Derwischs, 628.

**KHATT'Y-SCHÉRIF.** Edit ou diplôme signé par le Sultan, 597.

**KHAYAL-ZIB.** Ombres chinoises, 401.

**KHAZMÉDAR.** Officier chargé de la garde-robe, 190.

**KMILAFETH.** Présidence des congrégations primitives et des Derwischs, 619.

Z z ij

**KHODJEA-MOLLA.** Précepteur du Sultan, 501, 548.

**KHOSCH'AB.** Composition de cette boisson, 35.

**KIERRDJY.** Domestique chargé des approvisionnements, 190.

**KILIDJH.** Glaive ou sabre, 505.

**KILIDJH-ALAIH.** Cérémonie qui tient lieu du couronnement du Sultan, 501.

**KITAB.** On indique par ce mot le Cour'ann, comme étant le livre par excellence, 505.

**KUBREWY.** Ordre de Derwischs, 622.

**KULAHH.** Bonnet de feutre que les Othomans portoient dans l'origine de la monarchie, 113. Celui des Militaires, 117.

**KUTSCHUK-TÉPÉLI.** Turban du Mouphty et de certains Oulémas, 615.

### L.

**LAIT.** Celui des jumens et des ânesses réputé immonde, 7.

**LALA.** Gouverneur ; le Sultan appelle Lala le Grand-Vésir, 505.

**LALÉ-TSCHIRAGHANY.** En quoi consiste cette fête, 249.

**LANGUE.** Quelles sont les trois langues cultivées en Orient, 472.

**LAQUAIS.** Comment le maître appelle pour le servir ses laquais et valets de chambre, 367.

**LÉGUMES.** Les Othomans en font un grand usage, 28.

**LETTRES DE CHANGE.** Les Mahométans n'en ont qu'une idée imparfaite, 206.

**LEYENN.** Bassin qui contient l'eau avec laquelle on se lave les mains avant et après les repas, 37.

**LIT.** De quoi sont composés ceux des Othomans, 176.  
A qui sont réservés les lits de parade, 178.

**LIVRÉE.** Les domestiques n'en portent point, 192.

**LOI.** Esprit des lois somptuaires et sévérité avec laquelle on les fait exécuter, 159. Ministres ou docteurs de la loi, 584.

**LUBSS.** Voyez VÊTEMENT.

**LUTTE.** Exercice des soldats et des marins, 400.

**LUXE.** Quel prince a le premier introduit dans son palais le luxe et la magnificence asiatique, 110.

M.

**MABÉINN.** Appartement entre le Sélamlik et le harem, 317.



- MAGTATION.** Manière d'égorger légalement les animaux, 8.
- MADJOUNN.** Composition de cet opiat, 72. Quantité prodigieuse qui s'en consomme, 73.
- MADJOUNNDJY.** Nom de ceux qui font le commerce des opiats et des électuaires, 75.
- MAGHOUR.** mot qui désigne un Musulman décédé, 379.
- MAHFRAT.** Ceux du premier ordre, 531. Du second ordre, 566. Du troisième ordre, 567. Du quatrième ordre, 569. Du cinquième ordre, 573. Les Magistrats remplissent les fonctions de Notaires, 582. Les tribunaux ne sont occupés que par un seul Juge, ibid. Leur prééminence sur les ministres du schah et la faculté qu'ils ont d'exercer les fonctions sacerdotales, 597. Présens, épices et dîmits des Magistrats, 610. Ils sont distingués des autres Citoyens par leur turban, 615. Quelques autres différences dans leur costume, ibid.
- MAHKÉMÉ.** Tribunal, 582.
- MAHREM.** Degré de parenté, 318.
- MAHMEL-CADISSY.** Magistrat qui accompagne les caravanes, 577.
- MAHOMÉTAN.** Raison pour laquelle ce peuple hés-

pitalier est réputé barbare , 302. Sa bienfaisance , même envers les animaux , 307. Sujétion dans laquelle sont à l'égard des Mahométans tous les autres Citoyens , 376. Le Mahométan insulté se fait justice à lui-même , 377.

**MAHOMÉTISME.** But des institutions morales de cette religion , 201.

**MAIN.** Le toucher de la main , signe de cordialité et de tendresse , 270. Les Othomans ne se permettent guère de la baiser , 356. Ils se la touchent rarement 357. A quelle époque les femmes baisent celle de leurs maris , 359.

**MAÏSCHETH.** Bénéfice qui s'accorde aux Mudéris , 492. Judicature de district , 612.

**MAISON.** A quoi se bornent la décoration et l'ameublement de celles des Othomans , 170. Leur forme et leur distribution , 232. Peinture de celles des étrangers , 234. Réglemens de police sur les bâtimens , 235. Matière dont toutes les maisons sont construites et couvertes , 237. La plupart sont à porte cochère , *ibid.* Puits et citernes qu'elles renferment , 238. On ne voit sur les maisons ni numéros , ni affiches , ni écriteaux , ni armes , ni enseignes , 246. Maisons de campagne , 251. Les maisons sont sépa-

- rées en deux corps de logis, dont un pour les hommes et l'autre pour les femmes, 316.
- MAKHREDJH.** Le grade le plus inférieur des Mollas, 494.
- MANGALA.** En quoi consiste ce jeu, 399.
- MANSIB-KIAGHIDY.** Provisions des Cadys, 597.
- MANTEAU.** Usage qu'en font les Othomans, 193.
- MANUFACTURE.** En quoi consistent celles des Othomans, 226.
- MARIAGE.** Essai que l'islamisme permet avant de le contracter, 267. Soins des parens pour le mariage de leurs enfans, qui se fait toujours par convenance et par procureurs, 333. A quel âge les filles sont promises et reçoivent la bénédiction nuptiale, 334.
- MARQUIN.** Celui que fabriquent les Othomans, 227.
- MASCH'ALLAH.** Exclamation ordinaire des Othomans, 74.
- MASQUE.** On n'en voit point chez les Musulmans, 403.
- MASTIC.** Usages et propriétés de cette gomme résineuse du Lentisque, 94.
- MATLABJY.** Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

**MAZOUË.** Ex-Molla, 548.

**MÉDECIN.** Réserves dont ils usent envers les femmes dans leurs visites et traitemens, 319. Ce sont les femmes qui exercent ordinairement la médecine dans les harems, *ibid.*

**MEDJEOUSSY.** Adorateur du feu, 9.

**MEDJHOUB.** Homme privé entièrement des parties génitales, 268.

**MEDRESSÉ.** Etablissement de ces collèges, 485.

**MEKTOUBDJY.** Premier commis, 508. Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

**MÉLAMİYÉ.** Surnom que l'on donne à des Derwischs illuminés, 685.

**MENASSIB DEWRIYÉ.** Magistrature du second ordre, 578.

**MENDICITÉ.** On ne doit s'y résoudre qu'à la dernière extrémité, 201. Les pauvres ne peuvent mendier dans les temples, 260. Causes qui entretiennent la mendicité chez les Musulmans, 306.

**MENSONGE.** Cas où il peut être toléré, 298. Merh-houm, Expression par laquelle on désigne un Musulman décecié, 379.

**MESCHAIKH - SÉLATINN** ou **MESCHAIKH -**

- TARIK.** Prédicateur des mosquées impériales, 589.  
Examen qui précède sa promotion, 590.
- MESSEH' ALÉ.** Réchaud qui sert aux illuminations dans les nuits du Ramazann, 242.
- MESS'ÉLÉ.** Question soumise au Mouphty pour avoir son fethwa, 515.
- MÉTIER.** Lois qui en régissent les corporations, 228.  
Le travail des mains n'éprouve d'interruption que pendant les deux fêtes de Beyram, 229.
- MEUBLE.** En quoi consistent les effets mobiliers des Othomans, 267.
- MEUHHTERASIB.** Tourneés de cet officier de police, 44.
- MEWLA.** Voyez **MOLLA.**
- MEWLÉWY.** Ordre de Derwischs, 623. Epreuves austères de leur noviciat, 634. Cérémonie de leur réception, 635. Leurs danses religieuses, 649. Leurs prières, 650. Distribution d'eau qu'ils font aux pauvres, 661. Leur monastère le mieux doté, 665. Prédilection des grands pour cet ordre 673.
- MEZÉ.** Collation, 63.
- MILICE.** On n'incorpore point dans les milices régulières de sujets étrangers à l'Islamisme, 535.

**MIMAR-AGHA.** Pouvoirs de cet intendant des bâtimens, 235.

**MINISTRE.** Ceux de la religion, 584. Combien il y en a d'attachés à chaque mosquée, 592. Leur investiture, 594. Droits qu'exercent sur eux les magistrats des villes, 595. Il n'y a ni ordination, ni consécration, ni vœux, 598. La plupart sont mariés, ibid. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, 615.

**MIRY-KÉATIBY.** Vicaire du Sadr-roum, 538.

**MOCCA.** Préparation de ce café, le plus estimé, 83.

**MODE.** Elle n'exerce pas son empire sur la nation; stable dans ses goûts, 149.

**MŒURS.** Simplicité des mœurs orientales dans la manière de se coucher, 176. Et dans l'ameublement, 178. A quoi les Othomans sont redevables de l'austérité des mœurs publiques et privées, 315. Cette austérité est la même chez les villageois que dans les cités, 344.

**MOHAMMED.** Sa simplicité, 108. Manière dont il portoit son turban, 112. Ce seroit un sacrilège que de tracer sa figure, 444.

**MOLLA.** Distribution de ces juges en six classes, 494, 543. Leurs provisions, 544. Amovibilité de leurs

offices, 545. Abus dans les promotions et dans la faculté de se faire substituer, 546. Prérogatives de ces magistrats, 550. Distinctions dans leur investiture, 552. Ceux qui ont la liberté d'aller en voiture, 554. A quelle époque le titre de Molla a été adopté, 579.

**MOLLALIK.** Magistrature du premier ordre, 578.

**MOLLA-WÉKILI.** Vicaire d'un Magistrat, 547, 574.

**MOLLESSE.** Penchant que les Othomans ont pour la vie oisive, 404.

**MONLA.** Voyez **MOLLA.**

**MONNOIE.** Raison pour laquelle l'usage de celle que faisoient battre autrefois les Sophis de Perse a été interdit dans l'empire Othoman, 441.

**MONTRE.** Les Othomans n'en portent que d'argent, 138. Lieu où les placent les femmes, 146.

**MORALE.** Attachement des Musulmans à la morale civile et religieuse, 473.

**MOSQUÉE.** Élévation de ces édifices, 235. Matières dont ils sont construits et couverts, 237. Le culte n'y est pas interrompu par des quêtes, 307. Nombre des Ministres de la religion attachés à chacune, 592. Leur nomination et leur entretien, 593.

**MOUCCABELÉ.** Exercice religieux des Derwischs ,  
639.

**MOUHADDISS.** Voyez MUEZZIN.

**MOUPHTY.** Docteur de la loi Musulmane, 484. Celui  
de la capitale, chef suprême des Oulémas, ibid. Ori-  
gine des grandes prérogatives de cette place , 498.  
Fonctions de ce premier ministre de la religion , 501.  
Les Mouphtys des provinces, perpétuels et égaux en  
rang, 586. Le Mouphty ne porte jamais que du drap  
blanc, 616. Voyez SCHEÏKH'UL-ISLAM.

**MOURADY.** Ordre monastique, 626.

**MOUSSELINE.** Celles qui se fabriquent à Constanti-  
nople, 226.

**MOUSSILÉ - Y-SAHHN.** Mudéris du cinquième  
grade, 489.

**MOUSSILÉ - Y-SULEYMANIYÉ.** Mudéris du neu-  
vième grade, 489.

**MOUSTACHE.** Tous les Mahométans en portent,  
127.

**MUALLIM-SULTANY.** Molla, précepteur du Sul-  
tan, 501. Ses fonctions, ibid.

**MUAYÉDÉ.** Solennité qui a lieu dans les fêtes de Bey-  
ram, 503. En quoi consiste cette cérémonie, 550.

**MUBAÏADJY.** Officier chargé de l'achat des grains pour



- le compte du gouvernement, 224. Vexations de ces officiers, *ibid.*
- MUDERRISS.** Docteur en droit et professeur d'un collège, 486. Différens grades dans le corps des Muderriss, 488. Trois classes de Muderriss dans l'empire, 493.
- MUDJEWÉZÉ.** Sorte de Tarban, 115.
- MUZZINN.** Chantre préposé à l'annonce des heures canoniques, 591. Autres dénominations, 592.
- MUFETTISCH.** Magistrat du troisième ordre, 567. Il n'y en a que cinq dans tout l'empire, 568.
- MUFETTISCHLIK.** Magistrature du troisième ordre, 578.
- MUHR-HOUMAYOUNN.** Cachet du premier Ministre de l'empire, 142.
- MUHRDAR.** Officier chargé de l'apposition du sceau, 140.
- MUHZUR.** Huissier de la magistrature, 552. **MUHZUR-BASCHY,** chef de ces Huissiers, *ibid.*
- MÛID ou MURID.** Etudiant, 486.
- MULAZIM.** Etudiant sorti du collège pour être admis dans le corps des Oulémas, 488.
- MÛLET.** Animal réputé immonde, 6.
- MUMRYZ.** Professeur devant qui les étudiants suivaient des examens, 387.

**MUNEDJEN-BASCHY.** Chef des Astronomes ,  
548.

**MURSCHID.** Scheikh, directeur de novices, 634.

**MUSIQUE.** Son interdiction aux fidèles, 280, 413.

Extrême passion des Othomans pour elle, 414. Instrumens les plus connus chez eux, 416. Leurs progrès dans cet art, *ibid.* Concerts exécutés par des musiciens publics, 420. Musique des Sultans, 421. Musique militaire, 422. Jamais la musique ne se fait entendre dans les mosquées, ni pendant l'exercice public de la religion, 423.

**MUSSEWID.** Commis chargé de la rédaction des questions sur lesquelles le public consulte la loi, 511.

**MUSLIMINN.** Plurier de Musulman, 516.

**MUSTÉMINN.** Etranger qui est dans l'empire Othoman, 516.

**MUSSTÉENISS.** Animal domestique, 12.

**MUSULMAN.** Avidité de ce peuple à recevoir des largesses, 313. Cause de leur dédain et de leur éloignement pour les autres nations, 328. Leur air de protection et de supériorité vis-à-vis des étrangers, 330. En quoi ils font consister leurs jouissances, 340.

**MUTILATION.** On ne doit pas se la permettre vis-à-vis d'un homme, 300.

**MUWESCHIH.** Voyez **MUEZZINN.**

**MUZEKKIR.** Voyez **MUEZZIN.**

**MYTHOLOGIE.** Les Mahométans ne connoissent pas les héros ni les demi-dieux de l'antiquité, 172.

N.

**NAÏB.** Magistrat du cinquième ordre, 573. Division de ces juges en cinq classes, *ibid.* Nature de leurs offices, 575.

**NAKHL.** Sorte de pyramide, 488.

**NAKIB'UL-ESCHRAF.** Chef de tous les Schérifs de l'empire, 555. Ses prérogatives, 365.

**NAKSCHIBENDY.** Ordre de Derwischs, 623. Prières de ces religieux, 626.

**NAKYB.** Chef de tribu chez les Arabes, 562.

**NARGUILÉ.** Pipe à la persanne, 89.

**NAVIGATION.** Préjugés qui en retardent les progrès, 212. Mauvaise construction des vaisseaux, 214. Les Grecs meilleurs navigateurs que les Othomans, 215. Ecole sur cet art, 216. Ignorance des marins, 217. Libre passage de la mer noire accordé aux deux cours impériales, *ibid.* Privilèges des bâtimens Français et Ragusais, 218.

**NAZIR.**

- NAZIR.** Ancien nom du chef des Emirs, 562.  
**NEÏH.** Flûte traversière, 656.  
**NIYABETH.** Magistrature du cinquième ordre, 578.  
**NIYAZY.** Ordre monastique, 297.  
**NOËS.** Comment on les célèbre, 334.  
**NOË.** Il étoit charpentier, 196.  
**NOM.** Ceux par lesquels les femmes appellent leurs  
 époux, les enfans, leurs père et mère, etc. 359.  
**NOÛR'ED-DINY.** Ordre monastique, 626.  
**NOURRICE.** Presque toutes les femmes nourrissent  
 leurs enfans, 332.

O.

- ODA-BASCHY.** Substitut de l'intendant d'un Khann,  
 210.  
**ŒULWANKY.** Ordre de Derwischs, 622.  
**ŒURF.** Turban des Oulémas, 115, 615.  
**ŒUSCHAKY.** Ordre de Derwischs, 625.  
**OISEAU.** Les Mahométans en achètent pour les mettre  
 en liberté, 309. Leur goût extrême pour le chant des  
 oiseaux, qu'ils élèvent chez eux, 420.  
**OMBRES CHINOISES.** Indécence de ce spectacle,  
 402.

- OMER I.** Ce Khalife travailloit les cuirs, 196.
- ONGLE.** Les Musulmans se teignent la moitié des ongles en rouge, 150.
- OPIUM.** Goût des Mahométans pour cet électuaire, 67. Vertus qu'on lui attribue, 68. Le premier médecin de Mourad IV, victime de la terrible proscription de ce Sultan contre l'opium, 70. L'usage en est repris avec plus de force après la mort de ce prince, 72. Préparation pour les grands, *ibid.* Pour le peuple, 73.
- OR.** Le fidèle ne doit faire usage d'aucun vase de ce métal, 102. A quoi on peut l'employer, 104. Dépérissement des lois somptuaires à cet égard, 167.
- ORDON-CADISSY.** Magistrat qui suit l'escadre destinée à croiser dans l'Archipel, 577. Juge de camp en temps de guerre, *ibid.*
- ORKHANN.** L'Auteur des premiers réglemens civils et politiques des Othomans, 116.
- OSMAN I.** Causes des troubles et des malheureux événemens de son règne, 110.
- OSMANLY.** Nom collectif des peuples soumis à l'empire Othoman, 373.
- OULÉMA.** Partage de ce corps de Docteurs en trois classes; 482. Etudes préparatoires de ceux qui s'y

destinent, 485. Différens grades dans l'ordre judiciaire pour les candidats, 488. Comment ils y parviennent, 491. Ordre des Mollas, 494. On peut passer du ministère du culte à celui de la justice et des lois, 597. Privilèges et considérations dont jouissent les membres de ce corps, 598. Ils se rendent redoutables par ces prérogatives, 600. Déférences qu'avoient pour eux les anciens Sultans, *ibid.* Punitions qui s'infligent aux coupables de ce corps, 603. Couleur du vêtement des Oulémas, 616.

**OUNN-CAPANN-NAÏBY.** Substitut de l'Istambol-Cadissy, 542.

**OUSSOUL.** Dénomination des plus anciens ordres des Derwischs, 661.

P.

**PAGE.** Ils servent chez les grands un genou en terre, 96.

**PAIN.** Respect que les Mahométans ont pour cet aliment, 4. Ils en mangent peu, 40. Sa mauvaise fabrication, *ibid.* Ses diverses qualités, 41. Celui du sérail, *ibid.*

**PAÏPOUSCH.** Voyez **PANTOUFLE.**

Aaa ij

- PANTOUËLE.** Forme de celles des Musulmans, 156.
- PARAPLUIE.** Son usage inconnu chez les Mahométans, 134. Comment on y supplée, 194.
- PARASOL.** Inconnu chez les Musulmans, 148. Ce qui leur en tient lieu, *ibid.*
- PARFUM.** Les essences, les aromates et les parfums très-recherchés des Orientaux, 93. Usages d'étiquette pratiqués par les Musulmans à cet égard, 95.
- PARQUET.** Nattes et tapis dont on couvre ceux des maisons Othomanes, 172.
- PARURE.** En quoi consiste celle des Musulmans, 132. Et particulièrement des femmes, 145.
- PASCHALY-CAWOUK.** Sorte de turban, 116, 193.
- PÂTISSERIE.** Les Musulmans l'aiment beaucoup, 29. Sortes de pâtisseries qu'ils font, 42.
- PAVILLON.** Celui des Othomans est vert, 211.
- PAUPIÈRES.** Les Musulmans se les teignent, 150.
- PEINTURES.** A quoi se bornent celles que l'on trouve dans les maisons Othomanes, 172. Quels genres sont absolument interdits aux Musulmans, 434. Il seroit possible de détruire en grande partie leurs préjugés à cet égard, 445. Degré de perfection des peintres Othomans, 456. Voyez **IMAGES.**

DES MATIÈRES. 74r

**PELISSE.** Son usage devenu général chez les Othomans, 134.

**PELLETÉRIE.** Le plus grand luxe des Musulmans des deux sexes, *ibid.* D'où la plupart se tirent, 138.

**PÉRA.** Agrémens de ce faubourg de Constantinople, 429.

**PERSAN.** Article de controverse qui fait regarder ce peuple comme hétérodoxe, 184.

**PESCHIR.** Serviette qu'on emploie pour s'essuyer les mains lavées avant ou après les repas, 37.

**PESTE.** Elle désole ordinairement Constantinople pendant sept ou huit mois de l'année, 327. Conjectures sur son origine, 384. Résignation des Musulmans à ce fléau, 385. Symptômes qui caractérisent cette épidémie, 386. Préservatifs et curatifs que l'on emploie, *ibid.* On peut être attaqué plusieurs fois de la peste, 387. Observations particulières sur cette maladie, *ibid.* Son retour périodique, 389. Nombre considérable de victimes qui périssent, 390. Peu de précaution que prennent à cet égard les Musulmans, d'après le dogme du fatalisme, 391. Moyens d'extirper ce fléau, 393. La peste attaque aussi les animaux, 394.



**PEUPLE.** Distinction politique des peuples en quatre classes, 516.

**PIDÉ.** Pain de la meilleure qualité, 41.

**PIE.** Oiseau réputé immonde, 6.

**PILAW.** Composition de ce mets, 34.

**PIPE.** Luxe de celles des Othomans, 88.

**PIR.** Qualification que prirent les instituteurs de fondations monastiques, 621.

**PISCH-TAHHTA.** Petit secrétaire, 230.

**PISTOLET.** Les soldats et les matelots en portent à la ceinture dans les places maritimes, 144.

**PLAFOND.** Peinture de ceux des maisons, 172.

**PLANCHER.** Ceux des maisons sont tous parquetés, 234.

**PLAT.** Chaque convive y porte la main, 34. Leur nombre et leur ordre dans les repas, *ibid.*

**POELE.** On n'en fait pas usage chez les Othomans, 138.

**POÉSIE.** Harmonie de celle des Othomans et usage qu'ils font de l'allégorie et des métaphores, 418.

**POIGNARD.** Richesse de leur garniture, où ils s'attachent, 143. A qui ils servent d'arme, 144. Les Sultanes et les femmes des grands en portent de petits, *ibid.*

**POISSON.** Cas singulier où il est réputé immonde , 7.

Les Othomans en mangent peu , et point de ceux à coquilles , 28.

**POLICE.** Par qui est exercée celle qui a pour objet l'inspection des comestibles , 43. Prompte punition des délinquans , 44. Le jour et la nuit la sureté est parfaite dans toutes les villes de l'empire , 242. Excepté en temps de guerre , ibid. Officiers de Police , 350.

**POLITESSE.** Celle des Musulmans , 366.

**POLYGAMIE.** Elle est moins commune qu'on ne pense chez les Mahométans , 341.

**PORC.** Animal réputé immonde , 7.

**PORTRAIT.** Les Othomans n'osent pas se faire peindre , 445. On n'a de collection de portraits que des princes de la maison Othomane , 449.

**POUTH.** Nom donné par les Musulmans aux bustes et aux statues qu'ils regardent comme des objets d'idolâtrie , 458.

**PRÉDESTINATION.** Malheurs occasionnés par ce dogme , 391.

**PRÉDICATION.** Objets que les Scheïks traitent dans leurs discours et leur manière de les prononcer , 587.

**PRÉJUGÉ.** Combien les Othomans en sont esclaves ;  
258.

**PRÉSENT.** Raisons qui en ont accrédité l'usage , 313.  
En quoi consistent les présens ordinaires et époques  
auxquelles ils se font , 314.

**PROBITÉ.** Sévérité des préceptes du musulmanisme à  
cet égard , 261 , 309.

**PROMENADE.** Celles qui ont lieu pendant les sept jours  
de Beyram , 403.

**PROPHÈTE.** Salut dont on accompagne son nom ,  
284.

**PROPRETÉ.** Lois de la pureté corporelle , 276. Celle  
des Musulmans pour le corps et l'intérieur des mai-  
sons , 382. On laisse au bas de l'escalier ses bottes  
ou ses sandales , 383.

**PROSTITUTION.** Il n'y a presque point de femmes  
publiques dans l'empire Othoman , 348. Supplice in-  
fligé par Louthfy-Pascha à une femme débauchée ,  
350. Peines ordinaires , 352.

**PUDEUR.** Lois de décence à cet égard , 263. Singu-  
lières exceptions à leur rigueur , 265. Pudeur obser-  
vée dans les rapports entre les deux sexes , 315.

**PUISS.** Il y en a dans presque toutes les maisons Otho-  
manes , 238.

PUNCH. Les Othomans ne font pas usage de cette liqueur, 67.

Q.

QUÊTE. Il ne s'en fait point dans les temples, 307.

R.

RECONNOISSANCE. Celle des Othomans, 473.

REÏS. Capitaine de vaisseau, 217.

REÏS'UL-MESCHAIKH. Général des Derwischs, 667.

REÏS'UL-OULEMA. Doyen des ex-Mollas, 549.  
Et des ex-Cazi-Askers, 564.

RELIGION. Distribution de ses ministres en cinq classes, 584.

REMÈDE. Ceux réputés immondes et prohibés, 4.

REPAS. Prières qu'on récite avant et après le repas, 5. Mets dont les repas sont composés, 28. On y mange avec les doigts, 29. Il n'y a point de repas de société, 30. Les hommes y sont presque par-tout séparés des femmes, 31. Autres usages qui s'observent à cet égard, *ibid.* Célérité avec laquelle les mets se succèdent, 34. Nombre et ordre des plats, *ibid.* Manière de porter la santé, 36. Usages de propreté

avant et après les repas, *ibid.* La pipe et le café les terminent, 38. Trois sortes de repas distingués par la loi, 39.

**REPTILE.** Tous les animaux de cette classe réputés immondes 6.

**RETSCHEL.** Sorte de confiture, 49.

**RICHESSSE.** Menace du Prophète contre les mauvais riches, 200.

**ROBE.** La baiser est un hommage de respect, 356.

**ROMÉCA.** Danse grecque, 427.

**ROUOUSS.** Provisions d'un Mudériss, 490, 597.

**ROUSCHÉNY.** Ordre de Derwischs, 625.

**ROUTE.** Peu de sureté des routes dans l'empire Othoman, 208.

**ROUZNAMTSCHEDJI.** Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

**RUE.** Celles des villes Othomanes sont étroites, 240.

Il n'y en a qu'une seule remarquable à Constantinople, *ibid.* On ne les éclaire pas dans la nuit, 241.

Singulière illumination pendant les nuits du Ramazann, *ibid.*

**RUFAYI.** Ordre de Derwischs, 622. Leurs exercices religieux, 641. Epreuves du fer ardent, 645. Réflexions à ce sujet, 647.

**RUSSIE.** Son commerce immense de pelleteries dans l'empire Othoman, 138.

S.

**SABRE.** L'usage en est commun en voyage ou à la guerre, 145.

**SACATY.** Ordre de Derwischs, 622.

**SADR-ANADOLY.** Cazi-Asker d'Anatolie, 552.

**SADREÏNN.** Nom collectif des deux Cazi-Askers, 534, 552.

**SADR-ROUM.** Cazi-Asker de Roumilie, 531. Ses fonctions et ses privilèges, 534.

**SADY.** Ordre de Derwischs, 628. Vertus miraculeuses qu'on leur attribue au sujet des serpens, 648. Leurs exercices, 649.

**SAGE-FEMME.** Il n'y a pas d'accoucheurs chez les Othomans, 319.

**SAHNN.** Muderriss du sixième grade, 489.

**SAÏD.** Voyez CHASSE.

**SALEP.** Usage de ce végétal résineux, 50.

**SALOMON.** Il faisoit des corbeilles de dattier, 196.

**SALON.** Construction et ornemens de ceux des Mahométans, 171.

**SALUT.** Manière de le donner , 355. Les grands saluent les premiers , 369. Salut de paix , 378. Il ne s'adresse pas à un non-Musulman , 379.

**SANDALE.** Celles qui se fabriquent à Chio , 227.

**SANGLIER.** Aversion des Musulmans pour la chair de cet animal , 28.

**SANTÉ.** Manière de la porter dans les repas , 36.

**SARNIDJH.** Citerne , 238.

**SATSCHLU.** Cénobite qui laisse croître ses cheveux , 631.

**SAVANT.** Egards qu'on lui doit , 271.

**SAVON.** Celui de l'île de Candie , 227.

**SAUTERELLE.** Seul volatile qu'il ne faille pas égorger pour le faire servir de nourriture aux fidèles , 13.

**SAYA.** Drap de Venise dont les Musulmans se font des manteaux , 194.

**SCEAU.** Ce qu'on appelle en Europe les sceaux de l'empire Othoman , 142.

**SCELLÉ.** Par qui et pourquoi il est apposé , 537.

**SCHAHDIRWANN.** Jet d'eau , 246.

**SCHAH-NISCHINN.** Forme de ces balcons , 236.

**SCHAB.** Usage de ce manteau , 133.

**SCHAZILY.** Ordre de Derwischs , 623.

**SCHEÏKH.** Prédicateur des mosquées . 587. Prédi-

nence des Scheïkhs des quatorze mosquées de la capitale, 589. On nomme Scheikhs les supérieurs des ordres de Derwischs, 587. Conditions requises pour parvenir à ce grade, 667. *Sheikhs in partibus*, 669. Talismans des Scheikhs et secrets qu'on leur attribue, 681.

**SCHĒIKH'UL-ISLAM.** Mouphty de la capitale, 495.

Quel homme a le premier été décoré de ce titre éminent, 498. Fonctions de ce chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, 501. Vénération que l'on a pour lui, 502. Etiquette de ses visites et de sa réception, 504. Autres prérogatives, 505. Affligante destinée qui accompagne ordinairement sa disgrâce, 506. Ses substituts, 508.

**SCHĒIKH'UL-ISLAM-KEHAYASSY.** Lieutenant du Mouphty dans la partie politique et économique, 508.

**SCHĒIKH'UL-ISLAM-MUFETTISCHY.** L'un des trois Mufettischs de la Capitale, 568.

**SCHĒKERDJY.** Confiseur, 50.

**SCHĒMSSY.** Ordre monastique, 625.

**SCHĒRBETH.** Composition de cette liqueur, 48.

**SCHĒRBETHDJY.** Limonadier, 49.

**SCHĒRIF.** A quelles personnes appartient ce titre de distinction, 555. Autres noms qui leur sont donnés, 556.



- SCHÉRIYATY.** Fonctions de ce vicaire du Sadr-Roum, 541.
- SCORPION.** Animal réputé immonde, 6.
- SCULPTURE.** Interdite par l'islamisme, 434. Ses progrès chez les Othomans, 458.
- SÉLIM II.** Passion de ce Sultan pour le vin, 57.
- SÉLAMLIK.** Appartement des hommes, 38.
- SÉLIMY.** Origine de cette coiffure, 115.
- SÉMA.** Danse religieuse des Mewléwys, 649. **SÉMA-KHANÈS.** Salles consacrées à cet exercice, *ibid.*
- SÉQUIN.** Valeur de cette monnoie, 191.
- SÉRAÏ.** Sérail ou palais, 239. **SÉRAÏ-HOUMAYOUNN,** palais impérial, *ibid.* **SÉRAÏ-SADR-ALY,** palais du Grand-Vézir, *ibid.*
- SÉRAIL.** Extrême difficulté d'y pénétrer, 328.
- SERGE.** Celle que fabriquent les Othomans, 227.
- SERGHOUTSCH.** Plumet qui sert à orner le turban, 146.
- SERMENT.** Sa sainteté, 285. Mots consacrés à sa validité, *ibid.* A quelle peine est soumis le parjure, 286. Ce qui annulle le serment, 287. Comment s'expie un faux serment, 288. Trois sortes de sermens, *ibid.* De l'accomplissement des vœux, 289. Juremens qui accompagnent les sermens des Mahométans, 466.

- SERMON.** Ceux des Scheikhs, 587.
- SERPENT.** Animal réputé immonde, 6.
- SERVIETTE.** Forme et usages de celles des Othomans, 34.
- SEXE.** Aucune communication n'est permise entre les deux sexes, 178.
- SEYYAHH.** Derwischs voyageurs, 683.
- SEYYID.** Descendant du Prophète, 556.
- SHALY.** Serge que fabriquent les Othomans, 227.
- SIÈGE.** Circonstances dans lesquelles le Sultan et les membres du Divan s'assoient à l'euro péenne, 363.  
Les Othomans passent la journée assis, 365.
- SILIH DAR-AGHA.** Porte-glaive, 191.
- SILSILÉ - TERTIBY.** Nomination aux magistratures, 607.
- SIMITH.** Sorte de pâtisserie, 43.
- SINANY-UMMY.** Ordre monastique, 625.
- SINEKLIK.** Forme et usages de ce chasse-mouche, 148.
- SINY.** Forme de cette table, 32.
- SOBRIÉTÉ.** Précepte de cette vertu, 4. Celle qu'observent les Musulmans, 48.
- SOCIÉTÉ.** Devoirs qu'elle impose, 269, 364. Usages de bienstancede qu'on y observe, 355.

- SODOMIE.** Crimé né chez les Othomans de l'excessive sévérité des mœurs, 354.
- SOF.** Camelot d'Angora, 227.
- SOFTA.** Etudiant, 486.
- SOIE.** L'usage des étoffes de soie permis aux femmes et interdit aux hommes, 101. Modification de cette défense pour les hommes, 102. Peu d'égards des familles opulentes pour cette défense, 132.
- SOLL.** Nom donné aux doyens des Cadys, 573.
- SOMOUN.** Pain de mauvaise qualité, 41.
- SOPHA.** Le premier des meubles chez les Mahométans, 170. Comment on s'assied dessus, *ibid.*
- SOPHY.** On donne ce nom aux Musulmans qui mènent une vie contemplative, 617.
- SOUDOOR.** Titre qui sert à désigner les deux CAZISKERS et ISTAMBOL-CADISSY, 552.
- SOULIER.** Couleurs adoptées par les Musulmans pour la chaussure, 122.
- SOUVER.** Ceux des Othomans, 39.
- SOURCIL.** Les Musulmans sont dans l'usage de se les teindre, 150.
- SPECTACLE.** Les comédies, les tragédies, les opéras inconnus aux Othomans, 400. Divertissemens de ce genre

genre que les riches donnent dans leurs maisons en certaines occasions, 401.

**STIGMATE.** La loi réproûve ceux que des gens superstitieux se gravent sur le corps, 475.

**SUCCESSION.** Confiscation fréquente de celles des grands et des officiers publics, 535.

**SUCRERIE.** Celles que font les Musulmans, 45.

**SUD-ANA.** Egards que l'on a pour ces nourrices, 332.

**SUHERWERDY.** Ordre de Derwischs, 622.

**SUICIDE.** Fethwa qui déclare ce crime plus grave que l'homicide, 525.

**SULEYMAN I.** Peines rigoureuses prononcées par ce Sultan contre l'usage du vin, 56. Révocation de son édit par Sélim II, son fils, 58.

**SULEYMANIYÉ.** Muderriss du dixième grade, le plus élevé de tous, 489.

**SUNBULY.** Ordre de Derwischs, 624.

**SUNNETHDJY.** Celui qui circonçoit les enfans, 263.

**SURMÉ.** Préparation dont les Musulmans se teignent les paupières et les sourcils, 150.

## T.

**TABAC.** Epoque de son introduction à Constantinople, 86. Disputes auxquelles son usage a donné lieu, 87.

Bbb

- Luxe dans la construction des pipes , 88. Goût ex-  
trême des Mahométans pour le tabac à fumer , 90.  
Lois de décence sur l'usage de la pipe , 91. D'où se  
tire le tabac le plus estimé , 92. La mastication du  
tabac inusitée chez les Othomans , *ibid.* Leur goût  
récent pour le tabac rapé , 93. Commerce des Véné-  
tiens sur le tabac de Corfou , *ibid.*
- T A B A T I È R E. Composition de celles des Othomans ,  
143.
- T A B I S. Celui de Chio , 227.
- T A B L E. Celles qui servent aux repas , 31 , 32.
- T A B L E A U. Sujets de ceux qui se font chez les Ma-  
hométans , 172.
- T A D J H. Coiffure de plusieurs ordres de Derwischs ,  
630.
- T A T J H - K H O R A S A M Y. Sorte de bonnet , 113.
- T A K K I É. Petit bonnet , 630.
- T A H H A - B A S C H Y. Nom donné aux six doyens des  
Cadys , 572. Distinctions et bénéfices dont ils jouis-  
sent , 573.
- T A K H T H - R E W A N N. Sorte de litière , 183.
- T A K L I D - S E I F. Cérémonie de l'inauguration d'un  
nouveau Sultan , 501.
- T A L I S M A N. Ceux des Derwischs , 680.

- TANNDOUR.** Usage de chaussoir , 174.
- TAPIS.** Ceux de Smyrne et de Salonique , 227.
- TATBIKDJY.** Département de ce substitut des CAZIS-ASKERS , 539.
- TATLY.** Sorte de confiture , 49.
- TAVERNE.** Excès auxquels le peuple s'y livre , 425.
- TEKKIÉ.** Couvent , 662.
- TELKINN.** Cérémonie de l'initiation dans les ordres monastiques , 533.
- TÉMOIN.** Deux témoins font preuve complète tant au civil qu'au criminel , 583.
- TENNSOUKH.** Composition de cet électuaire , 74.  
Son usage , ibid.
- TÊTE.** Les Musulmans se la font raser , et la couvrent d'une calotte et d'un turban , 126.
- TÉRIAKY.** Sobriquet que l'on donne à ceux qui sont abrutis par l'usage de l'opium , 74.
- TERLIK.** Sorte de chaussure , 153.
- TEWDJHH-FERMANY.** Provisions des Mollas ,
- TEWHHID.** Exercice religieux , 639.
- TEWAHID-KHANÉ.** Salle destinée à des pratiques religieuses , 639.
- TEZKÉRÉ.** Provisions des Cadys , 597.

Bbb ij

**TEZKÉREDJY.** Fonctions de ce substitut des Cazi-Askers , 539.

**THARAPIA.** Bourg sur les rives du Bosphore , 252.

**TOMAK.** Joute des pages du Sultan , 399.

**TON.** Celui qui est propre aux différentes classes de citoyens , 369.

**ΤΟΡΟΥΖ.** Masse d'armes , 187.

**TORTUE.** Animal réputé immonde , 7.

**TOUGH.** Distinction attachée à cette queue de cheval , 554.

**TOUGHRA.** Chiffre , 229.

**TOURSCHY.** Végétaux confits dans le vinaigre , 33.

**TRAVAIL.** Précepte sur son obligation , 195. Travaux auxquels se livroient Adam , Noë , Abraham , David , Salomon , Zacharie , Ebu-Békir , Omer , Osman , Aly , 196. Distribution du travail en quatre classes , ibid. But que l'on doit se proposer dans le travail , 197.

**TREMBLEMENT DE TERRE.** Constantinople et plusieurs autres villes de l'empire Othoman y sont exposées , 396.

**TSCHARSCHY.** Assemblage de boutiques où se vendent les objets nécessaires à la nourriture , au vêtement et au mobilier , 209.

- TULIPE.** Goût particulier des Othomans pour cette fleur, 248. Divertissement connu sous le nom d'illumination des tulipes, 249.
- TURBAN.** Manière dont le portoit Mohammed, conservée actuellement par une partie de la nation Arabe, 112. Variétés dans les turbans, 113, uniformité rétablie, 119. Costumes observés par les Musulmans, 121. Ceux des sujets étrangers à l'islamisme, *ibid.* Les Européens ne se permettent point de porter le turban, 123. Les Mahométans ne se découvrent jamais, 125.
- TURC.** Cette dénomination est regardée par les Othomans comme une insulte, 372.
- TUTUNNDJY.** Officier qui a soin des pipes et du tabac, 190.
- TSCHÉDIK.** Sorte de bottines, 156.
- TSCHÉLÉBY-EFENDY.** Général des Mewléwys, 667.
- TSCHEMBER.** Sorte de mousseline, 227.
- TSCHENNGNY.** En quoi consistent les talens de ces baladins, 424.
- TSCHIFILIK.** Où l'on trouve de ces manoirs cham-pêtres, 255.
- TSCHILLÉ.** Pratiques religieuses, 659.



**TSCHITSCHÉKDJY - BASCHY.** Fonctions de cet  
intendant des fleurs, 247.

**TSCHOCADAR.** Valet de pied, 190. Son vêtement,  
193.

## U.

**UMM - SIN ANN.** Ordre de Derwischs, 625.

**USKIUF.** Sorte de bonnet, 114.

**USTENSILE.** Le fidèle ne doit faire usage d'aucun us-  
tensile en or et en argent, 102. Voyez **MOBILIER.**

**USTH - KURKY.** Habit de cour, 616.

**UWEÏS - CARNY.** Fondateur d'un ordre d'anachorètes  
de la plus grande austérité, 616.

**UWEÏSSY.** Ordre de Derwischs, 684.

## V.

**VAISSEAU.** Leur mauvaise construction, 215.

**VAISSELLE.** Leur mauvaise construction, 215.

**VAISSELLE.** De quelle matière est composée celle  
des Othomans, 167.

**VASE.** Matière de ceux dont se servent les Musulmans,  
103.

**VENGEANCE.** Combien les Musulmans y sont portés,  
474.

**VERTU.** Préceptes du Musulmanisme sur les vertus morales 258. Obligation de pratiquer la vertu, 297.

**VÊTEMENT.** Il est de précepte divin, 98. Règles sur le costume, *ibid.* Quelles sont les couleurs les plus louables, 99. Celles proscrites, 100. Ce qui est licite ou illicite dans l'usage des habits et des ustensiles, 101. Costume habituel des Mahométans, 112. Sévérité de leurs principes à cet égard, 158. Vêtement d'ordonnance du Grand-Vézir, du Moughly, etc., 165.

**VÉZIR.** Courses que le Grand-Vézir fait *incognito* pour l'exercice de la police, 45.

**VÉZIR-AZAM-MUFETTISCHY.** Un des trois Mufetischs de la capitale, 568.

**VIANDE.** Celles dont les Othomans font le plus d'usage, 24.

**VICE.** Obligations de le fuir, 297. Énumération de plusieurs vices, 298.

**VIEILLESSE.** Respect pour elle, 272.

**VIN.** Boisson prohibée, 18. Oracles que Mohammed reçoit du ciel au sujet de cette liqueur, 19. Proscription de ce Prophète, 21. La défense de cette boisson transgressée même par les Princes, 51. Trait qui réprime l'intempérance de Bayézid I pour cette

- boisson , 54. Sévérité avec laquelle Suleyman I en interdit l'usage , 57. Son édit révoqué par Sélîm II , son successeur , 58. Anecdote relative à l'usage du vin , 59. Edit terrible de Mohammed III , qui renouvelle les défenses portées par Suleyman I , 60. Dernier coup porté par Mourad IV , qui étend les défenses à l'usage du café , de la pipe et de l'opium , 61. Précaution avec laquelle se cachent ceux qui font usage du vin , 62. Culture des vignobles et vente des vins , 64. Consommation de vin dans les cabarets des Chrétiens , 66. La police a le droit d'arrêter tout Musulman dont l' baleine sent le vin , *ibid.*
- VOILE.** Ceux dont se couvrent les femmes quand elles sortent , 155.
- VOITURES.** Dans quelles provinces de l'empire les hommes en font usage , 179. Ailleurs elles ne servent qu'aux femmes , 180. Les seuls grands de l'empire qui aient la faculté d'y monter , 181.
- VOYAGE.** Quelles sortes de logemens les voyageurs trouvent chez les Othomans , 243. Le peu de goût de ces peuples pour les voyages , 244. Les femmes n'en peuvent entreprendre sans être sous la garde de leurs époux , 267.
- WAHHSCHY.** Bêtes sauvages , 12.

DES MATIÈRES. 761

- WAÏZ. Prédicateur des mosquées, 587.  
WÉKAYI-KIATIBY. Greffier, 541, 582.  
WESSNY. Adorateur des idoles, 9.  
WÉZAIÏF. Traitement accordé aux professeurs ordinaires des collèges, 491.

Y.

- YAFTA. Sorte de talisman, 681.  
YACA-CAPANNAÏBY. Substitut de l'ISTAMBOL-CADISSY, 542.  
YALY. Maison de campagne, 254.  
YÉMÉNY. Sorte de mousseline, 227.  
YÉMISCHDJY-BASCHY. Fonctions de cet intendant des fruits, 247.

Z.

- ZABITH. Dénomination générale des officiers chargés de la police, 559.  
ZACHARIE. Ce prophète exerça le métier de charpentier, 196.  
ZAWIYÉ. Couvent, 662.  
ZÉBAIKH. Mactation d'un animal, 8.  
ZEÏNY. Ordre de Derwischs 624.

762 TABLE DES MATIÈRES.

ZENNBILY-ALY-EFENDY. Trait vertueux de ce Mouphty , 606.

ZERMAHBOUB. Sequin , 191.

ZIBELINE. Prix considérable de cette pelleterie , 137.

ZI-MIKHLEB. Epreuve des animaux à griffes destinés pour la chasse , 14.

ZIMMY. Sujets tributaires de l'empire Othoman , 516.

ZOUL-COURBA. Descendant du Prophète , 556.

Z'UL-FÉCAR. Sabre d'Aly , 165.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME ,  
1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Parties.







HJ 24H3 A

